

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-019

DÉCISION N° : 2016-019-001

DATE : Le 8 mars 2017

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

LYL ASSURANCES INC.

et

LOUIS-YVES LUCIEN

et

CHARLES TSHITUNDU MBUYI

et

MAXAN SAMUEL ANDRÉ

Parties intimées

**ORDONNANCES DE PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES, D'INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE
DIRIGEANT RESPONSABLE, DE RADIATION D'INSCRIPTION ET D'IMPOSITION DE CONDITIONS À
L'INSCRIPTION**

[art. 115 et 115.1, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2, art. 93 et 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

2016-019-001

PAGE : 2

M^e Ève Demers et M^e Marie A. Pettigrew
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureures de l'Autorité des marchés financiers

M^e Sonia Paradis
(Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.)
Procureure de LYL Assurances inc., Louis-Yves Lucien et Charles Tshitundu Mbuyi

Date d'audience : 29 novembre 2016

2016-019-001

PAGE : 3

DÉCISION

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives¹ sont entrées en vigueur, changeant le nom du Bureau de décision et de révision pour le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal »)². La présente décision est rendue avec cette nouvelle appellation.

L'HISTORIQUE

[2] Le 8 juillet 2016, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a déposé au Tribunal une demande pour obtenir le prononcé des ordonnances suivantes à l'égard des personnes ci-après énumérées, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³ et des articles 115, 115.1 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁴ :

- **Conclusions à l'égard de Louis-Yves Lucien**
 - une pénalité administrative de 10 000 \$;
 - une interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable du cabinet LYL Assurances inc. de même que de tout autre cabinet en assurance, et ce, pour une durée de cinq (5) ans; et
 - assortir le certificat portant le numéro 122 106 de la condition suivante, à savoir le représentant doit être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable ni l'administrateur, et ce, pour une période de trois (3) ans;
- **Conclusions à l'égard de Maxan Samuel André**
 - une pénalité administrative de 10 000 \$;
 - une interdiction d'agir, directement ou indirectement, à titre de dirigeant responsable du cabinet LYL Assurances inc., de même que de tout autre

¹ *Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015*, L.Q. 2016, c.7, art. 171 à 180, en vertu de de l'article 225, al. 1 par. 3.

² Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Bureau », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

³ RLRQ, c. A-33.2.

⁴ RLRQ, c. D-9.2.

2016-019-001

PAGE : 4

cabinet en assurance, et ce, pour une durée de cinq (5) ans; et

- une radiation du certificat portant le numéro 100 326 au nom de Maxan Samuel André pour une période d'un (1) an;

- **Conclusions à l'égard de Charles Tshitundu Mbuyi**

- assortir le certificat portant le numéro 167 378 au nom de Charles Tshitundu Mbuyi de la condition suivante, à savoir le représentant doit être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable ni l'administrateur, et ce, pour une période de trois (3) ans;

- **Conclusions à l'égard de LYL Assurances inc.**

- une pénalité administrative de 40 000 \$;
- une ordonnance de procéder à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable, en remplacement de Louis-Yves Lucien, et ce, dans les soixante (60) jours de la signification de la décision;
- une ordonnance d'informer l'Autorité, dans les quinze (15) jours de la signification de la décision, des démarches qu'elle entend entreprendre pour procéder au changement du dirigeant responsable; et
- enjoindre aux intimés, LYL Assurances inc. et Louis-Yves Lucien, de se conformer à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et à ses règlements;

[3] À défaut pour le cabinet de procéder à la nomination d'un dirigeant responsable à la satisfaction de l'Autorité dans les 90 jours de la signification de la décision à intervenir, l'Autorité demande au Tribunal de prononcer les conclusions suivantes :

- suspendre l'inscription du cabinet LYL Assurances inc.; et
- ordonner au cabinet LYL Assurances inc. de remettre tous ses dossiers clients, livres et registres du cabinet à l'Autorité des marchés financiers.

[4] Une demande amendée a été déposée au Tribunal le 28 novembre 2016 en vue de l'audience du 29 novembre 2016 pour entendre au mérite la demande de l'Autorité.

2016-019-001

PAGE : 5

LA DEMANDE DE L'AUTORITÉ

[5] Le Tribunal reproduit ci-dessous les allégués qui apparaissent à la demande amendée de l'Autorité :

LES PERSONNES IMPLIQUÉES

L'Autorité des marchés financiers (l' « **Autorité** »)

1. L'Autorité est responsable de l'administration de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « **LDPSF** ») et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « **LAMF** »);

LYL Assurances inc. (« **LYL** »)

2. LYL est une personne morale immatriculée auprès du Registraire des entreprises du Québec, ayant son siège social au 2624, rue Jean-Talon Est, Montréal (Québec), H2A 1V3 et déclarant comme activité principale « agences d'assurances », tel qu'il appert de l'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Québec, **pièce D-1**;
3. Elle est inscrite auprès de l'Autorité à titre de cabinet dans les catégories de l'assurance de dommages et de l'assurance de personnes, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique, **pièce D-2**;
4. Quatre (4) représentants sont actuellement rattachés auprès de LYL, soit Louis-Yves Lucien, Charles Tshitundu Mbuyi, Mohammed Salah Mouazer et James Rezile, tel qu'il appert d'un extrait de la base de données MISA, **pièce D-3**;

Louis-Yves Lucien (« **Lucien** »)

5. Lucien est certifié auprès de l'Autorité dans la discipline de l'assurance de dommages, et est rattaché auprès de LYL, pour laquelle il agit également comme dirigeant responsable, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique, **pièce D-4**, D-2 et D-3;
6. Lucien a déjà fait l'objet de deux (2) sanctions disciplinaires par le comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages (la « **ChAD** ») :
 - Le 20 novembre 2006, le comité de discipline de la ChAD a déclaré Lucien coupable d'avoir fait défaut de rendre compte de l'exécution de son mandat et d'avoir fait défaut de respecter le secret des renseignements personnels fournis par l'assuré et lui a imposé une amende de 1 600 \$ en plus du paiement de la moitié des frais et déboursés, tel qu'il appert de la décision sur culpabilité du comité de discipline de la ChAD datée du 20 novembre 2006 et de la décision sur sanction du comité de discipline de la ChAD datée du 26 janvier 2007, en liasse, **pièce D-5**;

2016-019-001

PAGE : 6

- Le 4 février 2014, le comité de discipline de la ChAD a déclaré Lucien coupable d'avoir négligé les devoirs professionnels liés à l'exercice de ses activités, d'avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux et d'avoir exercé ses activités de manière malhonnête et lui a imposé une amende de 8 000 \$, tel qu'il appert de la décision du comité de discipline de la ChAD datée du 4 février 2014, **pièce D-6**;

Charles Tshitundu Mbuyi (« Charles T. »)

7. Charles T. est certifié dans la catégorie de l'assurance de dommages de particuliers, et est rattaché à LYL, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique, **pièce D-7**;

Maxan Samuel André (« André »)

8. Jusqu'au 11 septembre 2015, André était certifié dans les catégories de l'assurance de personnes et l'assurance de dommages des particuliers, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique, **pièce D-8**;
- Ajouté 9. Du 9 novembre 2009 au 1^{er} février 2015 et du 2 mars 2015 au 11 septembre 2015, André était rattaché auprès de LYL, bien qu'il ait cessé de travailler pour le cabinet en date du 1^{er} septembre 2016, tel qu'il appert d'un extrait de la base de données MISA, **pièce D-9**;
10. LYL a mis fin à son contrat d'emploi, alléguant sa négligence dans le traitement des dossiers, tel qu'il appert du formulaire de retrait de représentant, **pièce D-10**;

LES FAITS PERTINENTS AU PRÉSENT DOSSIER

A. Inspection de LYL

11. Le 11 juin 2013, LYL a fait l'objet d'une inspection par la ChAD;
- Amendé 12. Au terme de cette inspection, la ChAD a requis à LYL d'apporter plusieurs correctifs, tel qu'il appert de la lettre datée du 26 juillet 2013 et du rapport d'inspection de la ChAD, pièce D-11;
- [...]
- Amendé 13. Dans les délais requis, Lucien a signé et [...] transmis à la ChAD [...] les annexes 5 jours, 30 jours, 60 jours et 90 jours, tel qu'il appert des annexes [...] signées par Lucien, **pièce D-12**;
- Amendé 14. Le 4 septembre 2013, Lucien s'est également engagé par écrit au nom de LYL : « à ce que le cabinet et ses représentants prennent tous les moyens nécessaires pour que les garanties offertes correspondent en tout temps aux besoins des clients » et « [...] à ne plus utiliser les sommes provenant [...] de ce compte [le compte séparé de LYL] à des fins non permises par la réglementation et à [...] gérer adéquatement le compte séparé

2016-019-001

PAGE : 7

de façon à ce qu'en aucun temps à l'avenir celui-ci affiche un solde déficitaire », tel qu'il appert de l'engagement relatif au renouvellement d'une police d'assurance et engagement relatif à la gestion du compte séparé, en liasse, **pièce D-13**;

15. Le 30 octobre 2014, la ChAD a effectué une inspection de suivi auprès de LYL;
- Amendé 6. Au terme de cette inspection, des manquements ont à nouveau été relevés auprès du cabinet, dont certains avaient déjà été constatés lors de la première inspection, [...] tel qu'il appert de la lettre datée du 4 mars 2015 et du rapport d'inspection de conformité de la ChAD, en liasse, **pièce D-14**;
17. Le 24 mars 2015, Lucien a affirmé à la ChAD avoir apporté les correctifs aux manquements soulevés, tel qu'il appert de l'annexe signée, **pièce D-15**;

B. Autres manquements constatés par l'Autorité

i. Renouvellement des certificats des représentants

18. À plusieurs reprises, les certificats des représentants rattachés à LYL ont été inactifs et en attente de renouvellement, tel que décrit ci-après :
- Lucien
19. Le certificat de Lucien a été inactif du 1^{er} juillet au 10 juillet 2015, et en attente de rattachement du 10 juillet au 24 juillet 2015, tel qu'il appert de D-4;
- Mohammad Salah Mouazer
20. Le certificat de Mohammad Salah Mouazer a été inactif durant la période du 1^{er} septembre au 12 septembre 2013 et en attente de rattachement du 12 septembre au 26 septembre 2013, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique, **pièce D-16**;
- André
21. Le certificat d'André a été inactif du 1^{er} février 2015 au 30 mars 2015, et en attente de rattachement du 30 mars 2015 au 17 avril 2015, tel qu'il appert de D-8;
22. Durant cette période, André a vendu à au moins un (1) assuré une police d'assurance, tel qu'il appert de la proposition d'assurance, de l'avis de prime automobile et du sommaire des garanties, en liasse, **pièce D-17**;
- Charles T.
23. Le certificat de Charles T. a été inactif du 1^{er} novembre 2013 au 15 juillet 2014 et en attente de rattachement du 15 juillet au 25 juillet 2014, tel qu'il appert de D-7;

2016-019-001

PAGE : 8

24. Durant cette période, Charles T. a continué à exercer des activités de représentant, tel que ci-après détaillé;
25. Son certificat a été de nouveau inactif pour la période du 1^{er} novembre au 6 novembre 2015 et en attente de rattachement du 6 novembre au 20 novembre 2015, période pendant laquelle Charles T. n'aurait effectué que du travail de nature cléricale, tel qu'il appert de D-7;
 - ii. Pratique illégale de Charles T.
26. Tel que mentionné précédemment, le certificat de Charles T. était inactif durant la période comprise entre le 1^{er} novembre 2013 et le 25 juillet 2014, tel qu'il appert de D-7;
27. Par lettre datée du 1^{er} novembre 2013, la Surintendance de l'assistance à la clientèle et de l'encadrement de la distribution de l'Autorité a avisé Charles T. du retrait de la discipline de l'assurance de dommages des particuliers de son certificat, tel qu'il appert de la lettre datée du 1^{er} novembre 2013 adressée à Charles T., **pièce D-18**;
28. Par lettre datée du 1^{er} novembre 2013, la Direction de la certification et de l'inscription de l'Autorité a également avisé LYL que Charles T. ne lui était plus rattaché et qu'il n'avait plus le droit d'agir à titre de représentant en assurance de dommages, tel qu'il appert de la lettre datée du 1^{er} novembre 2013 adressée à LYL, **pièce D-19**;
29. Le 1^{er} juillet 2014, Lucien a contacté la Direction du centre d'information de l'Autorité afin de savoir pourquoi Charles T. ne faisait pas partie de la liste de représentants jointe à l'avis préliminaire de maintien de l'inscription;
30. Après avoir été avisé que le droit de pratique de Charles T. n'avait pas été renouvelé depuis le 1^{er} novembre 2013, Lucien a reconnu que Charles T. avait continué à exercer à titre de représentant durant cette période, tel qu'il appert de la transcription de l'enregistrement audio de l'appel de Lucien au Centre d'information en date du 1^{er} juillet 2014, **pièce D-20**;
31. Considérant ces allégations de pratique illégale, le dossier fut d'abord transféré à la Direction des préenquêtes et de la cybersurveillance et ensuite à la Direction des enquêtes de l'Autorité;
32. Le 13 décembre 2014, LYL a transmis à la Direction des préenquêtes et de la cybersurveillance deux (2) tableaux incluant les noms des assurés ayant souscrit une police d'assurance automobile ou habitation par l'entremise de Charles T. durant la période du 1^{er} novembre 2013 au 24 juillet 2014, tel qu'il appert des tableaux transmis par LYL, **pièce D-21**;
33. Il appert de ces tableaux que Charles T. a vendu 58 polices d'assurance à 56 personnes alors que son certificat était inactif;

2016-019-001

PAGE : 9

34. Pour l'ensemble de ces polices, à l'exception de quatre (4), les propositions d'assurance, documents de cotations, profils de l'assuré, documents de calcul de valeur assurable et/ou les échanges de correspondance identifient Charles T. comme représentant, tel qu'il appert des documents provenant des dossiers clients, en liasse, **pièce D-22**;
35. De même, quatre (4) assurés ont été contactés par la Direction des enquêtes et ont tous confirmé que leur représentant de l'époque était Charles T. et qu'ils ont signé les documents d'assurance au bureau de ce dernier;
- iii. Agissements d'André
36. Tel que mentionné précédemment, LYL a fait parvenir à l'Autorité un formulaire de retrait de représentant à l'égard d'André le 9 septembre 2015, tel qu'il appert de D-10;
37. Selon le formulaire D-10, André était négligent dans le traitement des dossiers clients et plusieurs clients se seraient plaints du fait que le représentant ne les rappelait pas ou que des changements demandés à leur police n'étaient pas effectués auprès des assureurs;
38. Le 28 septembre 2015, la Direction de la conformité a demandé à LYL de lui fournir sa version des faits relativement au congédiement d'André, tel qu'il appert de la lettre datée du 28 septembre 2015, **pièce D-23**;
39. En réponse à cette demande, LYL a fourni un tableau comportant les noms de neuf (9) clients pour lesquels des documents ou des changements demandés à la police d'assurance n'avaient pas été transmis à l'assureur, ou encore pour lesquels André a procédé à l'encaissement de montants d'argent hors du lieu du travail qui n'ont jamais été versés au cabinet ou à l'assureur, tel qu'il appert du tableau Registre des dossiers André 100326, **pièce D-24**;
40. Il appert de D-24 que dans cinq (5) cas, André se serait approprié des montants versés par les assurés;
41. Le 16 décembre 2015, une rencontre a eu lieu avec Lucien et les enquêteurs de l'Autorité, tel qu'il appert de la transcription de l'enregistrement audio effectué lors de la rencontre du 16 décembre 2015, **pièce D-25**;
42. Une rencontre téléphonique a également eu lieu le 12 janvier 2016 avec Lucien, l'enquêteur de l'Autorité et l'enquêteur de la ChAD, tel qu'il appert de la transcription de l'enregistrement audio effectué lors de la rencontre téléphonique du 12 janvier 2016, **pièce D-26**;
43. Lors de ces rencontres, Lucien a notamment affirmé être au courant de la problématique avec André depuis deux (2) ou trois (3) ans;

2016-019-001

PAGE : 10

44. Lucien a expliqué qu'avant le 1^{er} septembre 2015, il savait qu'André était négligent dans le traitement des dossiers et que cette négligence pouvait causer préjudice à des clients, mais il ignorait la problématique d'appropriation de fonds;
45. Lucien a affirmé que son objectif était de corriger les lacunes d'André, puisqu'il ne voulait pas perdre de représentant de son équipe en raison de sa surcharge de travail;
46. Pour ce faire, Lucien s'est contenté d'établir des politiques et de donner des instructions à André, sans cependant effectuer de suivi de son travail;
47. Dans le premier mois suivant le congédiement d'André, LYL aurait reçu une cinquantaine d'appels de clients insatisfaits du travail d'André;
48. Quant aux neuf (9) clients identifiés au tableau D-24, l'enquête révèle ce qui suit :
 - Client 1
49. Client 1 est une compagnie de location de véhicules à court terme;
50. Le 18 mars 2016, l'enquêteur de l'Autorité a rencontré un des administrateurs de Client 1 afin d'obtenir sa version des faits, tel qu'il appert de la transcription de l'enregistrement audio effectué lors de la rencontre du 18 mars 2016, **pièce D-27**;
51. Depuis 2011, les véhicules loués par Client 1 sont assurés par l'entremise de LYL et le représentant en assurance responsable de ce dossier était André;
52. Durant l'automne 2014, Client 1 a acheté un véhicule de marque Mercedes et a transmis à André les informations en lien avec ce véhicule afin de l'ajouter sur sa police d'assurance, tel qu'il appert du contrat d'achat daté du 1^{er} novembre 2014, **pièce D-28**;
53. Le 17 octobre 2014, André a envoyé une note de couverture au concessionnaire, autorisant ainsi ce dernier à sortir le véhicule du garage, tel qu'il appert de la note de couverture, **pièce D-29**;
54. Vers le mois de juillet 2015, le véhicule de marque Mercedes a été impliqué dans un accident et a été déclaré perte totale;
55. L'assureur a refusé de couvrir le sinistre, alléguant qu'il n'avait jamais obtenu l'information concernant l'ajout de ce véhicule;
56. L'assureur a également informé Client 1 que deux (2) autres de ses véhicules ne figuraient pas à la police d'assurance;
57. André a finalement remboursé un montant de 20 000 \$ à Client 1 et les deux (2) autres véhicules ont été ajoutés sur la police;

2016-019-001

PAGE : 11

- Client 2

58. Le 8 décembre 2013, Client 2 a souscrit à une police d'assurance pour un véhicule de marque Chevrolet Cruze 2012, tel qu'il appert de la souscription d'assurance transmise le 8 décembre 2013, de la cotation d'assurance, du rapport de profil préparé par André et de la déclaration d'assurance, en liasse, **pièce D-30**;
59. Le représentant en assurance responsable de son dossier était André;
60. En décembre 2014, Client 2 a communiqué avec André afin d'effectuer un changement de véhicule sur sa police d'assurance;
61. En raison de la valeur du nouveau véhicule, l'assureur a demandé à Client 2 d'installer un dispositif de repérage dans son véhicule;
62. Après plusieurs suivis de l'assureur, André a indiqué à ce dernier que Client 2 refusait d'installer le dispositif de repérage dans son véhicule, ce qui était inexact;
63. Par courriel du 16 janvier 2015, André a été informé du fait que l'installation du dispositif de repérage était essentielle, que l'assureur refusait donc d'assurer son nouveau véhicule et que le client devait obtenir une assurance pour ce véhicule auprès d'un autre assureur, tel qu'il appert des échanges de courriels intervenus le 16 janvier 2015, **pièce D-31**;
64. Or, André n'a jamais informé Client 2 de ce fait, le contrat d'assurance est demeuré en vigueur alors que le changement de véhicule n'a pas été effectué, tel qu'il appert des renouvellements de l'assurance pour les années 2014-2015 et 2015-2016, en liasse, **pièce D-32**;
65. Ainsi, durant près d'un (1) an, Client 2 a utilisé un véhicule qui n'était pas assuré et a continué à effectuer les paiements de son assurance pour un véhicule qu'il ne possédait plus;
66. Le 11 octobre 2015, le véhicule de Client 2 a été impliqué dans un accident et un avis de sinistre a été envoyé à l'assureur, tel qu'il appert de l'avis d'ouverture d'indemnisation automobile daté du 14 octobre 2015, **pièce D-33**;
67. L'assureur a cependant refusé d'indemniser puisque le véhicule accidenté n'était pas couvert par la police d'assurance;
68. Après négociation avec l'assureur, Lucien a convaincu l'assureur de couvrir le sinistre;

- Client 3

69. Le 15 mars 2016, l'enquêteur de l'Autorité a rencontré Client 3 afin d'obtenir sa version des faits, tel qu'il appert de la transcription de l'enregistrement audio effectué le 15 mars 2016, **pièce D-34**;

2016-019-001

PAGE : 12

70. Le 10 juin 2015, Client 3 a souscrit à une assurance pour son véhicule personnel, tel qu'il appert de la souscription d'assurance, de la cotation d'assurance, du rapport de profil préparé par André et des conditions particulières, en liasse, **pièce D-35**;
71. Le représentant en assurance responsable de son dossier était André;
72. Au moment de la souscription, Client 3 a choisi de payer la prime par l'entremise de versements mensuels prélevés directement par l'assureur dans son compte bancaire;
73. Après le premier paiement mensuel, Client 3 a décidé d'acquitter le solde complet de sa prime d'assurance par le biais d'un paiement unique et a rencontré André à cette fin;
74. Il a remis à André une somme de 718 \$ en argent comptant, et ce dernier a inscrit sur sa confirmation d'assurance « *Je confirme avoir reçu de [...] un montant de 718 \$* », tel qu'il appert du document intitulé *Votre nouvelle police d'assurance automobile du Québec* confirmant la réception du montant de 718 \$ par André, **pièce D-36**;
75. Le mois suivant, constatant que l'assureur continuait à prélever les paiements mensuels dans son compte bancaire, Client 3 a téléphoné chez LYL et a constaté que l'argent remis à André n'avait jamais été transmis au cabinet ou à l'assureur;
76. Il appert ainsi qu'André s'est approprié une somme de 718 \$;
77. LYL a remboursé Client 3 pour le paiement mensuel excédentaire perçu par l'assureur et a transmis un chèque au montant de 645,75 \$ à l'assureur afin d'acquitter le solde de la prime;
 - Client 4
78. Le 14 janvier 2016, l'enquêteur de l'Autorité a rencontré Client 4 afin d'obtenir sa version des faits, tel qu'il appert de la transcription de l'enregistrement audio effectué le 14 janvier 2016, **pièce D-37**;
79. Client 4 détient une compagnie de location de véhicules;
80. Ses véhicules sont assurés par l'entremise de LYL et le représentant en assurance responsable de son dossier était André;
81. Le 3 avril 2015, Client 4 a souscrit à une police d'assurance couvrant ses véhicules de location, tel qu'il appert de la souscription d'assurance automobile et de la cotation d'assurance, en liasse, **pièce D-38**;
82. Ce dernier a remis à André un montant de 720 \$ en argent comptant afin d'acquitter la prime pour son assurance et a obtenu un reçu pour une somme de 361 \$;
83. Or, cette somme d'argent n'a jamais été transmise à LYL ou à l'assureur;

2016-019-001

PAGE : 13

84. LYL a accepté de rembourser Client 4 pour une somme de 361 \$;
- Client 5
85. Le 30 juillet 2015, Client 5 a souscrit à une police d'assurance pour son véhicule par l'entremise d'André, tel qu'il appert du formulaire de proposition d'assurance automobile et du rapport de profil de l'assuré préparé par André en date du 30 juillet 2015, en liasse, **pièce D-39**;
86. Client 5 a remis à André un montant de 157,65 \$ en argent comptant afin d'effectuer le premier versement pour son assurance, mais aucun reçu ne lui a été remis;
87. Le 30 juillet 2015, André a transmis au concessionnaire une note de couverture autorisant ce dernier à sortir le véhicule du garage, tel qu'il appert de la note de couverture transmise au concessionnaire, **pièce D-40**;
88. Or, puisque le premier versement n'a jamais été transmis à l'assureur, le contrat d'assurance n'est jamais entré en vigueur;
89. Suivant le détachement d'André, Lucien a fait un suivi de ses dossiers clients et s'est alors rendu compte que Client 5 ne détenait aucune assurance pour son véhicule;
90. Le 30 septembre 2015, par l'entremise de Lucien, Client 5 a souscrit à une nouvelle police d'assurance, tel qu'il appert du formulaire de police d'assurance automobile du Québec daté du 30 septembre 2015, **pièce D-41**;
91. Il appert ainsi que du 30 juillet au 30 septembre 2015, Client 5 ne possédait aucune assurance pour son véhicule;
92. Selon Lucien, Client 5 a contacté André qui lui a remis le montant de 157,65 \$ qu'il avait payé pour son assurance;
- Client 6
93. Le 18 mars 2016, l'enquêteur de l'Autorité a rencontré Client 6 afin d'obtenir sa version des faits, tel qu'il appert de la transcription de l'enregistrement audio effectué le 18 mars 2016, **pièce D-42**;
94. Client 6 faisait affaire avec André pour ses assurances automobiles depuis 2011;
95. En mars 2015, Client 6 a contacté André afin de faire un changement de véhicule sur sa police d'assurance;
96. Ne recevant pas les documents pour sa nouvelle assurance, Client 6 a tenté de contacter André à plusieurs reprises, sans succès;

2016-019-001

PAGE : 14

97. Vers la fin du mois de juin 2015, André l'a contacté pour l'informer qu'un des chiffres du numéro de série était incorrect et que son assurance n'était donc pas en vigueur;
98. Trois (3) semaines après avoir corrigé le numéro de série, Client 6 a reçu la facture pour ses assurances;
99. Considérant le montant élevé de la prime, il a choisi de résilier sa police d'assurance le 15 août 2015, tel qu'il appert d'un extrait du dossier en ligne de Client 6 et du document de résiliation d'assurance signé, **pièce D-43**;
100. En raison du laxisme d'André dans le traitement de ce dossier, LYL a payé à l'assureur les frais de résiliation de contrat de 425,19 \$;
 - Client 7
101. Le 11 janvier 2016, l'enquêteur de l'Autorité a rencontré Client 7 afin d'obtenir sa version des faits, tel qu'il appert de la transcription de l'enregistrement audio effectué le 11 janvier 2016, **pièce D-44**;
102. Client 7 fait affaires avec LYL pour ses assurances automobiles depuis une dizaine d'années;
103. Le représentant responsable de son dossier était André;
104. Le 27 août 2015, Client 7 a souscrit à une nouvelle police d'assurance pour son véhicule, tel qu'il appert de la souscription d'assurance et du rapport de profil de l'assuré préparé par André, **pièce D-45**;
105. Le 22 septembre 2015, Client 7 a téléphoné chez LYL afin de savoir pourquoi il n'avait toujours pas reçu sa police d'assurance;
106. Il appert qu'André avait omis de transmettre à l'assureur le formulaire de souscription d'assurance;
107. Client 7 s'est ainsi trouvé sans assurance pour la période comprise entre le 27 août et le 22 septembre 2015;
108. Après négociation avec l'assureur, ce dernier a accepté de couvrir le risque, et ce, malgré l'absence de couverture pour une période d'environ un (1) mois, tel qu'il appert du courriel daté du 22 septembre 2015, **pièce D-46**;
109. La nouvelle police d'assurance est entrée en vigueur le 22 septembre 2015, tel qu'il appert de la souscription d'assurance, de la cotation d'assurance, du rapport de profil du client préparé par Lucien, de la confirmation d'assurance et du certificat d'assurance temporaire, **pièce D-47**;

2016-019-001

PAGE : 15

- Client 8

110. Le 17 août
111. 2015, Client 8 a souscrit à une police d'assurance par l'entremise d'André, tel qu'il appert du formulaire de souscription d'assurance, de la cotation d'assurance, du rapport de profil du client préparé par André et de la confirmation d'assurance, en liasse, **pièce D-48**;
112. La prime d'assurance était financée par une compagnie de financement, tel qu'il appert du contrat de financement, **pièce D-49**;
113. En octobre 2015, Lucien a communiqué avec Client 8 pour lui demander d'effectuer un paiement;
114. Client 8 lui a expliqué avoir effectué un paiement de 93 \$ en argent comptant auprès d'André;
115. LYL a remboursé ce montant à Client 8, et ce, malgré l'absence d'un reçu, tel qu'il appert de l'état de compte, **pièce D-50**;

- Client 9

116. Le 12 janvier 2016, l'enquêteur de l'Autorité a rencontré Client 9 afin d'obtenir sa version des faits, tel qu'il appert de la transcription de l'enregistrement audio effectué le 12 janvier 2016, **pièce D-51**;
117. Client 9 est assuré via LYL depuis le 17 mars 2014, tel qu'il appert de la proposition d'assurance, de la cotation d'assurance, du rapport de profil du client préparé par André et de la police d'assurance émise le 17 mars 2014, en liasse, **pièce D-52**;
118. Le représentant responsable de son dossier était André;
119. Le 17 mars 2015, Client 9 a souscrit à une assurance auprès d'Échelon Assurance, tel qu'il appert de la proposition d'assurance, de la cotation d'assurance, du rapport de profil du client préparé par André, de la police d'assurance émise le 17 mars 2015 et de l'état de compte, en liasse, **pièce D-53**;
120. Les paiements pour la prime devaient être prélevés directement par l'assureur dans son compte le 21 de chaque mois, mais puisqu'ils ne passaient pas toujours à cette date, André lui a dit de verser l'argent dans son compte personnel;
121. Client 9 a ainsi déposé trois (3) montants de 191,24 \$ dans le compte d'André, montants qui n'ont jamais été transmis au cabinet ou à l'assureur;

2016-019-001

PAGE : 16

122. Le 29 mai 2015 et le 7 juillet 2015, l'assureur a transmis à Client 9 des avis de résiliation de police prévue pour le 2 juillet 2015, en raison du non-paiement de la prime, tel qu'il appert des avis, en liasse, **pièce D-54**;
123. La police d'assurance a effectivement été résiliée le 2 juillet 2015;
124. Le 17 août 2015, Client 9 a souscrit à une nouvelle police d'assurance, tel qu'il appert de la police d'assurance émise le 17 août 2015, **pièce D-55**;
125. Il appert ainsi qu'André s'est approprié un montant de 573,72 \$ et que Client 9 s'est donc trouvé sans assurance pour la période du 2 juillet au 17 août 2015;
126. Vers le mois de décembre 2015, Client 9 a contacté Lucien et a alors appris qu'André n'était plus rattaché auprès de LYL;
127. Suivant cet appel, il a reçu une lettre datée de trois (3) mois auparavant à cet effet;

MANQUEMENTS CONSTATÉS

128. Eu égard aux faits mentionnés ci-haut, il appert que LYL a agi par l'intermédiaire de Charles T. et d'André alors que leur certificat était inactif et/ou en attente de rattachement;
129. Ces personnes ont posé des gestes réservés aux représentants certifiés, alors qu'ils n'étaient pas autorisés à agir;
130. L'Autorité soumet ainsi que des personnes non certifiées auprès de l'Autorité se sont acquittées des tâches et des responsabilités réservées à un représentant certifié, et ce, contrairement aux articles 6, 12, 27, 28 et 39 de la LDPSF qui prévoient :

6. Le courtier en assurance de dommages est la personne physique qui offre directement au public un choix de différents produits d'assurance de dommages de plusieurs assureurs ou qui offre à un cabinet, à un représentant autonome ou à une société autonome des produits d'assurance de dommages d'un ou de plusieurs assureurs. Il agit également comme conseiller en assurance de dommages.

[...]

12. Sous réserve des dispositions du titre VIII, nul ne peut agir comme représentant, ni se présenter comme tel, à moins d'être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité.

Toutefois, une institution financière peut, par la remise de brochures ou de dépliants, par le publipostage ou par l'utilisation de toute autre forme de publicité, inviter le public à acquérir un produit d'assurance.

2016-019-001

PAGE : 17

[...]

27. Un représentant en assurance doit recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins d'un client afin de lui proposer le produit d'assurance qui lui convient le mieux.

28. Un représentant en assurance doit, avant la conclusion d'un contrat d'assurance, décrire le produit proposé au client en relation avec les besoins identifiés et lui préciser la nature de la garantie offerte.

Il doit, de plus, indiquer clairement au client les exclusions de garantie particulières compte tenu des besoins identifiés, s'il en est, et lui fournir les explications requises sur ces exclusions.

[...]

39. À l'occasion du renouvellement d'une police d'assurance, l'agent ou le courtier en assurance de dommages doit prendre les moyens requis pour que la garantie offerte réponde aux besoins du client.

[Nos soulignements]

131. Les obligations qui incombent au représentant en assurance ne peuvent être exécutées que par des personnes certifiées et autorisées à agir auprès de l'Autorité;
132. De plus, LYL et Lucien, à titre de dirigeant responsable, ont fait défaut de veiller à la discipline d'un de leur représentant et de s'assurer qu'André s'acquittait correctement de ses tâches auprès de la clientèle, alors qu'ils connaissaient la problématique avec ce représentant depuis deux (2) ou trois (3) ans;
133. L'Autorité soumet ainsi que LYL et son dirigeant responsable ont manqué à leurs obligations prévues par l'article 84 de la LDPSF en ce qu'ils n'ont pas agi avec soin et compétence dans le cadre de leurs relations avec les clients :

84. Un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients.

Ils doivent agir avec soin et compétence.

134. Ils ont également fait défaut de s'acquitter de leurs obligations de supervision, et ce, contrairement aux articles 85 et 86 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « **LDPSF** ») qui prévoient :

2016-019-001

PAGE : 18

85. Un cabinet et ses dirigeants veillent à la discipline de leurs représentants. Ils s'assurent que ceux-ci agissent conformément à la présente loi et à ses règlements.

86. Un cabinet veille à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la présente loi et à ses règlements.

135. Conformément à l'article 184 de la LDPSF, l'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la LDPSF;
136. L'Autorité considère que la protection du public requiert une intervention de sa part;
- Amendé 137. Considérant les pouvoirs du Tribunal administratif des marchés financiers (« TMF ») en vertu de l'article 115 de la LDPSF d'imposer une pénalité administrative jusqu'à concurrence de 2 000 000 \$ à un représentant, un cabinet ou à un de ses dirigeants ayant fait défaut de respecter une disposition de la LDPSF ou ses règlements;
- Amendé 138. Considérant les pouvoirs du TMF en vertu de l'article 115 de la LDPSF de radier, révoquer, suspendre ou assortir de conditions l'inscription ou le certificat d'un cabinet ou d'un représentant;
- Amendé 139. Considérant les pouvoirs du TMF en vertu de l'article 115.1 de la LDSPF d'interdire à une personne d'agir comme dirigeant responsable pour une durée maximale de cinq (5) ans;
- Amendé 140. Considérant les pouvoirs du TMF en vertu de l'article 115.9 de la LDPSF d'enjoindre à un cabinet de se conformer à toute disposition de la LDPSF;
- Amendé 141. Considérant le pouvoir de l'Autorité en vertu de l'article 93 de la LAMF de demander au TMF d'imposer une pénalité administrative;
- Amendé 142. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 94 de la LAMF, de demander au TMF de prendre toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la Loi;
143. En l'espèce, la demanderesse estime que des pénalités de 10 000 \$ pour Lucien à titre de dirigeant responsable, de 10 000 \$ pour André et de 40 000 \$ pour LYL constituent des pénalités justes et adéquates;
- Amendé 144. Vu les pouvoirs énoncés ci-haut, et dans le tout d'assurer une saine administration de la justice, l'Autorité estime qu'il est opportun de saisir le TMF de la présente demande afin qu'il puisse statuer sur l'ensemble des conclusions recherchées;

L'AUDIENCE

[6] Dans le présent dossier, l'audience a procédé tel que prévu le 29 novembre 2016, en présence des procureures de l'Autorité et de la procureure des intimés LYL

2016-019-001

PAGE : 19

Assurances inc., Louis-Yves Lucien et Charles Tshitundu Mbuyi. L'intimé Maxan Samuel André n'était ni présent ni représenté, quoique dûment informé de la tenue de l'audience et de la demande de l'Autorité à son endroit. L'Autorité a présenté une preuve par défaut à son égard.

L'ENTENTE ENTRE LYL ASSURANCES INC., LOUIS-YVES LUCIEN, CHARLES TSHITUNDU MBUYI ET L'AUTORITÉ

[7] D'entrée de jeu, l'Autorité a annoncé au Tribunal qu'une entente était intervenue avec les intimés LYL Assurances inc., Louis-Yves Lucien et Charles Tshitundu Mbuyi. Le Tribunal reproduit ci-après l'entente.

**TRANSACTION ET ENGAGEMENTS DES INTIMÉS
LYL ASSURANCES INC., LOUIS-YVES LUCIEN et CHARLES
TSHITUNDU MBUYI**

CONSIDÉRANT QUE l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est responsable de l'administration de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (« **LDPSF** ») et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (« **LAMF** »);

CONSIDÉRANT QUE l'Autorité peut s'adresser au Tribunal administratif des marchés financiers (le « **TMF** ») en vertu des articles 93 LAMF et 115 de la LDPSF afin d'obtenir l'imposition de pénalités administratives jusqu'à concurrence de 2 000 000 \$ en cas de défaut, par un représentant, un cabinet ou un de ses administrateurs ou dirigeant, de respecter des dispositions de la LDPSF et ses règlements;

CONSIDÉRANT QUE l'Autorité peut également s'adresser au TMF, en vertu de l'article 115 de la LDPSF, afin d'assortir de conditions l'inscription ou le certificat d'un cabinet ou d'un représentant;

CONSIDÉRANT QUE l'Autorité a signifié aux intimés, le 12 juillet 2016, une demande auprès du TMF en vertu des articles 93 et 94 LAMF ainsi que 115, 115.1 et 115.9 LDPSF dans le cadre du dossier portant le numéro 2016-019 (la « Demande »);

CONSIDÉRANT QUE bien que dûment signifié, l'intimé Maxan Samuel André n'a jamais comparu au dossier et ne s'est jamais présenté au cours des auditions ayant eu lieu devant le TMF;

CONSIDÉRANT QUE les parties, à l'exception de l'intimé Maxan Samuel André, désirent, suite à la signification de cette demande, conclure une transaction visant le règlement du présent dossier;

2016-019-001

PAGE : 20

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie des présentes;
2. L'Autorité accepte d'amender sa Demande afin de favoriser des admissions de la part des intimés LYL, Lucien et Charles T. et la conclusion de la présente entente;
3. Les intimés LYL, Lucien et Charles T. admettent tous les faits allégués à la Demande amendée de l'Autorité produite au présent dossier du TMF;
4. Les intimés LYL, Lucien et Charles T. consentent également au dépôt, sans autre formalité, de toutes les pièces au soutien de la Demande amendée, acceptent que de simples copies soient déposées au dossier du TMF et en admettent le contenu;
5. L'intimée LYL consent en vertu de la présente transaction :
 - i. À transmettre à l'Autorité une demande de retrait d'inscription dans les 30 jours de la signature de la présente transaction;
 - ii. À payer à l'Autorité une pénalité administrative de 32 500 \$ pour avoir agi par l'intermédiaire de deux représentants alors que leur certificat était inactif et/ou en attente de rattachement, pour avoir fait défaut de veiller à la discipline d'un de ses représentants et pour avoir manqué à ses obligations prévues aux articles 84 à 86 de la LDPSF;
 - iii. Le paiement sera effectué en un versement dans les 30 jours de la signature de la présente transaction, à l'ordre de *Donati Maisonneuve, s.e.n.c.r.l. en fiducie*;
 - iv. Lors du prononcé du jugement du TMF, Donati Maisonneuve, s.e.n.c.r.l. transmettra à l'Autorité les sommes ainsi perçues, jusqu'à concurrence du montant octroyé par le TMF, le cas échéant;
6. L'intimé Lucien consent en vertu de la présente transaction :
 - i. À ce que le TMF rende une ordonnance l'interdisant d'agir, directement ou indirectement, à titre de dirigeant responsable du cabinet LYL Assurances inc. de même que de tout autre cabinet en assurance, et ce, pour une durée de cinq (5) ans;
 - ii. À ce que le TMF assortisse son certificat portant le numéro 122 106 de la condition suivante : le représentant doit être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable ni l'administrateur, et ce, pour une période de trois (3) ans;
 - iii. À payer à l'Autorité une pénalité administrative de 7 500 \$ pour avoir fait défaut, à titre de dirigeant responsable, de

2016-019-001

PAGE : 21

- veiller à la discipline d'un de ses représentants et pour avoir manqué à ses obligations prévues aux articles 84 à 86 de la LDPSF;
- iv. Le paiement sera effectué en un versement dans les 30 jours de la signature de la présente transaction, à l'ordre de *Donati Maisonneuve, s.e.n.c.r.l. en fiducie*;
 - v. Lors du prononcé du jugement du TMF, *Donati Maisonneuve, s.e.n.c.r.l. en fiducie* transmettra à l'Autorité les sommes ainsi perçues, jusqu'à concurrence du montant octroyé par le TMF, le cas échéant;
7. L'intimé Charles Tshitundu Mbuyi consent en vertu de la présente transaction :
- i. À ce que le TMF assortisse son certificat portant le numéro 167 378 de la condition suivante : le représentant doit être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable ni l'administrateur, et ce, pour une période de trois (3) ans;
8. Les intimés reconnaissent avoir lu toutes les clauses de la présente transaction et reconnaissent en avoir compris la portée en s'en déclarant satisfaits, d'autant plus qu'ils sont dûment représentés par avocat;
9. Les intimés consentent à ce que le TMF prononce une décision par laquelle il entérine la présente transaction et les engagements, les rendent exécutoires en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer;
10. Les intimés consentent également à ce que le TMF leur impose les sanctions telles que décrites aux paragraphes 5 (i) à (iii), 6 (i) à (iii) et 7 (i);
11. Les intimés reconnaissent que les conditions de la présente transaction constituent des engagements souscrits par ces derniers auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à leur égard dès signature des présentes;
12. Les parties reconnaissent que la présente transaction est conclue dans l'intérêt du public en général;
13. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions de la présente transaction;
14. La présente transaction ne saurait être interprétée à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LAMF, la LDPSF ou de toutes autres lois ou règlement pour toute autre violation passée, présente ou future de la part des intimés;

2016-019-001

PAGE : 22

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :À Montréal, ce 25 novembre 2016À Montréal, ce 25 novembre
2016*(s) Louis-Yves Lucien***LYL ASSURANCES INC.**Par : Louis-Yves Lucien, dirigeant
responsable
Dûment autorisé aux fins des
présentes*(s) Louis-Yves Lucien***LOUIS-YVES LUCIEN**À Montréal, ce 25 novembre 2016À Montréal, ce 25 novembre
2016*(s) Charles Tshitundu Mbuyi***CHARLES TSHITUNDU MBUYI***(s) Donati Maisonneuve
s.e.n.c.r.l.***DONATI MAISONNEUVE,
S.E.N.C.R.L.**(Me Sonia
Paradis)Procureurs des intimés LYL
Assurances inc., Louis-Yves
Lucien et Charles Tshitundu
MbuyiÀ Québec, ce 28 novembre 2016*(s) Contentieux de l'Autorité des
marchés financiers***CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS**(Me Ève Demers)
Procureurs de l'Autorité des
marchés financiers**L'argumentation de l'Autorité**

[8] La procureure de l'Autorité a déposé le document intitulé « *Transaction et engagements des intimés LYL Assurances inc., Louis-Yves Lucien et Charles Tshitundu Mbuyi* ». Elle en a expliqué le contenu, indiquant au Tribunal que les intimés reconnaissent la totalité des faits qui leur sont reprochés dans la demande amendée de l'Autorité et admettent le dépôt des toutes les pièces introduites par cette dernière.

2016-019-001

PAGE : 23

[9] Elle indique que la société LYL Assurances inc. consent à payer une pénalité administrative de 32 500 \$ pour avoir fait défaut de veiller à la discipline des représentants, vu les manquements de Maxan Samuel André, intimé. Ainsi, cinq assurés ont été victimes de détournements de primes qui n'ont pas été transférées du cabinet à l'assureur. Dans le cas de quatre autres assurés, les renseignements les visant n'ont pas été transmis. Ils se sont retrouvés sans assurances, les sinistres pouvant survenir n'étant pas couverts. La procureure ajoute qu'ils ont été remboursés.

[10] La procureure de l'Autorité indique ensuite que l'entente déposée prévoit également que Louis-Yves Lucien, dirigeant responsable, consent à payer une pénalité administrative de 7 500 \$ et à se faire imposer une ordonnance du Tribunal en vertu de laquelle il ne pourra agir à titre de dirigeant responsable pour une période de cinq ans. De plus, son certificat d'inscription sera modifié en conséquence.

[11] Quant à Charles Tshitundu Mbuyi, il consent à ce que le Tribunal assortisse son certificat d'une condition, à savoir qu'il sera rattaché à un cabinet dont il ne sera pas le dirigeant responsable ni l'administrateur, et ce, pour une période de trois ans. Après avoir cité un certain nombre de décisions de jurisprudence à cet égard⁵, la procureure de l'Autorité a soumis au Tribunal que l'entente soumise était raisonnable et l'a invité à en prendre acte et à prononcer les décisions demandées à l'encontre de cette entité et des intimés susmentionnés.

[12] Cette procureure a invoqué l'absence de contrôle exercé sur les actes de l'intimé Maxan Samuel André par les autres intimés, tout en soulignant le fait qu'ils ont accepté d'admettre leurs responsabilités respectives. Elle rappelle de plus que Louis-Yves Lucien a remboursé les clients qui ont subi des préjudices, cherchant par là à compenser les actes malhonnêtes qu'ils ont subis.

L'argumentation des intimés LYL Assurances inc., Louis-Yves Lucien et Charles Tshitundu Mbuyi

[13] La procureure des parties intimées LYL Assurances inc., Louis-Yves Lucien et Charles Tshitundu Mbuyi a pour sa part soumis au Tribunal que ses clients reconnaissent la gravité objective des faits reprochés dans le présent dossier et l'absence du contrôle qui aurait dû être exercé sur l'intimé Maxan Samuel André par eux. Mais, soumet-elle, il existe des facteurs atténuants; ils ont reconnu les faits reprochés et les manquements qui leur sont reprochés et ils ont remboursé beaucoup d'argent, même si tout le préjudice subi n'a pas été réparé.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Groupe financier Lemieux inc.*, 2013 QCBDR 103; *Autorité des marchés financiers c. Lajeunesse*, 2016 QCBDR 45; *Autorité des marchés financiers c. Assurances Annie Chaussé inc.*, 2005 QCBDR 38; et, *Autorité des marchés financiers c. Groupe Depretis inc.*, 2014 QCBDR 94.

2016-019-001

PAGE : 24

[14] Ils ont malgré tout cherché à compenser les gestes malhonnêtes qui ont été commis et à rembourser les gens qui avaient subi des préjudices. Cette procureure invite enfin le Tribunal à entériner l'entente qui a été conclue entre l'Autorité et ses clients, considérant que la pénalité administrative demandée est raisonnable en l'occurrence.

LA PREUVE DE L'AUTORITÉ À L'ÉGARD DE MAXAN SAMUEL ANDRÉ

[15] Subséquemment, la procureure de l'Autorité a interrogé l'enquêteuse attitrée au dossier au sein de cet organisme pour présenter sa preuve par défaut à l'encontre de l'intimé Maxan Samuel André. Celle-ci a témoigné des faits qui étaient reprochés à ce dernier, tels qu'ils sont décrits dans la demande amendée de l'Autorité et a déposé la preuve documentaire à l'appui de ses dires.

L'ARGUMENTATION DE L'AUTORITÉ

[16] À la suite de la clôture de la preuve de sa cliente, la procureure de l'Autorité a présenté son argumentation. Elle a résumé les faits que l'enquête de la demanderesse a permis de révéler. Elle a demandé au Tribunal de prononcer une décision aux fins de radier le certificat de Maxan Samuel André pendant une période d'un an, de lui interdire d'agir à titre de dirigeant responsable pour une période de cinq ans et de lui imposer une pénalité administrative de 10 000 \$.

[17] Cette procureure a soumis à la présente instance que l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prévoit qu'un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients, résumant les obligations réglementaires auxquelles il est soumis. Elle rappelle qu'il doit déposer les montants d'argent reçus des clients dans le compte séparé du cabinet et le transmettre sans délai à l'assureur, avec ses instructions.

[18] Or, il appert que Maxan Samuel André s'est, à quelques reprises, approprié de montants de primes et a omis de transmettre dans les plus brefs délais des renseignements à un assureur. Certains clients se sont alors retrouvés soit sans assurances, soit ont été victimes de sinistres qui n'étaient pas couverts et ont donc subi des préjudices du fait de ces gestes. Ces préjudices ont pu être compensés par le cabinet ou l'intimé, mais il s'agit là de manquements qui atteignent l'intégrité des marchés financiers, a-t-elle continué.

[19] Elle rappelle que les gestes reprochés au présent dossier sont à la source même du rôle et des devoirs dévolus aux représentants. Il est important, a-t-elle déclaré, de préserver la confiance du public dans les marchés et de bien encadrer les personnes inscrites. Après avoir révisé les critères développés par la jurisprudence⁶ pour

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Groupe financier Lemieux inc.*, précitée, note 5.

2016-019-001

PAGE : 25

déterminer les sanctions à imposer, cette procureure souligne la gravité des gestes posés, les pertes subies par les clients, l'expérience du contrevenant, qui n'était pas un novice en la matière, et les dommages à l'intégrité des marchés.

[20] Elle a rappelé que les gestes reprochés se sont produits à au moins cinq reprises et qu'il s'agissait d'appropriation de primes pour un montant de 2 244,37 \$. Elle évoque la durée et la répétition des manquements reprochés, le préjudice pour les clients, la présence d'une intention malhonnête, rappelant que Maxan Samuel André n'a pas comparu au dossier. Elle rappelle qu'il y a eu remboursement complet ou partiel des sommes en jeu.

[21] Cet intimé n'en a pas moins commis ces gestes à cinq reprises, que l'intimé demandait de l'argent comptant aux clients et qu'il demandait à les rencontrer à l'extérieur du cabinet. Cela peut laisser supposer qu'il y ait eu une intention de sa part. Elle rappelle que la réception d'argent comptant de la part du client doit être accompagnée de l'émission d'un reçu et qu'il était inhabituel que certains clients n'en aient pas eu. Et dès que le paiement était reçu d'un client, il aurait dû être déposé au compte séparé du cabinet et non pas dans le compte personnel de l'intimé Maxan Samuel André.

[22] La procureure de l'Autorité soumet certains précédents quant à la durée de la radiation demandée par sa cliente⁷. Elle explique pourquoi une période de radiation d'un an devrait suffire dans le cas de cet intimé. Elle rappelle qu'il est actuellement non inscrit et inactif dans le domaine de l'assurance. Elle demande également une pénalité administrative de 10 000 \$, que l'intimé devra payer s'il désire être réinscrit auprès de l'Autorité et pratiquer à nouveau.

[23] L'Autorité entend à ce moment prendre connaissance de la version des faits de Maxan Samuel André et s'assurer qu'il sera alors prêt à satisfaire aux critères de probité et d'honnêteté auxquels il est tenu de s'assujettir. Elle soumet qu'il s'agit là d'une sanction qui est dissuasive en l'instance et qu'elle est dans l'intérêt public. Cette procureure demande donc à ce que soient prononcées les ordonnances demandées par l'Autorité à son égard.

L'ANALYSE

[24] Dans le présent dossier, l'Autorité s'est adressée au Tribunal afin que soient prononcées à l'encontre des personnes intimées diverses mesures précisées plus haut dans la présente décision. Dans le cas des intimés LYL Assurances inc., Louis-Yves

⁷ *Chambre de l'assurance de dommages et Vézina*, 2014 CanLII 4584 (QC CDCHAD); *Chambre de l'assurance de dommages et Belzile*, 2014 CanLII 30258 (QC CDCHAD); *Chambre de l'assurance de dommages c. Asselin*, 2006 CanLII 63938 (QC CDCHAD); et, *Chambre de l'assurance de dommages c. Boucher*, 2006 CanLII 53730 (QC CDCHAD).

2016-019-001

PAGE : 26

Lucien et Charles Tshitundu Mbuyi, ces personnes ont signé une entente avec l'Autorité, reconnaissant leurs responsabilités dans le présent dossier. Louis-Yves Lucien et LYL Assurances inc. acceptent de payer les pénalités administratives précisées à l'entente. Louis-Yves Lucien et Charles Tshitundu Mbuyi acceptent également que le Tribunal leur impose les mesures demandées par l'Autorité.

[25] Considérant les faits qui leur sont reprochés dans la demande amendée de l'Autorité, considérant l'entente qui a été conclue entre cette dernière et ces trois parties intimées, considérant que ces derniers reconnaissent les faits qui leur sont reprochés et acceptent le dépôt en preuve des pièces afférentes à ces faits, considérant leur accord au prononcé des mesures demandées les visant, considérant le consentement au paiement de pénalités administratives pour LYL Assurances inc. et Louis-Yves Lucien, considérant les arguments de la procureure de l'Autorité que le Tribunal fait sien, et ceux de la procureure des parties intimées représentées, la présente instance est prête à accueillir la demande amendée de l'Autorité.

[26] Soulignons que LYL Assurances inc. et Louis-Yves Lucien, à titre de dirigeant responsable, ont tous les deux fait défaut de veiller à la discipline d'un de leurs représentants et, plus précisément, de s'assurer que Maxan Samuel André s'acquittait correctement de ses tâches auprès de sa clientèle, en présence d'une problématique dont ces deux intimés étaient saisis. Ce faisant, ils n'ont pas agi avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients⁸, ni n'ont-ils veillé à la discipline de leur représentant⁹.

[27] Le Tribunal prend acte du document intitulé « *Transaction et engagements des intimés LYL Assurances inc., Louis-Yves Lucien et Charles Tshitundu Mbuyi* ». Il est également prêt à accueillir la demande amendée de l'Autorité en ce qui a trait à LYL Assurances inc., Louis-Yves Lucien et Charles Tshitundu Mbuyi et à prononcer les décisions qui visent ces trois personnes.

[28] Quant à Maxan Samuel André, ce dernier a également fait l'objet d'une demande de l'Autorité. Mais, contrairement aux trois autres parties intimées, il n'a pas comparu au dossier. Il n'était pas représenté au dossier ni ne s'est-il présenté à l'audience du 29 novembre 2016. L'Autorité a présenté une preuve par défaut à cette date. Il appert que les faits qui lui sont reprochés sont avérés, vu le témoignage de l'employée de l'Autorité et les documents qu'elle a déposés en preuve à l'appui de ses dires.

⁸ *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, précitée, note 4, art. 84. Un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients.

⁹ *Id.*, art. 85. Un cabinet et ses dirigeants veillent à la discipline de leurs représentants. Ils s'assurent que ceux-ci agissent conformément à la présente loi et à ses règlements, et, art. 86. Un cabinet veille à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la présente loi et à ses règlements.

2016-019-001

PAGE : 27

[29] Le Tribunal accepte cette preuve, en l'absence d'une contre-preuve fournie par cet intimé, et détermine que les divers manquements reprochés à cet intimé, tels qu'ils sont énumérés dans la demande de l'Autorité, ont bel et bien été commis. Il appert que Maxan Samuel André a commis un certain nombre de manquements à la réglementation qui lui est applicable. Il a surtout, comme représentant, fait défaut d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients¹⁰. Le Tribunal n'a pas de doute à ce sujet.

[30] Ainsi, Maxan Samuel André a omis d'effectuer les couvertures d'assurance des voitures de certains clients, laissant ceux-ci sans assurance, ce qu'ils ignoraient. Lors de sinistres, certains d'entre eux n'ont pu recevoir leurs indemnités. Dans d'autres cas, cet intimé s'est vu remettre des paiements pour des couvertures d'assurance automobile; plutôt que de les verser au compte du cabinet et veiller à ce que les montants d'argent soient remis aux compagnies d'assurance, il s'est approprié ces montants. Il laissait donc ces clients sans couverture d'assurance et leur faisait courir le risque qu'ils ne soient pas indemnisés en cas d'accident.

[31] Maxan Samuel André n'était pourtant pas un novice dans le domaine des assurances, comme l'a mentionné la procureure de l'Autorité. Sa mauvaise gestion des dossiers de certains clients, l'appropriation de leurs fonds qui n'ont pas toujours été remboursés, le fait que ces mêmes clients aient été laissés sans assurance automobile pendant parfois de longues périodes de temps, le fait que certains sinistres ne pouvaient être couverts du fait de l'absence d'une couverture d'assurance, le tout tel que dûment prouvé par l'Autorité, amènent le Tribunal à accueillir la demande de cet organisme.

[32] Le fait que ces événements aient eu un caractère répétitif et qu'ils aient parfois eu lieu hors des locaux du cabinet amène également le Tribunal à conclure à la présence d'un élément intentionnel de la part de cet intimé dans la commission, ce qui ne peut qu'apporter de l'eau au moulin de la conviction de la présente instance quant à la responsabilité de cet intimé.

[33] Le Tribunal rappelle enfin qu'en prononçant une pénalité administrative, le Tribunal ne cherche pas tant à punir le contrevenant qu'à dissuader celui-ci ou toute autre personne qui serait tenté de l'imiter de s'engager dans une voie qui serait en contravention des lois sur les marchés financiers. Comme l'a déclaré la Cour suprême du Canada, « *la dissuasion générale représente un facteur pertinent pour l'établissement d'une pénalité dans l'intérêt public* »¹¹. Plus loin elle ajoute qu' « *elle relève clairement de la fonction de protection de l'intérêt public des commissions des*

¹⁰ *Id.*, art. 16.

¹¹ *Cartaway Resources Inc. (Re)*, [2004] 1 R.C.S. 672, par. 4.

2016-019-001

PAGE : 28

valeurs mobilières, qui vise à préserver la confiance des investisseurs dans les marchés de capitaux »¹².

[34] Le Tribunal en vient à déterminer que la preuve prépondérante de l'Autorité le convainc d'accueillir la demande de cette dernière et de prononcer les ordonnances dont elle a requis le prononcé à l'encontre de l'intimé Maxan Samuel André, pour tous les motifs évoqués plus haut dans la présente décision.

LA DÉCISION

[35] Le 8 juillet 2016, le Tribunal a été saisi par l'Autorité d'une demande à l'encontre des intimés¹³, demande dont il a pris connaissance. Il a également pris connaissance de l'entente qui a été conclue entre l'Autorité, demanderesse, et les intimés LYL Assurances Inc., Louis-Yves Lucien et Charles Tshitundu Mbuyi. Il a entendu l'argumentation de la procureure de l'Autorité et celle de la procureure de ces trois intimés à cet égard.

[36] La présente instance a en outre entendu la preuve par défaut que l'Autorité a présentée à l'égard l'intimé Maxan Samuel André. Le Tribunal a aussi pris connaissance de la preuve documentaire qu'elle a déposée à l'appui de ses dires. Enfin, la présente instance a écouté l'argumentation de la procureure de l'Autorité sur le tout et a pris connaissance de la jurisprudence qu'elle a soumise à son attention.

[37] Il est maintenant prêt à prendre acte de la transaction et à prononcer sa décision et, le tout en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁴ et des articles 115 et 115.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹⁵.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS :

ACCUEILLE la demande amendée de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse en l'instance;

ORDONNANCES DE PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DE L'ARTICLE 115 DE LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS :

- **IMPOSE** à LYL Assurances inc. une pénalité administrative de 32 500 \$ pour avoir agi par l'intermédiaire de deux représentants alors que leur certificat était

¹² *Ibid.*

¹³ L'Autorité a remis une demande amendée le 23 novembre 2016.

¹⁴ Précitée, note 3.

¹⁵ Précitée, note 4.

2016-019-001

PAGE : 29

inactif et/ou en attente de rattachement, pour avoir fait défaut de veiller à la discipline d'un de ses représentants et pour avoir manqué à ses obligations prévues aux articles 84 à 86 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, le tout payable selon les modalités de paiement prévues à la transaction au dossier, à savoir :

- Le paiement sera effectué en un versement dans les 30 jours de la signature de la transaction, à l'ordre de Donati Maisonneuve, s.e.n.c.r.l. en fiducie; et
- À la date du prononcé de la présente décision, Donati Maisonneuve, s.e.n.c.r.l. transmettra à l'Autorité les sommes ainsi perçues, jusqu'à concurrence du montant octroyé par le Tribunal, le cas échéant;
- **IMPOSE** à Louis-Yves Lucien une pénalité administrative de 7 500 \$ pour avoir fait défaut, à titre de dirigeant responsable, de veiller à la discipline d'un de ses représentants et pour avoir manqué à ses obligations prévues aux articles 84 à 86 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, le tout payable selon les modalités de paiement prévues à la transaction, à savoir :
 - Le paiement sera effectué en un versement dans les 30 jours de la signature de la transaction, à l'ordre de Donati Maisonneuve, s.e.n.c.r.l. en fiducie; et
 - À la date du prononcé de la présente décision, Donati Maisonneuve, s.e.n.c.r.l. en fiducie transmettra à l'Autorité les sommes ainsi perçues, jusqu'à concurrence du montant octroyé par le Tribunal, le cas échéant;
- **IMPOSE** à l'intimé Maxan Samuel André une pénalité administrative au montant de 10 000 \$ payable dans les trente (30) jours du prononcé de la présente décision;

ORDONNANCES D'INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE DIRIGEANT RESPONSABLE, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* ET DE L'ARTICLE 115.1 DE LA *LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS* :

- **INTERDIT** à Louis-Yves Lucien d'agir, directement ou indirectement, à titre de dirigeant responsable du cabinet LYL Assurances inc. de même que de tout autre cabinet en assurance, et ce, pour une durée de cinq (5) ans;
- **INTERDIT** à Maxan Samuel André d'agir, directement ou indirectement, à titre de dirigeant responsable du cabinet LYL Assurances inc. de même que de tout autre cabinet en assurance, et ce, pour une durée de cinq (5) ans;

2016-019-001

PAGE : 30

ORDONNANCE DE RADIATION D'INSCRIPTION, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DE L'ARTICLE 115 DE LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS :

- **RADIE** le certificat portant le numéro 100 326 au nom de Maxan Samuel André pour une période d'un (1) an à partir de la date du prononcé de la présente décision;

ORDONNANCES D'IMPOSITION DE CONDITIONS À L'INSCRIPTION, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DE L'ARTICLE 115 DE LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS :

- **ASSORTIT** de la condition suivante le certificat de Louis-Yves Lucien portant le numéro 122 106, à savoir « *le représentant doit être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable ni l'administrateur, et ce, pour une période de trois (3) ans à compter de la date de la décision du Tribunal administratif des marchés financiers portant le numéro 2016-019-001* »; et
- **ASSORTIT** de la condition suivante le certificat de Charles Tshitundu Mbuyi portant le numéro 167 378, à savoir « *le représentant doit être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable ni l'administrateur, et ce, pour une période de trois (3) ans à compter de la date de la décision du Tribunal administratif des marchés financiers portant le numéro 2016-019-001* ».

Fait à Montréal, le 8 mars 2017.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-011

DÉCISION N° : 2016-011-014

DATE : Le 9 mars 2017
DATE DE RECTIFICATION: Le 10 mars 2017

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.
JOSH BAAZOV
et
CRAIG LEVETT
et
ISAM MANSOUR
et
MONA KASSFY
et
ALLIE MANSOUR
et
JOHN CHATZIDAKIS
et
ELENI PSICHARIS
et
ALAIN ANAWATI
et
KARL FALLENBAUM
et
EARL LEVETT
et
FERAS ANTOON
et

2016-011-014

PAGE : 2

MARK Wael Antoon

Parties intimées

et

David BAAZOV

et

AMAYA GAMING GROUP INC.

et

BANQUE TORONTO-DOMINION

et

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE

et

TD WATERHOUSE CANADA INC.

et

RBC DIRECT INVESTING INC.

et

INDUSTRIAL ALLIANCE SECURITIES INC. INDUSTRIELLE ALLIANCE VALEURS MOBILIÈRES INC.

et

BMO LIGNE D'ACTION INC.

et

LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE

et

INDUSTRIELLE ALLIANCE

et

ECHELON WEALTH PARTNERS INC.

Parties mises en cause

DÉCISION RECTIFIÉE

PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et art. 62, *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, r. 1]

2016-011-014

PAGE : 3

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives¹ sont entrées en vigueur changeant le nom du Bureau de décision et de révision pour le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal »)². La présente décision est rendue en utilisant cette nouvelle appellation.

HISTORIQUE DU DOSSIER

[2] L'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a, le 7 mars 2016, saisi le Tribunal d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause au présent dossier des ordonnances de blocage, des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs, de retrait de droits d'inscription et de suspension de certificat.

[3] Le 22 mars 2016³, le Tribunal a rendu une décision à l'égard de cette demande *ex parte* et a prononcé les mesures suivantes:

- Des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés et à l'endroit des mis en cause suivants :

Intimés

- Josh Baazov;
- Craig Levett;
- Nathalie Bensmihan;
- Isam Mansour;
- Mona Kassfy;
- Allie Mansour;
- John Chatzidakis;
- Eleni Psicharis;
- Alain Anawati;
- Karl Fallenbaum;
- Earl Levett;
- Feras Antoon; et
- Mark Wael Antoon.

Mis en cause

- Banque Toronto-Dominion
- Financière Banque Nationale;
- TD Waterhouse Canada inc.;
- RBC Direct Investing inc.;
- Dundee Securities Ltd.;

¹ *Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015*, L.Q. 2016, c.7, art. 171 à 180 par le truchement de l'article 225, al. 1 par. 3.

² Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Bureau », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

³ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2016 QCBDR 32.

2016-011-014

PAGE : 4

- BMO Ligne d'action inc.;
 - La Banque de Nouvelle-Écosse; et
 - Industrielle Alliance.
- Des interdictions d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés suivants :
 - Josh Baazov;
 - Craig Levett;
 - Nathalie Bensmihan;
 - Isam Mansour;
 - Mona Kassfy;
 - Allie Mansour;
 - John Chatzidakis;
 - Eleni Psicharis;
 - Alain Anawati;
 - Karl Fallenbaum;
 - Earl Levett;
 - Feras Antoon; et
 - Mark Wael Antoon.
 - Une suspension des droits conférés à l'intimé John Chatzidakis par son inscription à titre de représentant de courtier en épargne collective et une suspension de son certificat d'exercice, portant le numéro 106 973, dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit;
 - De plus, le Tribunal a ordonné la mise en cause de David Baazov et d'Amaya Gaming Group inc. (ci-après « Amaya ») au présent dossier, et ce, conformément à l'article 44 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*⁴.

[4] Les parties intimées ont subséquemment déposé, par l'entremise de leurs procureurs respectifs, des avis de contestation de la décision susmentionnée conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵. À la suite de plusieurs audiences *pro forma* et de deux conférences de gestion, les dates des 12 et 13 septembre 2016 furent retenues pour entendre, au mérite, les contestations de la décision rendue par le Tribunal le 22 mars 2016⁶.

[5] Le 18 avril 2016⁷, le Tribunal a rendu une décision intérimaire par laquelle il modifiait les ordonnances de blocage initiales à l'égard de certains des intimés, et ce, afin de

⁴ RLRQ, c. A-33.2, r. 1.

⁵ RLRQ, c. A-33.2.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, préc., note 3.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2016 QCBDR 43.

2016-011-014

PAGE : 5

permettre à la mise en cause Dundee Securities Ltd. de conclure, pour le 22 avril 2016, une transaction avec Euro-Pacific Canada Ltd.

[6] Le 19 avril 2016⁸, le Tribunal a entériné une entente intervenue entre l'Autorité et l'intimé Alain Anawati, et en conséquence, a permis de lever partiellement les ordonnances de blocage prononcées à l'égard de cet intimé sous certaines conditions.

[7] Le 28 avril 2016⁹, le Tribunal a rendu une décision par laquelle il modifiait les ordonnances de blocage initiales à l'égard de certain des intimés de manière à permettre : (i) le remplacement du nom de la mise en cause Euro-Pacific Canada inc. par Echelon Wealth Partners inc. et, (ii) la modification des numéros de comptes bancaires des intimés visés par la décision intérimaire du 18 avril 2016.

[8] Le 6 mai 2016¹⁰, le Tribunal a entériné une entente intervenue entre l'Autorité et l'intimé Josh Baazov, et en conséquence, a permis de lever partiellement les ordonnances de blocage prononcées à l'égard de cet intimé à certaines conditions.

[9] Le 9 mai 2016¹¹, le Tribunal a entériné une entente intervenue entre l'Autorité et les intimés Feras Antoon et Marl Wael Antoon, et en conséquence, a permis de lever partiellement les ordonnances de blocage prononcées à l'égard de ces intimés à certaines conditions.

[10] Le 13 mai 2016¹², le Tribunal a entériné une entente intervenue entre l'Autorité et l'intimé Allie Mansour, et en conséquence, a permis de lever partiellement les ordonnances de blocage prononcées à l'égard de cet intimé à certaines conditions.

[11] Le 13 mai 2016¹³, le Tribunal a entériné une entente intervenue entre l'Autorité et l'intimé Karl Fallenbaum, et en conséquence, a permis de lever partiellement les ordonnances de blocage prononcées à l'égard de cet intimé à certaines conditions.

[12] Le 18 juillet 2016¹⁴, à la suite d'une demande de l'Autorité en vue d'obtenir la prolongation des ordonnances de blocage en vigueur dans le présent dossier, le Tribunal a prolongé ces ordonnances de blocage, sauf celles concernant l'intimée Nathalie Bensmihan.

[13] Le 8 septembre 2016, l'Autorité a déposé une demande amendée ajoutant des allégués et des conclusions à sa demande initiale déposée le 7 mars 2016.

⁸ *Anawati c. Autorité des marchés financiers*, 2016 QCBDR 44.

⁹ *Dundee Securities Ltd. c. Autorité des marchés financiers*, 2016 QCBDR 48.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2016 QCBDR 52.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Antoon*, 2016 QCBDR 53.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Mansour*, 2016 QCBDR 58.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Fallenbaum*, 2016 QCBDR 59.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2016 QCTMF 1

2016-011-014

PAGE : 6

[14] Le 9 septembre 2016, le Tribunal a reçu les désistements des avis de contestation des intimés Mona Kassfy et Isam Mansour.

[15] L'audience donnant suite aux avis de contestation de la décision *ex parte* du Tribunal, rendue le 22 mars 2016, s'est tenue les 12 et 13 septembre 2016 et les 5 et 6 octobre 2016.

[16] Au début de cette audience, le 12 septembre 2016, les procureurs de l'Autorité ont informé le Tribunal des désistements de contestation des intimés John Chatzidakis et Eleni Psicharis, et ils ont déposé une copie de ces désistements. Le procureur de l'intimé Earl Levett a aussi informé le Tribunal que son client se désistait de sa contestation et qu'une entente avec l'Autorité serait éventuellement déposée au Tribunal pour considération. De plus, les procureurs de l'Autorité ont indiqué au Tribunal que des ententes avec les intimés Craig Levett et Nathalie Bensmihan avaient été conclues. Les procureurs de ces intimés et de l'Autorité ont déposé ces ententes, en ont sommairement exposé le contenu et, dans l'intérêt public, ont respectueusement demandé au Tribunal de les entériner. Par ailleurs, les procureurs de ces parties ont informé le Tribunal que les intimés Craig Levett et Nathalie Bensmihan s'étaient également désistés de leur contestation.

[17] À la suite de ces représentations, le Tribunal a constaté que tous les intimés au présent dossier avaient retiré leur contestation de sa décision *ex parte* rendue le 22 mars 2016 et que la seule contestation qui demeurerait était celle du mis en cause David Baazov, lequel n'est toutefois pas visé par les ordonnances du Tribunal contenues dans la décision susmentionnée, ni par aucune des conclusions recherchées dans la demande amendée de l'Autorité.

[18] Le 28 octobre 2016¹⁵, à la suite d'une demande de l'Autorité, le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage au présent dossier.

[19] Le 31 octobre 2016¹⁶, le Tribunal a entériné une entente intervenue entre l'Autorité et l'intimée Nathalie Bensmihan et, en conséquence, a retiré cette dernière à titre d'intimée au dossier.

[20] Le 31 octobre 2016¹⁷, le Tribunal a aussi entériné une entente intervenue entre l'Autorité et l'intimé Craig Levett, et en conséquence, a permis de lever partiellement les ordonnances de blocage prononcées à l'égard de cet intimé à certaines conditions.

[21] Le 9 février 2017, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande en prolongation des ordonnances de blocage encore en vigueur au présent dossier avec un avis de présentation à la chambre de pratique du Tribunal du 2 mars 2017. À cette date, une

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2016 QCTMF 32.

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. Bensmihan*, 2016 QCTMF 34.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. Levett*, 2016 QCTMF 33.

2016-011-014

PAGE : 7

audience, ayant pour but d'entendre au mérite cette demande de prolongation, a été fixée au 7 mars 2017.

[22] Le 3 mars 2017, les intimés Feras Antoon et Mark Wael Antoon ont déposé au Tribunal une demande de levée partielle des interdictions d'opérations sur valeurs les affectant. Cette demande doit être présentée *pro forma* le 9 mars 2017.

AUDIENCE

[23] L'audience visant à entendre au mérite la demande de prolongation susmentionnée de l'Autorité s'est tenue au siège du Tribunal le 7 mars 2017. Les procureurs de l'Autorité et des mis en causes David Baazov et Amaya Gaming Group inc. étaient présents. Tous les autres intimés et mis en cause étaient absents ou non représentés.

[24] La procureure de l'Autorité a d'abord souligné au Tribunal que toutes les parties au présent dossier avaient reçu signification de la demande de prolongation de l'Autorité.

[25] Elle a par la suite plaidé que la situation dans le présent dossier est semblable à celle qui prévalait lors de l'audition d'octobre 2016 de la demande de prolongation présentée par l'Autorité.

[26] À cet égard, elle a indiqué que l'enquête de l'Autorité dans le cadre de la présente affaire se poursuit. Elle a souligné que des recours juridiques initiés par les intimés Craig Levett et Josh Baazov, devant la Cour supérieure, ont toutefois pour conséquence de priver l'Autorité d'un accès à certains documents et données obtenus à la suite de perquisitions effectuées chez ces intimés. L'Autorité conteste les conclusions recherchées par ces intimés, mais les procédures pendantes devant la Cour supérieure ont pour effet de ralentir considérablement l'enquête en cours de l'Autorité. Elle a déposé une copie des plunitifs reliés à ces dossiers.

[27] D'autre part, la procureure de l'Autorité a mentionné qu'un recours de l'Autorité contre la mise en cause Amaya, afin de faire trancher la question du secret professionnel relié à certaines pièces saisies, est toujours pendant devant la Cour supérieure et a aussi pour effet de ralentir l'enquête de l'Autorité dans la présente affaire. Elle a également déposé au Tribunal une copie du plunitif relié à ce recours.

[28] Par ailleurs, la procureure de l'Autorité a rappelé que le Tribunal a pris en délibéré le 6 octobre 2016 la contestation par le mis en cause David Baazov de sa décision rendue *ex parte* le 22 mars 2016.

[29] La procureure de l'Autorité a plaidé que les motifs qui ont justifié l'émission par le Tribunal d'ordonnances de blocage dans le cadre de la présente affaire existent toujours. Elle a conclu ses représentations en demandant respectueusement au

2016-011-014

PAGE : 8

Tribunal de prolonger, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période de 120 jours.

[30] Pour leur part, les procureurs des mis en cause David Baazov et Amaya Gaming Group inc. ont rappelé que, sous réserve des représentations qu'ils ont faites lors de l'audience en contestation de la décision *ex parte* du 22 mars 2016 du Tribunal et du fait que le tout est actuellement en délibéré, ils ne contestent pas la demande de prolongation présentée par l'Autorité.

ANALYSE

[31] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁸ prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹⁹.

[32] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle²⁰. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle²¹.

[33] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister²².

[34] Le Tribunal prend d'abord acte qu'aucun des intimés, ni des mis en cause ne s'est opposé à la demande de l'Autorité de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le cadre du présent dossier.

[35] L'Autorité a, pour sa part, informé le Tribunal que son enquête dans le cadre de la présente affaire se poursuit et sa procureure a plaidé que les motifs qui ont justifié l'émission par le Tribunal des ordonnances de blocage susmentionnées existent toujours.

[36] Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger ces ordonnances de blocage pour une période de 120 jours. Par ailleurs, compte tenu des représentations faites antérieurement quant à la confidentialité des numéros de comptes bancaires de certains intimés, le Tribunal est d'avis qu'il convient de continuer de restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion à l'égard du public de ces renseignements concernant les parties, et ce, dans l'intérêt public de même que

¹⁸ RLRQ, c. V-1.1.

¹⁹ *Id.*, art. 249 (1^o).

²⁰ *Id.*, art. 249 (2^o).

²¹ *Id.*, art. 249 (3^o).

²² *Id.*, art. 250, 2^e al.

2016-011-014

PAGE : 9

conformément à l'article 62 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*²³.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* de même que des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁴ et de l'article 62 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*²⁵:

ACCUEILLE la demande de prolongation de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers;

PROLONGE les ordonnances de blocage que le Tribunal a prononcées initialement le 22 mars 2016²⁶, telles que modifiées ou remplacées par la suite²⁷, pour une période de 120 jours commençant le **14 mars 2017** et se terminant le **11 juillet 2017**, de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** à l'intimé Josh Baazov, de conserver un montant de 32 100\$ dans le compte personnel portant le numéro [...] auprès de la mise en cause, Banque Toronto-Dominion, ayant une place d'affaires située au 2065, rue St-Louis, Saint-Laurent, Québec, H4M 1P1;
- **ORDONNE** à la mise en cause, Banque Toronto-Dominion, ayant une place d'affaires située au 2065, rue St-Louis, Saint-Laurent, Québec, H4M 1P1, de bloquer les fonds afin de s'assurer de toujours conserver un solde minimum disponible de 32 100\$ dans le compte portant le numéro [...] de l'intimé Josh Baazov;

Rectification • ~~**ORDONNE** à l'intimé Craig Levett de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;~~

Rectification • ~~**ORDONNE** à l'intimé Craig Levett, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Financière Banque Nationale inc, ayant son domicile situé au 1 Place Ville-Marie, Montréal, Québec, H3B 4A9, notamment dans les comptes portant le préfixe [...];~~

²³ Préc, note 4.

²⁴ Préc., note 18.

²⁵ Préc., note 4.

²⁶ Préc., note 3.

²⁷ Préc., notes 8 à 14 et 18.

2016-011-014

PAGE : 10

Rectification ● ~~ORDONNE~~ à la mise en cause, Financière Banque Nationale, ayant son domicile situé au 1 Place Ville-Marie, Montréal, Québec, H3B 4A9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Craig Levett, notamment dans les comptes portant le préfixe [...];

Rectification ● ~~ORDONNE~~ à l'intimé Craig Levett, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, TD Waterhouse Canada inc., ayant une place d'affaires située au 2065, rue Saint-Louis, Saint-Laurent, Montréal, H4M 1P1, notamment dans le compte portant le numéro [...];

Rectification ● ~~ORDONNE~~ à la mise en cause, TD Waterhouse Canada inc., ayant une place d'affaires située au 2065, rue Saint-Louis, Saint-Laurent, Montréal, H4M 1P1, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Craig Levett, notamment dans le compte portant le numéro [...];

Rectification ● ~~ORDONNE~~ à l'intimé Craig Levett, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, RBC Direct investing inc., ayant une place d'affaire d'affaires au 1, Place Ville-Marie, 2e étage, aile ouest, Montréal, Québec, H3C 3A9, notamment dans le compte portant le numéro [...];

Rectification ● ~~ORDONNE~~ à la mise en cause, RBC Direct investing inc., ayant une place d'affaire d'affaires au 1, Place Ville-Marie, 2e étage, aile ouest, Montréal, Québec, H3C 3A9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Craig Levett, notamment dans le compte portant le numéro [...];

- **ORDONNE** à Craig Levett, de ne pas retirer les fonds, titres ou autres biens qui sont en dépôt ou sous la garde ou le contrôle pour lui, auprès de la mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, dans les comptes portant le préfixe [...];

- **ORDONNE** à la mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres

2016-011-014

PAGE : 11

biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Craig Levett, dans les comptes portant le préfixe [...];

- **ORDONNE** à l'intimé Isam Mansour de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;
- **ORDONNE** à l'intimé Isam Mansour, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, BMO Ligne d'action inc., ayant une place d'affaires au 630, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H3B 1S6, notamment dans le compte portant le numéro [...];
- **ORDONNE** à la mise en cause, BMO Ligne d'action inc., ayant une place d'affaires au 630, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H3B 1S6, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Isam Mansour, notamment dans le compte portant le numéro [...];
- **ORDONNE** à l'intimé Isam Mansour, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, notamment dans les comptes portant les préfixes [...] et [...];
- **ORDONNE** à la mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Isam Mansour, notamment dans les comptes portant les préfixes [...] et [...];
- **ORDONNE** à l'intimée Mona Kassfy de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;
- **ORDONNE** à l'intimée Mona Kassfy, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, notamment dans le compte portant les préfixes [...] et [...];

2016-011-014

PAGE : 12

- **ORDONNE** à la mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimée Mona Kassfy, notamment dans le compte portant les préfixes [...] et [...];
- **ORDONNE** à l'intimé Allie Mansour, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens détenus auprès de la Mise en cause, TD Waterhouse Canada inc., ayant une place d'affaires située au 2065, rue Saint-Louis, Saint-Laurent, Montréal, H4M 1P1, dans les comptes portant le préfixe numéro [...] et [...];
- **ORDONNE** à la mise en cause, TD Waterhouse Canada inc., ayant une place d'affaires située au 2065, rue Saint-Louis, Saint-Laurent, Montréal, H4M 1P1, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Allie Mansour, pour les comptes portant le préfixe [...] et [...];
- **ORDONNE** à l'intimé John Chatzidakis de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;
- **ORDONNE** à l'intimé John Chatzidakis, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, La Banque de Nouvelle-Écosse, ayant une place d'affaires au 1002, rue Sherbrooke Ouest, Montréal, Québec, H3A 3L6, notamment dans le compte portant le numéro [...];
- **ORDONNE** à la mise en cause, La Banque de Nouvelle-Écosse, ayant une place d'affaires au 1002, rue Sherbrooke Ouest, Montréal, Québec, H3A 3L6, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé John Chatzidakis, notamment dans le compte portant le numéro [...];
- **ORDONNE** à l'intimé John Chatzidakis, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, notamment dans le compte portant les préfixes [...], [...] et [...];
- **ORDONNE** à la mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres

2016-011-014

PAGE : 13

biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé John Chatzidakis, notamment dans le compte portant les préfixes [...], [...] et [...];

- **ORDONNE** à l'intimée Eleni Psicharis de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;
- **ORDONNE** à Eleni Psicharis, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, notamment dans le compte portant les préfixes [...], [...] et [...];
- **ORDONNE** à la mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimée Eleni Psicharis, notamment dans le compte portant les préfixes [...], [...] et [...];
- **ORDONNE** à l'intimé Alain Anawati, de conserver auprès de la Banque de Montréal ayant une place d'affaire au 3300 boul. de la Côte Vertu, Ville Saint-Laurent, H4R 2B7, au compte portant le numéro [...] un montant minimum de 5 620 \$;
- **ORDONNE** à la Banque de Montréal ayant une place d'affaire au 3300 boul. de la Côte Vertu, Ville Saint-Laurent, H4R 2B7, de ne pas se départir, directement ou indirectement, de fonds dans le compte bancaire de l'intimé Alain Anawati portant le numéro [...] afin de conserver dans ce compte un solde minimum de 5 620 \$;
- **ORDONNE** à l'intimé Karl Fallenbaum, de conserver les valeurs détenues auprès de la Mise en cause, TD Waterhouse Canada inc., ayant une place d'affaires au 720 Mile End, 6e étage, Montréal, Québec, H2R 3A4, dans le compte portant le préfixe [...];
- **ORDONNE** à la mise en cause, TD Waterhouse Canada inc., ayant une place d'affaires au 720 Mile End, 6e étage, Montréal, Québec, H2R 3A4, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Karl Fallenbaum, dans le compte portant le préfixw [...];
- **ORDONNE** à l'intimé Karl Fallenbaum, de conserver les valeurs détenues auprès de la Mise en cause, Industrial Alliance Securities inc. Industrielle

2016-011-014

PAGE : 14

Alliance Valeurs Mobilières inc., ayant une place d'affaires au 2200, Ave McGill College, Suite 350, Montréal, Québec, H3A 3P8, au compte portant le numéro [...] jusqu'à concurrence de 80 000 \$;

- **ORDONNE** à la mise en cause, Industrial Alliance Securities inc. Industrielle Alliance Valeurs Mobilières inc., ayant une place d'affaires au 2200, Ave McGill College, Suite 350, Montréal, Québec, H3A 3P8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Karl Fallenbaum au compte portant le numéro [...] jusqu'à concurrence de 80 000 \$;
- **ORDONNE** à l'intimé Earl Levett de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;
- **ORDONNE** à l'intimé Earl Levett, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, notamment dans les comptes portant les préfixes [...], [...] et [...];
- **ORDONNE** à la mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Earl Levett, notamment dans les comptes portant les préfixe [...], [...] et [...];
- **ORDONNE** à l'intimé Earl Levett, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Industrielle Alliance, ayant une place d'affaires au 1080 Grande Allée O Québec, Québec, G1S 1C7, notamment dans le compte portant le numéro [...];
- **ORDONNE** à la mise en cause, Industrielle Alliance, ayant une place d'affaires au 1080 Grande Allée O Québec, Québec, G1S 1C7, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Earl Levett, notamment dans les comptes portant le préfixe [...];
- **ORDONNE** à l'intimé Feras Antoon, de conserver auprès de la mise en cause, la Banque Royale du Canada, ayant une place d'affaires au 3131, Boul. de la Côte Vertu, Saint-Laurent, Québec, H4R 1Y8, au compte portant le numéro [...] un montant minimum de 300 000 \$;

2016-011-014

PAGE : 15

- **ORDONNE** à la mise en cause, Banque Royale du Canada, ayant une place d'affaires au 3131, Boul. de la Côte Vertu, Saint-Laurent, Québec, H4R 1Y8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, de fonds dans le compte bancaire de l'intimé Feras Antoon portant le numéro [...] afin de conserver dans ce compte un montant minimum de 300 000 \$;
- **ORDONNE** à l'intimé Mark Wael Antoon, de conserver auprès de la mise en cause, la Banque Royale du Canada, ayant une place d'affaires au 1127, Boul. Décarie, Saint-Laurent, Québec, H4L 3M8, au compte portant le numéro [...] un montant minimum de 6 000 \$;
- **ORDONNE** à la mise en cause, Banque Royale du Canada, ayant une place d'affaires au 1127, Boul. Décarie, Saint-Laurent, Québec, H4L 3M8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, de fonds dans le compte bancaire de l'intimé Mark Wael Antoon portant le numéro [...] afin de conserver dans ce compte un montant minimum de 6 000 \$;

La présente décision ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution des décisions suivantes:

- La décision n° 2016-011-004 prononcée le 19 avril 2016²⁸ accordant une levée partielle de blocage en faveur de l'intimé Alain Anawati à certaines conditions;
- La décision n° 2016-011-006 prononcée le 6 mai 2016²⁹, accordant une levée partielle de blocage en faveur de l'intimé Josh Baazov à certaines conditions;
- La décision n° 2016-011-007 prononcée le 9 mai 2016³⁰, accordant une levée partielle de blocage en faveur des intimés Feras Antoon et Marl Wael Antoon à certaines conditions;
- La décision n° 2016-011-008 prononcée le 13 mai 2016³¹, accordant une levée partielle de blocage en faveur de l'intimé Allie Mansour à certaines conditions;
- La décision n° 2016-011-009 prononcée le 13 mai 2016³², accordant une levée partielle de blocage en faveur de l'intimé Karl Fallenbaum à certaines conditions;

²⁸ *Anawati c. Autorité des marchés financiers*, préc., note 8.

²⁹ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, préc., note 10.

³⁰ *Autorité des marchés financiers c. Antoon*, préc., note 11.

³¹ *Autorité des marchés financiers c. Mansour*, préc., note 12.

³² *Autorité des marchés financiers c. Fallenbaum*, préc., note 13.

2016-011-014

PAGE : 16

- La décision n° 2016-011-012 prononcée le 31 octobre 2016³³, accordant une levée partielle de blocage en faveur de l'intimé Craig Levett à certaines conditions.

ORDONNE que soient caviardés dans la présente décision les numéros de comptes bancaires des intimés, et ce, à l'égard du public à l'exception des autres parties à la présente décision.

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

M^e Camille Rochon-Lamy
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Caroline Larouche
(Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L.,s.r.l.)
Procureure de David Baazov

M^e Fabrice Benoit
(Osler, Hoskin & Harcourt)
Procureur de Amaya Gaming Group inc.

Date d'audience : 7 mars 2017

³³ *Autorité des marchés financiers c. Levett, préc. note 16.*

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-025

DÉCISION N° : 2014-025-012

DATE : Le 10 mars 2017

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

MARC-ÉRIC FORTIN (personnellement et faisant affaires sous les raisons sociales : One-Land films (Les films une Terre) et Mark-Érik Fortin, producteur et One-Land (Une-Terre) et 1-Monde et Les films 1-Monde)

et

MATHIEU CARIGNAN

et

KARINE LAMARRE

et

JEAN-FRANÇOIS GAGNON

et

GENEVIÈVE CLOUTIER (GAGNON)

et

LOUISE LARENTE

et

CORPORATION ONE LAND DU CANADA INC.

et

LOVAGANZA 2015

et

2014-025-012

PAGE : 2

FER ROUGE CREATIVE COMPANY

Parties intimées

et

BANQUE DE MONTRÉAL, succursale 2116 l'Acadie et Legendre, 9150, boulevard de l'Acadie, bureau 10, Montréal (Québec) H4N 2T2;

et

BANQUE DE MONTRÉAL, succursale Knowlton, 101, chemin Lakeside, Lac-Brome, Knowlton, Québec, J0E 1V0;

et

BANQUE CIBC, 7250, boulevard Taschereau Ouest, suite 01, Brossard (Québec) J4W 1M9;

Parties mises en cause

DÉCISION**ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE**

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives¹ sont entrées en vigueur changeant le nom du Bureau de décision et de révision pour le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal »)². La présente décision est rendue sous cette nouvelle appellation.

HISTORIQUE DU DOSSIER

[2] Le 13 mai 2014³, le Tribunal a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») dans le dossier 2014-025, en prononçant des ordonnances d'interdiction d'opération sur valeurs, des ordonnances d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs mobilières, ainsi que des ordonnances de blocages.

[3] La décision a été rendue lors de l'audience du 13 mai 2014 et les motifs furent produits le 16 juin 2014⁴.

[4] Les intimés ont transmis par l'entremise de leur procureur un avis de contestation de la décision du 13 mai 2014.

[5] Ultimement, les intimés se sont désistés de leur contestation.

¹ Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015, L.Q. 2016, c.7, art. 171 à 180 par le truchement de l'article 225, al. 1, par. 3.

² Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Bureau », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

³ *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, QCBDR (Montréal), n°2014-025-001, 13 avril 2014, M^e St Pierre (décision verbale).

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, 2014 QCBDR 69.

2014-025-012

PAGE : 3

[6] Le 5 septembre 2014⁵, le 12 décembre 2014⁶, le 30 mars 2015⁷, le 10 juillet 2015⁸, le 17 novembre 2015⁹, le 14 mars 2016¹⁰, le 27 juin 2016¹¹ et le 11 novembre 2016¹², le Tribunal a rendu des décisions afin de prolonger les ordonnances de blocage au présent dossier.

[7] Dans sa décision du 11 novembre 2016 en prolongation des ordonnances de blocage, le Tribunal a retiré les intimés Karine Despatie et Roland Chaput à titre de partie suivant une demande de l'Autorité. Ainsi, ces personnes ne sont plus assujetties aux ordonnances de blocage du présent dossier.

[8] Le 16 février 2017, l'Autorité a transmis au Tribunal une demande de prolongation des ordonnances de blocage présentable à la chambre de pratique du 9 mars 2017.

AUDIENCE

[9] Le 9 mars 2017, l'audience a eu lieu en présence des procureures de l'Autorité.

[10] La procureure de l'Autorité M^e Béland a d'abord déposé un courriel¹³ provenant des procureurs des intimés, mentionnant qu'il n'avait pas l'intention de contester la demande de renouvellement de blocage de l'Autorité présentable le 9 mars 2017 devant le TMF.

[11] La procureure de l'Autorité a fait témoigner la Directrice des enquêtes à l'Autorité depuis novembre 2005. Cette dernière a indiqué qu'elle connaissait le présent dossier puisqu'elle en était informée par les enquêteurs qui relèvent d'elle.

[12] Elle a témoigné à l'effet que les motifs ayant justifié l'émission par le Tribunal des ordonnances de blocage initiales existent toujours. Elle a ajouté que l'enquête se poursuit, puisqu'un complément d'information au rapport d'enquête avait récemment été soumis au Contentieux. Elle a mentionné qu'à sa connaissance, les procédures pénales suivent leur cours.

[13] Questionné par le Tribunal, le témoin a indiqué qu'il y avait eu plusieurs compléments d'information soumis au Contentieux depuis le dépôt du Rapport d'enquête, dont un premier vers 2014 et un autre vers novembre 2016. Elle a confirmé que le dernier rapport des enquêtes avait été soumis et qu'il était actuellement sous étude.

[14] Par la suite, la procureure de l'Autorité a souligné que les procédures pénales suivent leur cours, en précisant qu'une conférence de gestion était fixée au 13 avril prochain devant la Cour.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, 2014 QCBDR 95.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, 2014 QCBDR 151.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, 2015 QCBDR 51.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, 2015 QCBDR 99.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, 2015 QCBDR 148.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, 2016 QCBDR 31.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, 2016 QCBDR 81.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, 2016 QCTMF 38.

¹³ Pièce D-1.

2014-025-012

PAGE : 4

[15] Elle a plaidé que l'enquête factuelle se poursuit, en ce que le dernier rapport d'enquête est présentement sous étude et vise tous les intimés au présent dossier.

[16] Dans ces circonstances, la procureure de l'Autorité a demandé au Tribunal de prolonger les ordonnances de blocage au présent dossier, puisque les motifs initiaux sont présents et que l'enquête se poursuit.

ANALYSE

[17] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁴ prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹⁵. De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête, afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁶.

[18] Le Tribunal peut également ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt, la garde ou le contrôle¹⁷. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[19] Considérant qu'en vertu du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le fardeau d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister et que l'enquête est terminée repose sur les intimés;

[20] Considérant que le procureur des intimés a déclaré par courriel ne pas contester la présente demande en prolongation des ordonnances de blocage;

[21] Considérant que suivant le témoignage de la directrice des enquêtes de l'Autorité des marchés financiers, les motifs initiaux reliés aux ordonnances de blocage existent toujours et que l'enquête en son sens large se poursuit pour l'ensemble des intimés, en ce que le dernier rapport d'enquête est sous étude par le Contentieux;

[22] Considérant que les procédures pénales suivent leur cours;

[23] En conséquence, le Tribunal convient qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage pour une période additionnelle de 120 jours.

DISPOSITIF

¹⁴ RLRQ, c. V-1.1.

¹⁵ *Id.*, art. 249 (1^o).

¹⁶ *Id.*, art. 249 (2^o).

¹⁷ *Id.*, art. 249 (3^o).

2014-025-012

PAGE : 5

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS, en vertu du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;

ACCUEILLE la demande en prolongation des ordonnances de blocage:

PROLONGE les ordonnances de blocage, sauf à l'égard de Karine Despatie et Roland Chaput, qu'il a prononcées le 13 mai 2014¹⁸, telles qu'elles ont été renouvelées depuis, pour une période de 120 jours renouvelable commençant le **13 mars 2017** et se terminant le **10 juillet 2017**, de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** à tous les intimés ainsi qu'à leurs dirigeants, représentants et employés, de ne pas directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle en a la garde ou le contrôle pour eux, notamment auprès de la mise en cause Banque de Montréal, succursale L'Acadie et Legendre, numéro 2116, située au 9150, boulevard de L'Acadie, bureau 10, Montréal, la Banque de Montréal, succursale Knowlton, située au 101, chemin Lakeside, Lac-Brome, Knowlton et la Banque CIBC, située au 7250, boulevard Taschereau Ouest, suite 01, Brossard;
- **ORDONNE** aux mises en cause Banque de Montréal, succursale L'Acadie et Legendre, numéro 2116, située au 9150, boulevard de L'Acadie, bureau 10, Montréal et Banque de Montréal, succursale Knowlton, située au 101, chemin Lakeside, Lac-Brome, Knowlton, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elles détiennent ou dont elles ont la garde ou le contrôle pour Marc-Éric Fortin ou Mark-Érik Fortin et/ou Jean-François Gagnon et/ou Geneviève Cloutier, dont notamment les comptes suivants :
 - i. compte [1] dont le titulaire est Marc-Éric Fortin;
 - ii. compte [2] dont les titulaires sont Geneviève Cloutier et Jean-François Gagnon;
- **ORDONNE** à la mise en cause Banque CIBC, située au 7250, boulevard Taschereau Ouest, suite 01, Brossard, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Marc-Éric Fortin ou Mark-Érik Fortin, dont notamment les comptes suivants :
 - i. compte [3], dont le titulaire est Marc-Éric Fortin;
 - ii. compte [4], dont le titulaire est Marc-Éric Fortin;
 - iii. compte [5], dont le titulaire est Marc-Éric Fortin;
 - iv. compte [6], dont le titulaire est Marc-Éric Fortin;

¹⁸ Préc., note 3.

2014-025-012

PAGE : 6

- v. compte [7], dont le titulaire est Marc-Éric Fortin;
- vi. compte [8], dont le titulaire est Mark-Érik Fortin;
- vii. compte [9], dont le titulaire est Mark-Érik Fortin;
- viii. compte [10] dont le titulaire est Mark-Érik Fortin.

M^e Lise Girard, présidente

M^e Brigitte Gobeil et M^e Mélanie Béland
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureures de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 9 mars 2017

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-013

DÉCISION N° : 2016-013-001

DATE : Le 10 mars 2017

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

LES ASSURANCES MICHEL GAUTHIER INC.

et

MICHEL GAUTHIER

Parties intimées

**ORDONNANCES DE PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES, D'INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE
DIRIGEANT RESPONSABLE, D'IMPOSITION DE CONDITIONS À L'INSCRIPTION ET MESURES
PROPRES À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI**

[art. 115 et 115.1, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 et art. 93 et 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

M^e Annie Parent
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

2016-013-001

PAGE : 2

M^e Sonia Paradis
(Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.)
Procureure de Michel Gauthier et Les Assurances Michel Gauthier inc.

Date d'audience : 18 janvier 2017

2016-013-001

PAGE : 3

DÉCISION

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives¹ sont entrées en vigueur, changeant le nom du Bureau de décision et de révision pour le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « *Tribunal* »)². La présente décision est rendue avec cette nouvelle appellation.

L'HISTORIQUE

[2] Le 7 juin 2016, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a déposé au Tribunal une demande pour obtenir le prononcé des ordonnances suivantes, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³ et des articles 115, 115.1 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁴ :

- **Conclusions à l'égard du cabinet Les Assurances Michel Gauthier inc. (le « cabinet intimé »)**
 - une pénalité administrative de 40 000 \$ pour l'ensemble des manquements constatés lors de l'inspection et de l'enquête de l'Autorité et notamment, pour avoir toléré que Michel Gauthier agisse à titre de représentant, sans être titulaire d'un certificat dans la discipline d'assurance de dommages des particuliers, contrairement aux dispositions des articles 12 et 86 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;
 - une pénalité administrative de 10 000 \$ pour avoir manqué à un engagement souscrit, par le dirigeant responsable en son nom, auprès de l'Autorité;
 - la nomination d'un nouveau dirigeant responsable en remplacement de Michel Gauthier, l'identité du nouveau dirigeant responsable étant soumise à l'approbation préalable de l'Autorité;

¹ *Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015*, L.Q. 2016, c.7, art. 171 à 180, en vertu de de l'article 225, al. 1 par. 3.

² Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Bureau », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

³ RLRQ, c. A-33.2.

⁴ RLRQ, c. D-9.2.

2016-013-001

PAGE : 4

- la mise en place, à la satisfaction de l'Autorité, des mesures de contrôle et de surveillance, afin de s'assurer que le cabinet, son dirigeant responsable, ses représentants et ses employés respectent la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et ses règlements, plus particulièrement en ce qui a trait à la certification des représentants, et ce, sous forme d'engagement envers l'Autorité;

▪ **Conclusions à l'égard de Michel Gauthier**

- une pénalité administrative de 5 000 \$ pour avoir fait défaut de s'être acquitté adéquatement de ses obligations à titre de dirigeant responsable;
- une interdiction d'agir, directement ou indirectement, à titre de dirigeant responsable du cabinet intimé ou de tout autre cabinet, et ce, pour une période de cinq ans;
- l'imposition de conditions au certificat portant le numéro 157589 au nom de Michel Gauthier, à savoir:
 - le représentant doit être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable pour une période de cinq ans alors qu'il a un droit d'exercice valide;
 - le représentant doit, pour une période de deux ans, alors qu'il a un droit d'exercice valide, exercer ses activités sous la responsabilité d'une personne nommée par le dirigeant responsable du cabinet auquel il sera rattaché. Le représentant doit faire parvenir à l'Autorité une attestation de la part du dirigeant responsable du cabinet dans laquelle celui-ci désignera la personne qui supervisera ses activités de représentant. Durant la supervision, un rapport mensuel de supervision doit être rempli en regard des activités de vente du représentant ainsi que des transactions avec les clients et être acheminé à l'Autorité, mensuellement;

[3] À défaut par le cabinet intimé de se conformer aux ordonnances, l'Autorité demande au Tribunal de prononcer les conclusions suivantes :

- la suspension de l'inscription du cabinet intimé;
- une ordonnance au cabinet intimé de remettre tous ses dossiers clients, livres et registres du cabinet à l'Autorité des marchés financiers.

[4] À défaut par l'intimé Michel Gauthier de se conformer aux ordonnances, l'Autorité demande au Tribunal de prononcer la suspension de son certificat.

2016-013-001

PAGE : 5

LA DEMANDE DE L'AUTORITÉ

[5] Le Tribunal reproduit ci-dessous les allégués qui apparaissent à la demande de l'Autorité :

LES PARTIES

1. La demanderesse est l'organisme chargé notamment de l'administration de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « **LDPSF** »), et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « **LAMF** »);
2. L'intimée Les Assurances Michel Gauthier inc. (« **cabinet intimé** ») est une personne morale légalement constituée depuis le 15 février 2007 en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* et ses activités y sont décrites comme étant « Entreprises de vente directe » et « Commissions sur vente », tel qu'il appert de l'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises (« **REQ** »), **pièce D-1**;
3. Le cabinet intimé est un cabinet qui détient une inscription auprès de l'Autorité, portant le numéro 512899, dans la discipline de l'assurance de dommages en vertu de la LDPSF, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique du cabinet intimé, **pièce D-2**;
4. À ce jour, tout comme au moment de l'inspection, deux représentants sont rattachés au cabinet intimé, tel qu'il appert d'un extrait de la base de données MISA de l'Autorité concernant le cabinet intimé, **pièce D-3**;
5. Michel Gauthier détient un certificat émis par l'Autorité en vertu de la LDPSF, portant le numéro 157589, l'autorisant à agir à titre de représentant dans la catégorie de discipline de l'assurance de dommages des entreprises et est rattaché au cabinet intimé, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique et d'un extrait de la base de données MISA de l'Autorité, en liasse **pièce D-4**;
6. Michel Gauthier est président, secrétaire et unique actionnaire du cabinet intimé, tel qu'il appert de la pièce D-1;
7. Michel Gauthier est également le dirigeant responsable du cabinet intimé, tel qu'il appert de la pièce D-2;

LES FAITS PERTINENTS AUX ORDONNANCES RECHERCHÉES

Inspection du 16 octobre 2013 par la Chambre de l'assurance de dommages (« ChAD »)

8. En vertu des articles 107 et suivant de la LDPSF, l'Autorité a le pouvoir d'inspecter un cabinet pour s'assurer du respect de la loi et de ses règlements;
9. Conformément à l'article 9 de la LAMF, l'Autorité peut déléguer son pouvoir d'inspection à un organisme d'autoréglementation tel la ChAD, ce qui fut fait dans le présent dossier;
10. Le 16 septembre 2013, la ChAD avisait le cabinet intimé qu'une inspection aurait lieu à leur bureau, tel qu'il appert de l'avis d'inspection et du questionnaire de préinspection annexé, en liasse **pièce D-5**;

2016-013-001

PAGE : 6

11. Le 17 septembre 2013, par la décision portant le numéro 2013-INSP-0381, le directeur des services de l'inspection de l'Autorité a estimé nécessaire de procéder à l'inspection du cabinet intimé et a autorisé la ChAD à procéder à ladite inspection, tel qu'il appert d'une copie de la décision d'inspection, **pièce D-6**;
12. Le 19 septembre 2013, l'Autorité a attesté de la qualité d'inspecteur de Jean-Sébastien Houle, Jean Rivard, Annick Gemme et Carolynn Isabell Vieira pour procéder notamment à l'inspection du cabinet intimé conformément à la décision D-6, tel qu'il appert d'une copie de l'attestation de la qualité d'un inspecteur, **pièce D-7**;
13. Le 6 octobre 2013, Michel Gauthier acheminait par courriel à la ChAD le questionnaire préinspection dûment complété, tel qu'il appert d'une copie dudit courriel et du questionnaire complété allégués, en liasse **pièce D-8**;
14. Aux termes de l'inspection effectuée le 16 octobre 2013, plusieurs lacunes ont été relevées, lesquelles concernent les sujets suivants :
 - La pratique illégale de Michel Gauthier;
 - Compte séparé : solde négatif et tenue d'un registre des sommes dues au cabinet;
 - Avis aux clients lors de transfert de polices auprès d'un autre assureur;
 - Destruction des dossiers et registres;
 - Absence de notes aux dossiers concernant notamment les démarches, conseils, analyse de besoins financiers et recommandation Dévoilement du lien d'affaires;
 - Procédure de renouvellement de police;
 - Identification du cabinet et du représentant;
 - Partage de commissions;
 - Règles de divulgation quant à la concentration du volume d'affaires;
 - Absence de plan de continuité des activités en cas de pandémie et/ou autres situations d'urgence;tel qu'il appert du rapport d'inspection et de ses annexes, en liasse **pièce D-9**;
15. Par lettres du 9 décembre 2013, la ChAD informait le directeur des services de l'inspection de l'Autorité de lacunes graves constatées dans le cadre de l'inspection, tel qu'il appert d'une copie des lettres, en liasse **pièce D-10**;
16. Notamment, deux (2) lacunes, mentionnées précédemment, étaient considérées comme majeures et nécessitaient une intervention dans les cinq jours suivant la réception du rapport d'inspection par le cabinet intimé, à savoir :
 - La pratique illégale de Michel Gauthier;
 - La gestion du compte séparé;

Pratique illégale

17. Comme indiqué à l'attestation de droit de pratique D-4, Michel Gauthier détient un certificat lui permettant d'agir à titre de représentant dans la catégorie de discipline de l'assurance de dommages des entreprises uniquement;

2016-013-001

PAGE : 7

18. Dans le cadre de l'inspection réalisée, il a été constaté que Michel Gauthier a exercé des activités autres que celles permises par son certificat puisqu'il a agi à titre de représentant en assurance de dommages des particuliers;
19. En offrant ce type de produits, Michel Gauthier exerçait illégalement en assurance de dommages des particuliers et contrevenait ainsi à l'article 12 de la LDPSF;
20. Afin de remédier à cette situation, le cabinet intimé devait, tel qu'indiqué à l'annexe « Délai 5 jours » du rapport d'inspection D-9, confirmer à la ChAD avant le 17 décembre 2013, que Michel Gauthier avait cessé toute pratique en assurance de dommages des particuliers;
21. Le 18 décembre 2013, la ChAD recevait l'annexe « Délai 5 jours » signée, confirmant ainsi que le cabinet intimé s'engageait à ce que Michel Gauthier cesse toute pratique en assurance de dommages des particuliers (ci-après l'« Engagement ») et que cet Engagement serait maintenu dans la pratique future du cabinet intimé, tel qu'il appert de l'annexe « Délai 5 jours » signée, pièce **D-11**;

Enquête de la Direction des enquêtes de l'Autorité

22. Considérant la nature des manquements constatés par la ChAD, lors de son inspection de 2013 à l'égard du cabinet intimé, et plus particulièrement à l'égard des activités illégales de Michel Gauthier, le dossier a été transféré à la Direction des enquêtes de l'Autorité;
23. En effet, au terme de cette inspection, la ChAD avait noté que Michel Gauthier avait exercé des activités dans une catégorie pour laquelle il n'était pas autorisé à agir en fonction de l'attestation de droit de pratique D-4;
24. De même, dans le cadre de son inspection, la ChAD avait clairement indiqué à Michel Gauthier de cesser telle pratique, le cabinet intimé et Michel Gauthier s'étant d'ailleurs expressément engagés en ce sens par l'Engagement D-11;
25. Toutefois, l'enquête a permis de révéler que ces activités se sont poursuivies;
26. En effet, de façon à corroborer la situation dénoncée, l'Autorité a procédé à une enquête et a obtenu notamment copie de la documentation en assurance, auprès de quatre (4) assureurs, confirmant que Michel Gauthier a agi à titre de représentant pour des clients en assurance de dommages des particuliers;
27. La preuve ainsi recueillie a révélé que Michel Gauthier a effectivement agi à titre de représentant en assurances de dommages des particuliers malgré le fait qu'il ait été avisé de cesser telle pratique et qu'un Engagement ait été souscrit en ce sens par lui et le cabinet intimé;
28. De même, le cabinet intimé n'a pas veillé à ce que Michel Gauthier, à titre de représentant et dirigeant, se conforme à la LDPSF et ses règlements, ne respectant pas ainsi ses obligations et plus particulièrement, celles énoncées aux articles 85 et 86 de la LDPSF;
29. De plus, l'enquête a permis de constater que la situation décrite précédemment n'est pas isolée, Michel Gauthier a desservi environ une centaine de clients en assurance de dommages des particuliers depuis la signature de l'Engagement D-11, tel qu'il appert de

2016-013-001

PAGE : 8

tableaux récapitulatifs pour chacun de ces quatre (4) assureurs énumérant les dossiers clients pour lesquels Michel Gauthier a agi à titre de représentant en assurances de dommages des particuliers, en liasse **pièce D-12**;

30. En ce qui concerne ces clients, la preuve révèle que Michel Gauthier a personnellement signé la documentation à titre de représentant et/ou fait les démarches auprès de ces assureurs en vue de l'obtention d'une soumission d'assurance des particuliers ou son renouvellement, tel qu'il appert des tableaux récapitulatifs D-12;
31. D'ailleurs, ces dites activités font partie intégrante des responsabilités incombant à un représentant en assurance de dommages des particuliers et pour lesquelles le représentant doit détenir une certification dans cette discipline;
32. L'Autorité consent à rendre disponible, sur demande, l'ensemble de la documentation concernant les dossiers clients énoncés aux tableaux récapitulatifs D-12 et attestant que Michel Gauthier a agi comme représentant en assurance de dommages des particuliers à leur égard;
33. En vertu de l'article 12 de la LDPSF, nul ne peut agir comme représentant, ni se présenter comme tel, à moins d'être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité;
34. Dans les circonstances, le cabinet intimé a fait défaut de veiller à ce que Michel Gauthier agisse conformément à la LDPSF et à ses règlements et l'Autorité est en droit d'intervenir et de demander que soit imposée une pénalité administrative au cabinet intimé de même qu'à Michel Gauthier à titre de dirigeant responsable;

[6] L'Autorité a soumis les arguments suivants à l'appui de sa demande :

Conclusions recherchées et demande de pénalité administrative

35. En agissant dans la discipline de représentant en assurance de dommages des particuliers sans être inscrit à ce titre, Michel Gauthier a enfreint la loi, et plus particulièrement, l'article 12 de la LDPSF :

« **12.** Sous réserve des dispositions du titre VIII, nul ne peut agir comme représentant, ni se présenter comme tel, à moins d'être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité.

[...]»
36. L'Autorité soumet qu'en agissant comme il l'a fait, le cabinet intimé a fait défaut de respecter les articles 84 à 86 de la LDPSF :

« **84.** Un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients.

Ils doivent agir avec soin et compétence.

85. Un cabinet et ses dirigeants veillent à la discipline de leurs représentants. Ils s'assurent que ceux-ci agissent conformément à la présente loi et à ses règlements.

2016-013-001

PAGE : 9

86. Un cabinet veille à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »

37. Conformément à l'article 184 de la LDPSF, l'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la LDPSF;
38. L'Autorité considère que la protection du public exige une intervention de sa part;
39. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 93 de la LAMF, de demander au Bureau d'exercer, à la demande de l'Autorité, les fonctions et pouvoirs prévus par la loi;
40. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 94 de la LAMF, de demander au Bureau de prendre toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la loi;
41. Considérant les pouvoirs du Bureau conférés par l'article 115 de la LDPSF d'imposer une pénalité administrative jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$) à un cabinet ayant fait défaut de respecter une disposition de la LDPSF ou ses règlements;
42. En l'espèce, l'Autorité estime qu'une pénalité de 50 000 \$ à l'égard du cabinet intimé constitue une pénalité juste et adéquate et qu'une pénalité de 5 000 \$ à l'égard de Michel Gauthier à titre de dirigeant responsable est aussi juste et adéquate;
43. De même, l'Autorité soumet que les manquements constatés lors de l'inspection et lors de l'enquête de l'Autorité à l'égard de Michel Gauthier sont suffisamment sérieux pour indiquer que Michel Gauthier ne dispose pas des compétences requises pour occuper le poste de dirigeant responsable du cabinet intimé;
44. À titre de dirigeant responsable, Michel Gauthier se devait de faire preuve de diligence, d'agir avec soin et compétence et de veiller à ce que la LDPSF et ses règlements soient respectés par le cabinet et par tous les représentants, dont lui-même, ce qui n'est pas le cas en l'espèce;
45. L'Autorité souligne que les responsabilités dévolues au dirigeant responsable d'un cabinet requièrent un degré supérieur de professionnalisme et d'habileté, puisque cette fonction est garante de la conformité au sein du cabinet et, par conséquent, de la protection du public;
46. Considérant les pouvoirs du Bureau conférés par l'article 115 de la LDPSF à l'égard du cabinet ou du représentant, selon le cas, de radier, de révoquer, de suspendre ou d'assortir de restrictions ou de conditions le certificat d'un représentant;
47. Considérant les pouvoirs du Bureau conférés par l'article 115.1 de la LDPSF d'interdire à une personne d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un cabinet lorsqu'il fait l'objet d'une sanction en vertu de la LDPSF, et ce, pour une période maximale de cinq (5) ans;
48. L'Autorité est d'avis qu'il y a lieu de demander le changement de dirigeant responsable du cabinet intimé et que soit prononcée par le Bureau une interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable à l'encontre de Michel Gauthier, et ce, pour une période de cinq ans;

2016-013-001

PAGE : 10

49. L'Autorité est aussi d'avis qu'il y a lieu que le certificat de Michel Gauthier soit assorti de conditions, soit celle qu'il soit rattaché à un cabinet dont il n'est ni le dirigeant responsable, ni l'administrateur pour une période de cinq (5) ans et celle d'être supervisé lors de l'exécution de ses fonctions de représentant pour une période de deux (2) ans.

L'AUDIENCE

[7] Dans le présent dossier, l'audience a procédé tel que prévu le 18 janvier 2017, en présence de la procureure de l'Autorité et de la procureure des intimés. Ces procureures ont déposé une entente intervenue entre les parties, entente qui est reproduite ci-après :

ENTENTE ET ADMISSIONS DES INTIMÉS

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** ») a notamment pour mandat d'assurer la protection des investisseurs, de favoriser le bon fonctionnement de l'industrie des services financiers et de prendre toute mesure prévue à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (ci-après la « **LDPSF** ») et de ses règlements;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (ci-après la « **LAMF** »), s'adresser au Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « **TMF** ») afin d'exercer les fonctions et pouvoirs prévus par les dispositions de la LDPSF;

ATTENDU QUE l'Autorité peut également s'adresser au TMF, en vertu de l'article 94 de la LAMF, afin qu'il soit ordonné à un cabinet de prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la Loi;

ATTENDU QUE le TMF peut imposer une pénalité administrative à l'encontre d'un cabinet, d'un de ses administrateurs ou dirigeants ou de l'un de ses représentants jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$);

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié aux intimés une demande déposée au TMF en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et des articles 115, 115.1 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (ci-après la « **Demande** »), visant notamment l'imposition de pénalités administratives et le changement du dirigeant responsable;

ATTENDU QUE les parties désirent conclure une entente prévoyant des engagements souscrits et consignés à la présente et visant le règlement complet du présent dossier;

ATTENDU QUE ces engagements seront présentés auprès du TMF afin qu'il les rende exécutoires et ordonne aux parties de s'y conformer;

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. Les Intimés admettent tous les faits allégués à la demande de l'Autorité produite au présent dossier du TMF, dont plus particulièrement les paragraphes 1 à 34;
3. Les Intimés consentent également au dépôt des pièces alléguées à la demande sans autre formalité et en admettent le contenu;
4. Le cabinet intimé, les Assurances Michel Gauthier inc., s'engage, en vertu des présentes, à payer à l'Autorité un montant de 26 000 \$ à titre de pénalité administrative pour avoir fait défaut de respecter les articles 84 à 86 de la LDPSF et pour avoir notamment toléré que Michel Gauthier agisse, à titre de représentant, sans être titulaire d'un certificat dans la discipline d'assurance de dommages des particuliers, payable à raison de 2 170 \$ par mois pendant douze (12) mois, à l'exception du dernier paiement qui sera de 2 130 \$, débutant dans les quinze (15) jours de la décision à intervenir entérinant les présentes, étant entendu que dans les quinze (15) jours de la vente du cabinet intimé, le solde deviendra immédiatement exigible en totalité;
5. De même, le cabinet intimé s'engage à payer à l'Autorité⁵ un montant de 5 000 \$ à titre de pénalité administrative pour avoir manqué à un engagement souscrit, par le dirigeant responsable en son nom, auprès de l'Autorité⁶ payable à raison de 420 \$ par mois pendant douze (12) mois, à l'exception du dernier paiement qui sera de 380 \$, débutant dans les quinze (15) jours de la décision à intervenir entérinant les présentes, étant entendu que dans les quinze (15) jours de la vente du cabinet intimé, le solde deviendra immédiatement exigible en totalité;
6. Le cabinet intimé s'engage à informer l'Autorité des démarches qu'il entend entreprendre pour procéder au changement du dirigeant responsable dans les quinze (15) jours de la décision à intervenir entérinant les présentes;
7. Le cabinet intimé s'engage également à procéder au changement de dirigeant responsable dans les quarante-cinq (45) jours de la

⁵ En cours d'audience, la procureure de l'Autorité a avisé le Tribunal que le paiement de la pénalité administrative de 5 000 \$ par le cabinet devait être fait auprès de la Chambre de l'assurance de dommages et non auprès de l'Autorité. Elle a assuré la présente instance que l'entente serait modifiée pour refléter ce fait.

⁶ *Ibid.*

2016-013-001

PAGE : 12

décision à intervenir entérinant les présentes, le dirigeant responsable devant être préalablement approuvé par l'Autorité;

8. L'Intimé Michel Gauthier s'engage, en vertu des présentes, à payer à l'Autorité un montant de 4 000 \$ à titre de pénalité administrative pour avoir fait défaut de s'être acquitté adéquatement de ses obligations à titre de dirigeant responsable, notamment pour avoir agi à titre de représentant, sans être titulaire d'un certificat dans la discipline d'assurance de dommages de particuliers, payable à raison de 335 \$ par mois pendant douze (12) mois, à l'exception du dernier paiement qui sera de 315 \$, dans les quinze (15) jours de la décision à intervenir entérinant les présentes, étant entendu que dans les quinze (15) jours de la vente du cabinet intimé, le solde deviendra immédiatement exigible en totalité;
9. L'Intimé Michel Gauthier s'engage de plus à ne plus agir, directement ou indirectement, comme dirigeant responsable du cabinet intimé ou de tout autre cabinet d'assurance, et ce, pour une période de cinq (5) ans et consent à ce que son certificat portant le numéro 157589 soit assorti de la condition suivante : le représentant doit être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable, et ce, pour une période de cinq (5) ans;
10. De même, l'intimé Michel Gauthier consent à ce que son certificat portant le numéro 157589 soit assorti de la condition suivante : le représentant doit, pour une période de deux ans alors qu'il a un droit d'exercice valide, exercer ses activités sous la responsabilité d'une personne nommée par le dirigeant responsable du cabinet auquel il sera rattaché et faire parvenir à l'Autorité, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours de la décision à être rendue, une attestation de la part du dirigeant responsable du cabinet dans laquelle celui-ci désignera la personne qui supervisera ses activités de représentant.
11. De plus, advenant que la vente du cabinet intimé ne soit pas réalisée dans les quarante-cinq (45) jours de la décision à intervenir entérinant les présentes, le cabinet intimé s'engage auprès de l'Autorité à mettre en place des mesures de contrôle et de surveillance afin de s'assurer que les représentants qui sont rattachés auprès du cabinet intimé respectent la LDPSF et ses règlements, plus particulièrement en ce qui a trait à la certification des représentants. Aussi, le cabinet intimé s'engage à voir au maintien de ses politiques à être mises en place ou déjà mises en place, étant entendu que lesdites politiques devront nécessairement être conformes aux obligations législatives et réglementaires. Enfin, le cabinet intimé s'engage à s'assurer du

2016-013-001

PAGE : 13

respect par ses représentants et employés, de la législation, de la réglementation et de ces dites politiques;

12. Les parties reconnaissent que la présente transaction et les engagements sont conclus dans l'intérêt du public en général;
13. Les Intimés reconnaissent avoir lu toutes les clauses des présentes et reconnaissent en avoir compris la portée et s'en déclarent satisfaits, d'autant plus qu'ils ont eu tout le loisir de consulter un avocat;
14. Les Intimés consentent donc à ce que le TMF prononce une décision par laquelle il entérine la présente transaction et les engagements, les rend exécutoires en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer;
15. Les Intimés reconnaissent que les conditions et engagements énoncés aux présentes constituent des engagements souscrits par ces derniers auprès de l'Autorité;
16. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions des présentes;
17. Les présentes ne sauraient être interprétées à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LAMF, la LDPSF ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, présente ou future de la part des Intimés.

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Québec, ce 18 janvier 2017

*(s) Contentieux de l'Autorité des
marchés financiers*

**CONTENTIEUX DE
L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS**
(Me Annie Parent)
Procureurs de la
Demanderesse

À St-Hubert, ce 17 janvier 2017

(s) Michel Gauthier

**LES ASSURANCES MICHEL
GAUTHIER INC.**

Par : Michel Gauthier
Dirigeant responsable

À St-Hubert, ce 17 janvier 2017

(s) Michel Gauthier

MICHEL GAUTHIER

2016-013-001

PAGE : 14

À *Montréal*, ce *18* janvier 2017

(s) Donati Maisonneuve

**DONATI MAISONNEUVE,
AVOCATS**

(Me Sonia Paradis)

Procureurs des intimés

LA PRÉSENTATION DE L'AUTORITÉ

[8] La procureure de l'Autorité a traité de l'entente conclue entre les parties. Les intimés au dossier reconnaissent les faits allégués dans la demande de l'Autorité, consentent au dépôt des pièces et en admettent le contenu. Le cabinet intimé consent à payer une pénalité administrative de 26 000 \$ à l'Autorité. Cette procureure avise le Tribunal que le susdit cabinet fait l'objet d'un processus de vente, ce qui a eu une influence sur l'entente.

[9] Le cabinet intimé consent également à payer une pénalité administrative de 5 000 \$ à la Chambre de l'assurance de dommages, pour avoir manqué un engagement souscrit par le dirigeant responsable en son nom. Le cabinet intimé est également d'accord pour procéder au changement de dirigeant responsable.

[10] Quant à Michel Gauthier, intimé en l'instance, il consent à payer une pénalité administrative de 4 000 \$ et consent à une supervision de deux ans et à une interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable pour une période de cinq ans. La procureure déclare que sa cliente est satisfaite de l'entente et estime que la protection du public est assurée.

[11] Elle résume ensuite les faits de la cause; il s'agit d'un dossier de pratique illégale, alors que Michel Gauthier n'était pas certifié dans la discipline de l'assurance de dommages des particuliers. En agissant depuis 2013, il a ainsi agi à 100 reprises. Il appert que Michel Gauthier avait signé un engagement comme quoi il cesserait les pratiques qui lui étaient reprochées.

[12] Or, il n'a pas respecté cet engagement. La procureure soumet ensuite deux décisions de jurisprudence à cet égard⁷. Elle indique que les intimés sont dans le processus de vente du cabinet. Elle note que Michel Gauthier est à l'aube de la retraite. Elle souligne que les intimés ont bien collaboré dans le présent dossier. Et la présence d'un procureur pour les intimés a contribué à rassurer l'Autorité.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Invico Investissements*, 2016 QCTMF 49; et, *Autorité des marchés financiers c. Groupe Depretis inc.*, 2014 QCBDR 94.

2016-013-001

PAGE : 15

[13] L'Autorité se dit satisfaite de l'entente conclue qui contribuera à la protection du public. Et cela aura aussi un effet dissuasif.

LA PRÉSENTATION DES INTIMÉS

[14] La procureure des parties intimées a également souligné l'effet dissuasif que pourrait avoir l'entente au dossier et s'en déclare satisfaite pour ses clients. Elle avance que la protection du public est assurée. Elle indique que Michel Gauthier a fait les démarches nécessaires pour mettre son cabinet en vente, ajoutant qu'il pratiquait à partir de chez lui. Il fait le nécessaire pour passer le flambeau au cabinet qui en effectuera l'acquisition, étant entendu qu'il ne sera pas dirigeant responsable. Michel Gauthier accepte d'être supervisé pour une période de deux ans.

[15] Elle souligne que pour son client, il y avait une incompréhension de ce qu'il avait fait avant l'inspection de la Chambre de l'assurance de dommages et ce qu'il devait faire pour l'avenir, en expliquant le tout. Par ses gestes, il était sûr de respecter l'engagement auquel il avait souscrit auprès de cette chambre. Son client a agi de bonne foi, n'ayant pas compris la situation, jusqu'à ce son avocate lui explique le tout. Il n'avait donc pas le moindre caractère intentionnel de sa part, pensant qu'il respectait son engagement.

[16] Cette procureure reconnaît qu'il y a eu pratique illégale et de nombreux dossiers en jeu, ce qui fait que les montants qui ont été négociés sont reflétés dans l'entente. Mais c'est le seul événement de cette nature qui soit arrivé dans toute sa carrière, carrière qui se termine maintenant. Elle rappelle que la clientèle de cet intimé n'a pas subi de pertes et qu'il a collaboré avec l'Autorité, désirant obtenir une entente qui serait acceptable à tous. Elle demande au Tribunal d'en prendre acte.

L'ANALYSE

[17] L'Autorité a demandé au Tribunal de prononcer certaines ordonnances à l'égard du cabinet Les Assurances Michel Gauthier inc. et de Michel Gauthier, intimés en l'instance. Il appert que Michel Gauthier a agi dans la discipline de représentant en assurance de dommages des particuliers alors qu'il n'était pas inscrit à ce titre auprès de l'Autorité, un manquement à l'article 12 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁸.

[18] Il appert en effet que Michel Gauthier a exercé de telles activités en assurance de dommages des particuliers alors qu'il est inscrit en assurances de dommages des entreprises. Le cabinet intimé, par l'intermédiaire de son dirigeant responsable Michel

⁸ Précitée, note 4, art. 12. Sous réserve des dispositions du titre VIII, nul ne peut agir comme représentant, ni se présenter comme tel, à moins d'être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité.

2016-013-001

PAGE : 16

Gauthier, s'est alors engagé à ce que ce dernier cesse toute pratique illégale reprochée. Mais une inspection de la Chambre de l'assurance de dommages a permis de révéler que celle-ci continuait, malgré l'engagement souscrit au contraire. L'enquête de l'Autorité a confirmé ces faits. Il appert donc que ni Michel Gauthier ni le cabinet intimé ne se sont conformés à leurs obligations, dont celles relevant du dirigeant responsable.

[19] L'enquête de cet organisme a révélé que Michel Gauthier avait desservi une centaine de clients en assurances de dommages de particuliers, malgré le fait qu'il n'ait pas été inscrit pour ce faire et que le cabinet intimé s'était engagé à ce qu'il ne le fasse plus. Et vu le volume des faits reprochés à Michel Gauthier et au cabinet intimé, il est difficile de qualifier le tout d'opération isolée. La preuve de l'Autorité indique l'implication personnelle de Michel Gauthier; il a personnellement signé la documentation à titre de représentant et fait lui-même les démarches auprès des assureurs.

[20] En laissant se perpétuer la commission des divers actes décrits plus haut, le cabinet intimé a fait défaut de respecter les articles 84 à 86 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

« 84. Un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients.

Ils doivent agir avec soin et compétence.

85. Un cabinet et ses dirigeants veillent à la discipline de leurs représentants. Ils s'assurent que ceux-ci agissent conformément à la présente loi et à ses règlements.

86. Un cabinet veille à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »

[21] De ce fait, l'Autorité s'est adressée au Tribunal pour lui demander d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, y compris de prononcer toute mesure propre à assurer le respect de la loi⁹. Il appert que dans le présent dossier, les manquements que l'inspection et l'enquête de l'Autorité ont révélés étaient suffisamment importants pour qu'on puisse s'interroger à savoir si Michel Gauthier possédait les compétences requises pour occuper un poste de dirigeant responsable.

[22] Il aurait dû faire preuve de diligence, agir avec soin et compétence et veiller à ce que les dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de ses règlements soient respectées par le cabinet et par les représentants, à commencer par lui-même; ce n'était pas le cas. Or, il appert que la fonction de dirigeant responsable au sein d'un cabinet requiert un degré supérieur de professionnalisme et d'habileté, car elle est garante de la conformité de ce cabinet et donc de la protection du public.

⁹ *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, précitée, note 3, art 94.

2016-013-001

PAGE : 17

[23] Dans les circonstances actuelles du dossier, tout en considérant aussi l'entente conclue entre les parties au présent dossier, l'Autorité en est venue à demander au Tribunal d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 115 et 115.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de demander le changement de dirigeant responsable au sein du cabinet Les Assurances Michel Gauthier inc.

[24] Elle demande aussi à la présente instance d'interdire à Michel Gauthier d'agir à titre de dirigeant responsable pour une période de cinq ans et d'assortir son certificat de la condition que ce dernier ne soit ni dirigeant responsable ni administrateur pour une période de cinq ans et qu'il soit supervisé lors de l'exercice de ses fonctions de représentant pour une période de deux (2) ans.

[25] La procureure de l'Autorité a soumis au Tribunal des décisions qu'il a précédemment prononcées¹⁰ dans des cas où les faits étaient en partie similaires à ceux du présent dossier. Le Tribunal retient le raisonnement qu'il avait fait dans une de ces causes, quant aux faits reprochés, estimant qu'il reproduit bien l'esprit dans lequel il entend prononcer la présente décision :

« [29] Dans le document intitulé « *Transaction et engagements* » que les parties ont signé et déposé au cours de l'audience, les intimés ont admis tous les faits allégués à la demande de l'Autorité et ont consenti au dépôt des pièces à l'appui des allégués de cette procédure. Ces intimés, ainsi que la mise en cause Invico, ont pris un certain nombre d'engagements, dont le paiement de pénalités administratives, le changement du dirigeant responsable et la mise en place de mesures de contrôle et de surveillance.

[30] L'enquête de l'Autorité avait en effet démontré que le cabinet Invico Investissements ne s'est pas conformé aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, puisqu'il a laissé une personne non inscrite agir comme représentant en assurance et se présenter comme tel. Il s'est avéré que Marc St-Onge, intimé, a signé, comme représentant, des propositions d'assurance alors que ce n'est pas lui qui avait recueilli les renseignements nécessaires pour identifier les besoins des clients. C'était plutôt la personne non inscrite qui l'avait fait.

[31] Or, l'Autorité avait avisé Marc St-Onge le 1^{er} octobre 2013 que cette personne n'était plus rattachée au cabinet intimé et ne pouvait plus agir par son entremise dans le domaine de l'assurance de personnes. De plus, les gestes reprochés à Marc St-Onge et au cabinet Invico Investissements sont survenus postérieurement à la réception par ces derniers de l'avis de l'Autorité; dans l'esprit du Tribunal, cela peut laisser supposer d'une intention de leur part de contrevenir à la loi.

¹⁰ Précitées, note 5.

2016-013-001

PAGE : 18

[32] Il est difficile pour la présente instance de croire que Marc St-Onge ignorait les actes posés par la personne non inscrite, actes qui sont aux yeux du Tribunal susceptibles d'occasionner un risque pour le public. Les deux intimés ont donc manqué à leur devoir de supervision, en n'ayant pas su mettre en place des mesures destinées à éviter que les actes qui ont été commis puissent survenir.

[33] Il appert donc que ni Marc St-Onge ni Invico Investissements n'ont veillé à la discipline de l'un de leurs représentants, ni ne se sont-ils assurés qu'il agissait conformément à la loi et à ses règlements. Marc St-Onge aurait dû, à titre de dirigeant responsable, agir avec diligence et veiller à ce que la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les règlements adoptés pour son application soient respectés.

[34] Dans ces circonstances, Marc St-Onge ne dispose pas des compétences requises pour occuper ce poste dans le cabinet intimé ou dans un autre cabinet d'assurance. C'est pourquoi l'Autorité s'est adressée au Tribunal et lui a demandé de prononcer les ordonnances décrites dans sa demande du 19 janvier 2016.

[35] Les parties au litige ont ensuite conclu une entente qui a été soumise à la présente instance. Les intimés ont reconnu les faits qui leur sont reprochés et ont donné leur accord au prononcé de décisions qu'on retrouve décrites plus haut dans cette entente. La procureure de l'Autorité a énoncé les facteurs qu'elle proposait au Tribunal de considérer dans l'imposition des mesures que les parties lui suggèrent d'imposer d'un commun accord. Ce dernier est essentiellement d'accord pour retenir ces facteurs et exprime son accord avec les commentaires que cette procureure a exprimés à l'égard de chacun d'entre eux. »¹¹

[26] Considérant les circonstances du présent dossier, le Tribunal prend acte du document intitulé « *Entente et admissions des intimés* » qui a été signé par Les Assurances Michel Gauthier inc. et Michel Gauthier, parties intimées en l'instance et la représentante de l'Autorité, demanderesse en l'instance. Il est également prêt à accueillir la demande de l'Autorité et à prononcer les ordonnances que cette dernière a requises, tout en tenant compte des termes de la susdite entente. Le Tribunal estime que cette décision contribue à la protection du public et de l'intégrité des marchés.

LA DÉCISION

[27] Le 7 juin 2016, le Tribunal a été saisi par l'Autorité d'une demande à l'encontre de la société Les Assurances Michel Gauthier inc. et Michel Gauthier. À l'audience du 18 janvier 2017, une entente conclue entre les parties au présent dossier a été déposée. Le Tribunal a pris connaissance de la demande de cet organisme et de l'entente conclue entre les parties. Il a entendu les représentations des procureures au dossier. Il

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Invico Investissements*, précitée, note 5, par. 29-35.

2016-013-001

PAGE : 19

est maintenant prêt à prononcer sa décision, le tout en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹² et des articles 115 et 115.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹³.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse en l'instance;

ORDONNANCES DE PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DE L'ARTICLE 115 DE LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS :

- **IMPOSE** à la société Les Assurances Michel Gauthier inc. une pénalité administrative de 26 000 \$, pour avoir fait défaut de respecter les articles 84 à 86 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et pour avoir notamment toléré que Michel Gauthier agisse, à titre de représentant, sans être titulaire d'un certificat dans la discipline d'assurance de dommages des particuliers;

[28] La susdite pénalité administrative sera payable à raison d'un montant de 2 170 \$ par mois pendant douze (12) mois, à l'exception du dernier paiement qui sera de 2 130 \$, débutant dans les quinze (15) jours de la date du prononcé de la présente décision, étant entendu que dans les quinze (15) jours de la vente du cabinet intimé, le solde deviendra immédiatement exigible en totalité.

- **IMPOSE** à la société Les Assurances Michel Gauthier inc. une pénalité administrative de 5 000 \$, pour avoir manqué à un engagement souscrit, par le dirigeant responsable en son nom, auprès de l'Autorité;

[29] La susdite pénalité administrative sera payable à la Chambre de l'assurance de dommages à raison d'un montant de 420 \$ par mois pendant douze (12) mois, à l'exception du dernier paiement qui sera de 380 \$, débutant dans les quinze (15) jours du prononcé de la présente décision, étant entendu que dans les quinze (15) jours de la vente du cabinet intimé, le solde deviendra immédiatement exigible en totalité.

- **IMPOSE** à Michel Gauthier une pénalité administrative de 4 000 \$, pour avoir fait défaut de s'être acquitté adéquatement de ses obligations à titre de dirigeant responsable, notamment pour avoir agi à titre de représentant, sans être titulaire d'un certificat dans la discipline d'assurance de dommages des particuliers;

¹² Précitée, note 3.

¹³ Précitée, note 4.

2016-013-001

PAGE : 20

[30] La susdite pénalité administrative sera payable à raison d'un montant de 335 \$ par mois pendant douze (12) mois, à l'exception du dernier paiement qui sera de 315 \$, dans les quinze (15) jours du prononcé de la présente décision, étant entendu que dans les quinze (15) jours de la vente du cabinet intimé, le solde deviendra immédiatement exigible en totalité.

ORDONNANCE D'INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE DIRIGEANT RESPONSABLE, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DE L'ARTICLE 115.1 DE LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS :

- **INTERDIT** à Michel Gauthier d'agir, directement ou indirectement, à titre de dirigeant responsable du cabinet intimé ou de tout autre cabinet d'assurance, et ce, pour une période de cinq (5) ans;

ORDONNANCE D'IMPOSITION DE CONDITIONS À UN CERTIFICAT, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DE L'ARTICLE 115 DE LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS :

- **ASSORTIT** le certificat de Michel Gauthier, portant le numéro 157589, des conditions suivantes :
 - « *le représentant doit être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable, et ce, pour une période de cinq (5) ans, à compter de la date de la décision du Tribunal administratif des marchés financiers portant le numéro n° 2016-013-001* »; et
 - « *le représentant doit, pour une période de deux ans, à compter de la date de la décision du Tribunal administratif des marchés financiers portant le numéro n° 2016-013-001, alors qu'il a un droit d'exercice valide, exercer ses activités sous la responsabilité d'une personne nommée par le dirigeant responsable du cabinet auquel il sera rattaché et faire parvenir à l'Autorité, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours de la date de la présente décision, une attestation de la part du dirigeant responsable du cabinet dans laquelle celui-ci désignera la personne qui supervisera ses activités de représentant* »;

MESURES PROPRES À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI, EN VERTU DE L'ARTICLE 94 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

- **ORDONNE** à la société Les Assurances Michel Gauthier inc. d'informer l'Autorité des démarches qu'elle entend entreprendre pour procéder au changement du dirigeant responsable dans les quinze (15) jours du prononcé de la présente décision;

2016-013-001

PAGE : 21

- **ORDONNE** à la société Les Assurances Michel Gauthier inc. de procéder au changement de dirigeant responsable dans les quarante-cinq (45) jours du prononcé de la présente décision, le dirigeant responsable devant être préalablement approuvé par l'Autorité;

[31] Advenant que la vente du cabinet Les Assurances Michel Gauthier inc. ne soit pas réalisée dans les quarante-cinq (45) jours du prononcé de la présente décision :

- **ORDONNE** à la société Les Assurances Michel Gauthier inc. de mettre en place des mesures de contrôle et de surveillance, afin de s'assurer que les représentants qui y sont rattachés respectent la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et ses règlements, plus particulièrement en ce qui a trait à la certification des représentants;
- **ORDONNE** à la société Les Assurances Michel Gauthier inc. de maintenir ses politiques à être mises en place ou déjà mises en place, étant entendu que lesdites politiques devront nécessairement être conformes aux obligations législatives et réglementaires; et
- **ORDONNE** à la société Les Assurances Michel Gauthier inc. d'assurer le respect par ses représentants et par ses employés, de la législation, de la réglementation et des susdites politiques.

Fait à Montréal, le 10 mars 2017.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-031

DÉCISION N° : 2015-031-001

DATE : 13 mars 2017

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

MARC VAILLANCOURT

et

STABLE CAPITAL ADVISORS INC.

Parties intimées

DÉCISION

IMPOSITION DE PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

ET

**ORDONNANCES DE RETRAIT DES DROITS CONFÉRÉS PAR L'INSCRIPTION, DE REFUS DE BÉNÉFICE
DE TOUTE DISPENSE ET DE REMBOURSEMENT DE DROITS RELIÉS À UNE INSPECTION EFFECTUÉE
PAR L'AUTORITÉ**

[art. 152, 264, 273.1 et 273.2, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, *Loi
sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

HISTORIQUE DU DOSSIER

2015-031-001

PAGE : 2

[1] L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a saisi le Tribunal, le 15 janvier 2016, d'une demande visant à obtenir les ordonnances suivantes à l'encontre des intimés Marc Vaillancourt et Stable Capital Advisors inc. (« SCA »), en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹ et des articles 152, 262.1, 264 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² :

- Une ordonnance de renflouer le déficit du fonds de roulement de l'intimée SCA;
- Une ordonnance de mettre à jour les renseignements relatifs à la couverture d'assurance de l'intimée SCA en déposant dans la Base de données nationale d'inscription (« BDNI »);
- Une ordonnance visant à enjoindre aux intimés SCA et Marc Vaillancourt de se conformer aux dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*, au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*³ (« Règlement 31-103 ») et au *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*⁴ (« Règlement 33-109 ») ainsi qu'à tout autre règlement applicable à sa catégorie d'inscription;
- Une pénalité administrative à l'encontre de l'intimée SCA de 25 000 \$;
- Une pénalité administrative à l'encontre de l'intimé Marc Vaillancourt à titre de personne désignée responsable et chef de la conformité de l'intimé SCA de 2 500 \$.

[2] À défaut pour l'intimée SCA de renflouer le déficit de son fonds de roulement dans les 10 jours de la décision à être rendue, l'Autorité demandait au Tribunal de prévoir les conclusions suivantes :

- Ordonner le retrait des droits conférés par l'inscription de l'intimée SCA à titre de courtier sur le marché dispensé;
- Imposer une pénalité administrative à l'intimée SCA de 104 300 \$;
- Refuser à l'intimée SCA le bénéfice de toute dispense prévue par la *Loi sur les valeurs mobilières* ou par règlement;
- Imposer une pénalité administrative à l'intimé Marc Vaillancourt de 10 430 \$;
- Ordonner le retrait des droits conférés par l'inscription de l'intimé Marc Vaillancourt à titre de personne désignée responsable et chef de la conformité de l'intimée SCA;
- Refuser à l'intimé Marc Vaillancourt le bénéfice de toute dispense prévue par la *Loi sur les valeurs mobilières* ou par règlement.

¹ RLRQ, c. A-33.2.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. V-1.1, r. 10 (« Règlement 31-103 »).

⁴ RLRQ, c. V-1.1, r. 12 (« Règlement 33-109 »).

2015-031-001

PAGE : 3

[3] L'Autorité a déposé auprès du Tribunal une demande amendée le 4 mars 2016 dans laquelle les conclusions suivantes furent ajoutées :

- Une demande intérimaire de suspension immédiate de l'inscription de l'intimée SCA pour valoir jusqu'à la décision au fond;
- Une ordonnance à l'encontre de l'intimée SCA lui enjoignant de rembourser des frais d'inspection de 9 758,75 \$.

[4] La présentation au Tribunal de la demande d'ordonnance intérimaire susmentionnée n'a pas été effectuée parce que l'intimée SCA a demandé à l'Autorité, le 11 mai 2016, de cesser ses activités et parce que dans ces circonstances, l'Autorité a pu suspendre elle-même l'inscription de l'intimée SCA pendant l'étude de sa demande de radiation, et ce, conformément à l'article 153 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[5] Le 17 novembre 2016, l'Autorité a déposé auprès du Tribunal une demande réamendée retirant plusieurs conclusions antérieurement recherchées, mais conservant les suivantes :

- Ordonner le retrait des droits conférés par l'inscription de l'intimée SCA à titre de courtier sur le marché dispensé;
- Imposer une pénalité administrative à l'intimée SCA de 104 300 \$;
- Ordonner à l'intimée SCA de rembourser des frais d'inspection de 9 758,75 \$;
- Refuser à l'intimée SCA le bénéfice de toute dispense prévue par la *Loi sur les valeurs mobilières* ou par règlement;
- Imposer une pénalité administrative à l'intimé Marc Vaillancourt de 10 430 \$;
- Ordonner le retrait des droits conférés par l'inscription de l'intimé Marc Vaillancourt à titre de personne désignée responsable et chef de la conformité de l'intimée SCA;
- Refuser à l'intimé Marc Vaillancourt le bénéfice de toute dispense prévue par la *Loi sur les valeurs mobilières* ou par règlement.

[6] L'audience durant laquelle le Tribunal a entendu au mérite la demande réamendée de l'Autorité s'est tenue les 21 et 22 novembre 2016.

AUDIENCE

[7] L'audience du 21 et 22 novembre 2016 s'est tenue au siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité de même que du procureur des intimés. L'intimé Marc Vaillancourt était aussi présent.

[8] Le procureur des intimés a, durant l'audience, déposé un document intitulé « ADMISSIONS DES INTIMÉS » qui se lit comme suit :

2015-031-001

PAGE : 4

« ADMISSIONS DES INTIMÉS »

ATTENDU QUE Stable Capital Advisors Inc. (« SCA ») était inscrite à titre de courtier sur le marché dispensé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »);

ATTENDU QUE Monsieur Marc C. Vaillancourt était désigné comme personne responsable et chef de la conformité de SCA;

ATTENDU QUE l'AMF a entrepris une inspection de SCA vers la fin d'avril 2015;

ATTENDU QUE l'AMF a signifié aux intimés, le 20 janvier 2016, une demande introductive d'instance (la « Demande ») qui a été déposée au secrétariat du Tribunal administratif des marchés financiers (le « Tribunal »);

ATTENDU QUE les intimés ont avisé, le 10 mai 2016, l'AMF de la cessation des opérations de SCA à titre de courtier sur le marché dispensé;

ATTENDU QUE l'AMF a informé SCA, le 12 mai 2016, qu'elle suspendait son inscription à titre de courtier sur le marché dispensé;

ATTENDU QUE la Demande doit faire l'objet d'une audition devant le Tribunal au cours de la semaine du 21 novembre;

ATTENDU QUE les intimés, dans le respect de la règle de la proportionnalité et d'une saine administration de la justice, désirent abréger le débat devant le Tribunal en faisant certaines admissions;

EN FOI DE QUOI, LES INTIMÉS DÉCLARENT CE QUI SUIT :

1. Les faits énumérés aux paragraphes 3 à 23 et 25 à 46.1 de la Demande sont admis;
2. Une copie des pièces D-1 à D-21 énumérées à la Demande sont déposées de consentement;
3. Les pièces D-1, D-3 à D-14 et D-18 à D-21 font foi de leur contenu;
4. Les documents contenus aux pièces D-2, D-15, D-16 et D-17 ont été transmis à l'AMF par les intimés;
5. Au moment de la Demande, le fonds de roulement de SCA était déficitaire en raison d'un déficit d'exploitation, d'un emprunt d'une filiale et de l'inscription de provisions comptables importantes requises par les auditeurs de la société, contrairement au paragraphe 12.1 (2) du *règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, RLRQ, cV-1.1, R10* (le « Règlement 31-103 »);
6. SCA a avisé l'AMF de l'existence du déficit de son fonds de roulement dès la remise de ses états financiers à l'AMF;
7. SCA a modifié la franchise de sa couverture d'assurance en réduisant cette dernière de 10 000 \$ à 5000 \$ tout en conservant le même montant d'assurance-responsabilité de 150 000 \$, mais en omettant d'en aviser l'Autorité de façon concomitante;

2015-031-001

PAGE : 5

8. SCA a pris les mesures raisonnables pour bien connaître les investisseurs qualifiés qu'elle servait au cours de la période d'inspection, étant donné que deux d'entre eux faisaient affaire avec l'un des intimés, M. Vaillancourt, depuis plus de vingt (20) ans, alors que l'autre investisseur était une filiale d'une société inscrite sur le marché public américain, plus particulièrement au NASDAQ;
9. SCA a pris les mesures raisonnables pour relever tout conflit d'intérêts important, existant ou potentiel, tel que prévu aux articles 13.4 et 14.2 du Règlement 31-103, mais n'en a relevé aucun;
10. SCA, depuis sa constitution, n'a jamais fait l'objet de quelque plainte que ce soit et ne s'est pas dotée d'une politique portant sur l'examen des plaintes et des réclamations formulées par des personnes ayant un intérêt dans un service qu'elle pouvait fournir, étant donné que SCA a toujours fait affaire avec seulement quelques personnes annuellement, au plus cinq, qui étaient tous des investisseurs qualifiés;
11. SCA a agi de bonne foi et avec honnêteté, équité et loyauté dans ses relations avec ses clients, mais a omis de préciser certaines informations dans sa présentation corporative en regard des années au cours desquelles Monsieur Marc C. Vaillancourt avait agi pour une autre société dans le même domaine d'activité;
12. SCA, par l'intermédiaire de son chef de la conformité, M. Marc C. Vaillancourt, s'est conformée en tout temps à la législation en valeurs mobilières et aux pratiques commerciales prudentes compte tenu de son volume d'affaires restreint avec un nombre de clients limité;
13. SCA a fait défaut d'acquitter les droits requis à titre de frais d'inspection à la suite du refus de l'AMF de lui fournir un compte détaillé des travaux d'inspection et du travail effectué par les représentants de l'AMF.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, CE 21^E JOUR DE NOVEMBRE 2016,

STABLE CAPITAL ADVISORS INC.

Par : (SIGNATURE)

(SIGNATURE)

M. Marc C. Vaillancourt

M. Marc C. Vaillancourt »

[9] La procureure de l'Autorité a, durant l'audience et avec la permission du Tribunal, amendé la demande réamendée de l'Autorité de la manière suivante :

- Addition de la conclusion suivante : « **AUTORISER** l'Autorité à percevoir les pénalités administratives imposées par le Tribunal aux intimés. »;
- Remplacement de la pénalité administrative de 104 300 \$ demandée à l'encontre de l'intimée SCA par une pénalité administrative de 95 260 \$;
- Remplacement de la pénalité administrative de 10 430 \$ demandée à l'encontre de l'intimé Marc Vaillancourt par une pénalité administrative de 9 526 \$.

2015-031-001

PAGE : 6

[10] La procureure de l'Autorité a fait témoigner trois personnes œuvrant au sein de cet organisme soit : (i) Marika Viens, une analyste en conformité financière, (ii) Alexandra Nunez, inspectrice au Service de l'inspection - valeurs mobilières, et (iii) Andrée Dion, Directrice du Service de l'inspection - valeurs mobilières.

[11] Le Tribunal retient, en particulier, du témoignage de l'analyste en conformité financière Marika Viens que :

- Le 17 avril 2015, l'intimée SCA a fait parvenir à l'Autorité une copie de ses états financiers annuels vérifiés pour la période se terminant au 31 décembre 2014 de même qu'un formulaire⁵ faisant état d'un déficit de 802 735 \$ à son fonds de roulement en date du 31 décembre 2014;
- Compte tenu que le règlement⁶ prévoit que le fonds de roulement de l'intimée SCA ne pouvait être inférieur à zéro pendant deux jours consécutifs, l'Autorité lui a notamment demandé par courriel⁷, le 20 avril 2015, une preuve qu'une injection de capital avait été effectuée afin de remédier au déficit susmentionné à son fonds de roulement;
- À la suite de communications par téléphone et par courriel survenues les 21 et 24 avril 2015 entre l'Autorité et l'intimé Marc Vaillancourt, celui-ci a transmis à l'Autorité par courriel le 24 avril 2015 une copie des états financiers non vérifiés de l'intimée SCA pour la période de trois mois se terminant le 31 mars 2015 de même qu'un formulaire⁸ faisant état d'un déficit de 792 081 \$ à son fonds de roulement en date du 31 mars 2015;
- Compte tenu de cette grave situation, l'Autorité a pris la décision de devancer d'une manière urgente une inspection de l'intimée SCA qui devait être effectuée plus tard en 2015. Un avis d'inspection fut ainsi transmis le 24 avril 2015 par l'Autorité à l'intimé Marc Vaillancourt, à titre de personne désignée responsable de l'intimée SCA⁹;
- Par la suite, l'équipe d'inspection de l'Autorité a rencontré, le 11 mai 2015, l'intimé Marc Vaillancourt aux bureaux de l'intimée SCA et, le 26 mai 2015, l'Autorité a transmis à l'intimée SCA un avis¹⁰ par lequel elle lui a demandé de renflouer son fonds de roulement et de lui en fournir une preuve documentaire au plus tard le 5 juin 2015;

⁵ Pièce D-6 déposée par l'Autorité incluant le formulaire intitulé « Form 31-103F1 Calculation of excess working capital ».

⁶ Règlement 31-103, préc., note 3, article 12.1 (2).

⁷ Pièce D-7 déposée par l'Autorité.

⁸ Pièce D-8 déposée par l'Autorité incluant le formulaire intitulé « Form 31-103F1 Calculation of excess working capital ».

⁹ Pièce D-14 déposée par l'Autorité.

¹⁰ Pièce D-10 déposée par l'Autorité.

2015-031-001

PAGE : 7

- Par ailleurs, l'Autorité constata - à la suite de l'inspection susmentionnée - que les revenus potentiels de l'intimée SCA dépendaient essentiellement d'investisseurs potentiels qui préféraient attendre la publication des conclusions d'un mandat d'initiative de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles de l'Assemblée nationale. Ce mandat d'initiative était relié au phénomène d'accaparement des terres agricoles au Québec. Or, une communication¹¹ de l'Autorité avec le secrétaire de cette commission parlementaire lui révéla, le 19 mai 2015, qu'aucune date n'était alors prévue pour le dépôt du rapport¹² relié à ce mandat d'initiative, ce qui avait pour effet de rendre problématiques les revenus à court terme provenant des activités de courtage de l'intimée SCA;
- Le 11 juin 2015, l'intimé Marc Vaillancourt - à titre de Président et Chef de la conformité de l'intimée SCA - a fait parvenir une lettre¹³ en réponse à l'avis du 26 mai 2015 de l'Autorité. Dans cette lettre, il indiquait que l'intimée SCA n'était pas en mesure de combler à court terme l'imposant déficit à son fonds de roulement. À cet égard, il expliquait que plus de la moitié de ce déficit provenait d'une provision imposée par les propres vérificateurs de SCA, soit la firme Ernst & Young LLP. Par ailleurs, l'intimé Marc Vaillancourt mentionnait la possibilité que ses procureurs présentent éventuellement à l'Autorité une demande de dispense en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- En réponse à la communication susmentionnée, l'Autorité a fait parvenir, le 19 juin 2015, une lettre¹⁴ aux intimés dans laquelle elle prenait note de l'incapacité de l'intimée SCA de combler le déficit à son fonds de roulement. L'Autorité rappelait aussi aux intimés sa mission de veiller à ce que les intervenants du secteur financier respectent intégralement les normes de solvabilité prévues par la législation en valeurs mobilières. L'Autorité indiquait aussi qu'il était loisible à l'intimée SCA de présenter une demande formelle de dispense en lui rappelant toutefois qu'une telle demande se devrait d'être dûment motivée.

[12] Le Tribunal retient, en particulier, du témoignage de l'inspectrice Alexandra Nunez que :

- L'avis d'inspection du 24 avril 2015 transmis par l'Autorité à l'intimée SCA incluait un questionnaire exhaustif de pré-inspection¹⁵, lequel devait être complété par l'intimée SCA avant la visite de ses bureaux par l'équipe d'inspection de l'Autorité;

¹¹ Pièce D-9 déposée par l'Autorité

¹² Pièce P-1 déposée par le procureur des intimés. Ce rapport ne fut rendu public qu'en mars 2016.

¹³ Pièce D-25 déposée par l'Autorité.

¹⁴ Pièce D-13 déposée par l'Autorité.

¹⁵ Pièce D-14 déposée par l'Autorité.

2015-031-001

PAGE : 8

- Le 5 mai 2015, l'intimé Marc Vaillancourt - à titre de Président de l'intimée SCA - a transmis à l'Autorité les réponses¹⁶ des intimés à ce questionnaire. Une analyse du contenu de ces réponses a révélé l'existence, de l'avis de l'Autorité, de nombreux problèmes majeurs. À cet égard, l'équipe d'inspection de l'Autorité nota que les intimés soutenaient - dans plusieurs de leurs réponses au questionnaire de pré-inspection - que des obligations spécifiques d'appliquant aux personnes inscrites à titre de courtier sur le marché dispensé ne s'appliquaient pas à l'intimée SCA;
- Le 11 mai 2015, l'équipe d'inspection de l'Autorité a rencontré l'intimé Marc Vaillancourt aux bureaux de l'intimée SCA. Celui-ci leur a alors remis un document¹⁷ concernant un placement privé de 200 000 000 \$ de Pangea qui mentionnait explicitement que l'intimé Marc Vaillancourt faisait partie de son personnel, à titre de « Conseiller spécial financement ». Or, l'intimé SCA – présidée par l'intimé Marc Vaillancourt - sollicitait des investisseurs afin qu'ils achètent des formes d'investissements offertes par des sociétés en commandite faisant partie du groupe Pangea et devait recevoir en contrepartie de ses services de courtage une rémunération provenant de Pangea, d'où la présence d'un conflit d'intérêts apparent;
- Les 14 et 15 juillet 2015 l'Autorité et l'intimé Marc Vaillancourt se sont échangés par courriels¹⁸ de la documentation et des informations, dont certaines étaient requises par l'Autorité dans le cadre de l'inspection des activités de l'intimée SCA;
- Le 19 août 2015, l'Autorité a transmis aux intimés une lettre accompagnée d'une copie de son rapport d'inspection¹⁹, lequel constatait un nombre considérable d'irrégularités dans les activités des intimés. La liste de ces manquements est essentiellement reprise dans la demande que l'Autorité a présentée au Tribunal à l'encontre des intimés dans le cadre de la présente affaire.

[13] Le Tribunal retient, en particulier, du témoignage de la Directrice du Service de l'inspection - valeurs mobilières - de l'Autorité, Andrée Dion que :

- Celle-ci a planifié l'ensemble du travail effectué par l'équipe d'inspecteurs qui fut chargée de l'inspection des activités de l'intimée SCA, à titre de courtier inscrit auprès de l'Autorité;
- Elle a notamment expliqué comment, à la suite de cette inspection, un relevé d'honoraire d'inspection interne²⁰ fut d'abord préparé puis une facture officielle

¹⁶ Pièce D-15 déposée par l'Autorité.

¹⁷ Pièce D-16 déposée par l'Autorité.

¹⁸ Pièce D-17 déposée par l'Autorité.

¹⁹ Pièce D-18 déposée par l'Autorité.

²⁰ Pièce D-21 déposée par l'Autorité.

2015-031-001

PAGE : 9

correspondante²¹, datée du 15 janvier 2016, laquelle fut transmise à l'intimée SCA;

- Elle a souligné que le tarif horaire prévu pour chaque heure de travail effectuée par un inspecteur durant une inspection est déterminé par le règlement d'application r. 50²² de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Ce règlement prévoit aussi que les droits reliés à l'inspection d'un courtier inscrit doivent être acquittés dans les 30 jours. La date d'échéance prévue dans la facture susmentionnée était donc le 14 février 2016;
- La facture susmentionnée s'élève à 9 758.75 \$ et, au moment du déroulement de l'audience, elle n'avait toujours pas été acquittée par l'intimée SCA.

[14] Le procureur des intimés a pour sa part fait témoigner son client Marc Vaillancourt.

[15] Le Tribunal retient, en particulier, du témoignage de l'intimé Marc Vaillancourt que :

- Une copie de l'entente²³, datée du 28 mars 2014, entre l'intimée SCA et European Capital Asset Management Limited fut remise à l'Autorité durant l'inspection de l'intimée SCA;
- Dans cette entente, il est prévu que l'intimée SCA offrira, moyennant rémunération, des services de conseil (« Advisory Services ») et de placement (« Placement Services »)²⁴;
- Les services de placements susmentionnés comprenaient, en particulier, la sollicitation d'investisseurs potentiels afin de les inciter à acquérir des unités du European Capital Debt Fund. Chacune de ces unités avait une valeur de 25 000 000 \$ et l'entente susmentionnée prévoyait que l'intimé SCA devait recevoir, à titre de rémunération pour ses services de placements, une somme représentant 1.5% de la valeur des placements effectués par les personnes qu'elle référerait;
- Une entente similaire entre l'intimée SCA et le Groupe Pangea Agriculture Inc. fut conclue le 19 janvier 2015²⁵. Groupe Pangea Agriculture Inc. est le commandité des deux sociétés en commandites suivantes: Pangea Terres Agricoles S.E.C. et Pangea Opérations Agricoles S.E.C. En vertu de cette entente, l'intimée SCA avait pour mandat de rechercher et de solliciter des investisseurs potentiels afin de les inciter à acheter des unités reliées à ces deux

²¹ Pièce D-22 déposée par l'Autorité.

²² Article 271.5 (8) du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50. Le tarif horaire en vigueur au moment de l'inspection de l'intimée SCA était de 92.50 \$.

²³ Pièce P-2 déposée par le procureur des intimés.

²⁴ Paragraphes 2.2 et 2.3 de la Pièce P-2 déposée par le procureur des intimés.

²⁵ Pièce P-3 déposée par le procureur des intimés.

2015-031-001

PAGE : 10

sociétés en commandites, et ce, dans le cadre d'un placement total de 200 000 000 \$ dont la clôture devait se faire à la mi-décembre 2016;

- Durant son témoignage, l'intimé Marc Vaillancourt - qui est le président de l'intimée SCA, son chef de la conformité, la personne désignée responsable en vertu de l'article 149 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et le seul représentant dûment inscrit du courtier SCA - a confirmé qu'il était aussi un membre du personnel salarié de Pangea;
- Il a aussi commenté la liste des démarches que l'intimée SCA a effectuées auprès de nombreux investisseurs potentiels afin de les inciter à acheter des unités de Pangea²⁶.

Les représentations de la procureure de l'Autorité

[16] Pour la procureure de l'Autorité les intimés SCA et Marc Vaillancourt ont choisi volontairement de participer à un marché hautement réglementé par la *Loi sur les valeurs mobilières* et ils se sont dûment inscrits auprès de l'Autorité à cet effet. Participer au marché des valeurs mobilières n'est pas un droit, mais un privilège et la contrepartie à ce privilège, c'est de respecter intégralement toutes les dispositions prévues par la *Loi sur les valeurs mobilières* et par ses règlements d'application qui ont pour objectif fondamental de protéger l'intérêt public en assurant en tout temps, en particulier, la solvabilité, la probité et la compétence des courtiers et représentants inscrits auprès de l'Autorité.

[17] Or, la preuve démontre que les intimés n'ont pas respecté un nombre considérable d'obligations établies par la *Loi sur les valeurs mobilières* et par ses règlements d'application. Elle a essentiellement décrit les manquements constatés comme suit :

- Un imposant déficit prolongé au fonds de roulement de l'intimée SCA alors que l'article 12.1 du *Règlement 31-103*²⁷ prévoit que ce fonds de roulement ne peut être inférieur à zéro pendant deux jours consécutifs. De plus, alors qu'un courtier inscrit a l'obligation d'informer dès que possible l'Autorité de la présence d'un tel déficit, l'intimé SCA a fait défaut de ce faire. Enfin, malgré un avis formel de l'Autorité à cet effet, l'intimé SCA a fait défaut de renflouer ce déficit à son fonds de roulement;
- L'intimé SCA a aussi fait défaut de mettre en place un système de contrôle et de supervision efficace pour assurer le respect des exigences liées à son inscription auprès de l'Autorité, le tout en contravention avec les exigences prévues à l'article 11.1 du *Règlement 31-103*²⁸;

²⁶ Pièce D-26 déposée par l'Autorité.

²⁷ *Règlement 31-103*, préc., note 3.

²⁸ *Id.*

2015-031-001

PAGE : 11

- L'inspection de l'intimée SCA a constaté l'absence de toute documentation en lien avec les obligations de connaissance des clients de ce courtier et les obligations d'évaluation la convenance des investissements qu'il propose aux clients qu'il sollicite, le tout en contravention avec l'article 156 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 13.2 et 13.3 du *Règlement 31-103*²⁹;
- Les intimés ont aussi omis de divulguer à leurs clients des conflits d'intérêts existants ou potentiels, et ce, tel que le prévoit l'article 166 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 13.4 et 14.2 du *Règlement 31-103*³⁰. Pour la procureure de l'Autorité, il est clair qu'un tel conflit d'intérêts existait lorsque l'intimée SCA sollicitait des investisseurs potentiels pour la vente de valeurs mobilières émises par le groupe Pangea, et ce, alors que l'intimé Marc Vaillancourt était simultanément président de l'intimée SCA et employé salarié de Pangea engagé à titre de « conseiller spécial financement »;
- L'inspection a dévoilé l'absence complète d'une politique portant sur l'examen des plaintes et réclamations que pourraient formuler des personnes ayant un intérêt dans un produit ou service offert par l'intimée SCA, le tout en contravention avec les obligations prévues aux articles 168.1.1 et 168.1.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 13.14 du *Règlement 31-103*³¹;
- L'intimé SCA a inclus des informations erronées dans sa présentation corporative, notamment quant aux capitaux qu'elle prétendait avoir levés, mais qui, en fait, incluaient plusieurs transactions - se chiffrant en milliards de dollars - effectuées par l'entremise d'une autre société, soit Telesystem Financial Services. Or, de l'avis de la procureure de l'Autorité, fournir de fausses informations de cette nature - en particulier à ses clients - constitue une pratique contraire à l'article 160 de *Loi sur les valeurs mobilières*;
- L'intimée SCA a fait défaut d'informer l'Autorité dans les délais prescrits qu'une modification était intervenue à sa couverture d'assurance, le tout en contravention avec les articles 159 et 195 (3) de la *Loi sur les valeurs mobilières* de même que de l'article 3.1 du *Règlement 33-109*³²;
- L'intimée SCA a fait défaut d'acquitter les droits liés à l'inspection de ses activités par l'Autorité, le tout en contravention avec l'article 271.5 (8) du *Règlement sur les valeurs mobilières*³³;
- De plus, la longue liste de contraventions reprochées à l'intimée SCA dans le cadre de la présente affaire démontre clairement, de l'avis de la procureure de l'Autorité, que l'intimé Marc Vaillancourt a manqué à ses obligations à titre de

²⁹ *Id.*

³⁰ *Id.*

³¹ *Id.*

³² *Règlement 33-109*, préc., note 4.

³³ *Règlement sur les valeurs mobilières*, préc., note 22.

2015-031-001

PAGE : 12

chef de la conformité et personne désignée responsable de l'intimée SCA. Ces obligations sont prévues à l'article 149 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et aux articles 5.1 et 5.2 du *Règlement 31-103*³⁴.

[18] Elle a souligné que la mission de l'Autorité est de protéger le public en veillant à ce que les intervenants du secteur financier et, en particulier, les courtiers inscrits, se conforment aux obligations qui leur sont applicables et qui sont prévues par la *Loi sur les valeurs mobilières* et par ses règlements d'application.

[19] Or, a-t-elle souligné, la liste des manquements reprochés aux intimés est considérable et l'Autorité est d'avis qu'il est - dans l'intérêt public - essentiel de leur imposer un ensemble de mesures dissuasives, lesquelles sont décrites dans la conclusion de sa demande réamendée.

[20] À cet égard, la procureure de l'Autorité a cité une jurisprudence qu'elle considère pertinente et a expliqué que la pénalité administrative de 95 260 \$ requise à l'encontre de l'intimée SCA se justifie comme suit : (i) 70 260 \$ représentant 10% du déficit de 702 621 \$ constaté par l'Autorité au fonds de roulement de l'intimée SCA au 31 mars 2015³⁵, et (ii) 25 000 \$ représentant un montant forfaitaire pour l'ensemble des sept autres manquements reprochés à l'intimée SCA dans le cadre de la présente affaire.

[21] Quant à la pénalité administrative demandée à l'encontre de l'intimé Marc Vaillancourt, elle représente 10 % de celle requise à l'encontre de l'intimée SCA.

[22] Par ailleurs, elle a indiqué que la liste des manquements démontrés par la preuve justifie amplement que le Tribunal - afin de protéger l'intérêt public - retire les droits conférés par les inscriptions des intimés auprès de l'Autorité et leur refuse le bénéfice de toute dispense prévue par la *Loi sur les valeurs mobilières* ou par ses règlements d'application.

Les représentations du procureur des intimés

[23] Le procureur des intimés a d'abord informé le Tribunal que l'intimée SCA a cessé ses opérations à titre de courtier sur le marché dispensé le 10 mai 2016 et que son inscription à titre de courtier sur ce marché a été suspendu le 12 mai 2016.

[24] Il a par la suite soutenu que l'intimée SCA ne fait pas affaire avec le public et qu'elle ne vend pas de valeurs mobilières.

[25] Il a admis que l'intimée SCA avait un déficit à son fonds de roulement durant la période visée par la présente affaire, notamment en raison de provisions comptables importantes requises par ses vérificateurs et d'un emprunt d'une filiale.

³⁴ *Règlement 31-103*, préc., note 3.

³⁵ L'Autorité a réduit le déficit de 792 081 \$ du fonds de roulement de l'intimée SCA, au 31 mars 2015, (qui apparaît au document fourni par les intimés à la Pièce D-8) d'une somme de 89 460 \$ qui y avait, à son avis, été erronément inclus et a ainsi établi ce déficit à 702 621 \$. Cette somme a par la suite servi de base de calcul pour une partie de la pénalité administrative requise par l'Autorité à l'encontre des intimés dans le cadre de la présente affaire.

2015-031-001

PAGE : 13

[26] Il a aussi mentionné que le règlement d'un litige relié au retrait d'un des principaux associés de l'intimée SCA avait aussi contribué à créer un déficit à ce fonds de roulement. Ce retrait fut, selon le procureur des intimés, causé par le fait que les attentes de cet associé à l'égard des résultats de l'intimée SCA n'avaient pas été satisfaites.

[27] Le procureur des intimés a indiqué, qu'en tout état de cause, le capital minimum prévu par la loi pour l'intimée SCA n'était que de 50 000 \$.

[28] Pour ce qui a trait au manquement reproché concernant la modification de la police d'assurance de l'intimée SCA, il a souligné que le montant de la couverture d'assurance n'avait pas été modifié, mais que seul le niveau de la franchise l'avait été. Imposer une pénalité administrative pour un tel changement n'est donc pas à son avis justifié, à tout le moins pas au niveau requis par la procureure de l'Autorité.

[29] Le procureur des intimés a soutenu que l'intimée SCA n'avait que deux clients, soit le groupe Pangea et l'European Capital Debt Fund. Il a plaidé que les personnes qui furent sollicitées par les intimés ne sont pas ses clients et que, par conséquent, ils n'avaient pas à recevoir les informations concernant les conflits d'intérêts qui sont prévues par la *Loi sur les valeurs mobilières* et son règlement.

[30] Par ailleurs, il a affirmé qu'il n'y avait aucun conflit d'intérêt entre l'intimée SCA et le groupe Pangea ou entre l'intimée SCA et l'European Capital Debt Fund.

[31] Pour ce qui a trait à l'absence de politique sur le règlement des plaintes constatée par l'Autorité lors de l'inspection de l'intimée SCA, il a indiqué que puisqu'aucune plainte n'a jamais été formulée à l'encontre des intimés par leurs clients, les intimés en ont conclu qu'il n'y avait pas lieu de se doter d'une telle politique. Il a affirmé qu'il s'agissait peut-être d'une erreur de leur part, en soulignant toutefois que les seules personnes sollicitées par les intimés étaient, à son avis, des investisseurs sophistiqués.

[32] À l'égard du fait que l'Autorité reproche à ses clients d'avoir inclus des informations fausses dans la présentation corporative de l'intimée SCA, le procureur des intimés a admis qu'il s'agissait d'une erreur. Il a toutefois plaidé qu'elle avait été faite de bonne foi.

[33] Pour ce qui a trait à l'absence constatée par l'Autorité d'un système de contrôles et de supervision au sein de l'intimée SCA, le procureur des intimés a plaidé que - puisque l'intimé Marc Vaillancourt était à la fois le président, le chef de la conformité, la personne désignée responsable et seul représentant inscrit de l'intimée SCA auprès de l'Autorité - il n'était donc pas utile d'adopter un tel système afin qu'il se supervise lui-même.

[34] Par ailleurs, il a plaidé que le refus par l'intimée SCA de payer les droits reliés à son inspection par l'Autorité était justifié par l'absence d'une facture qui, à son avis, n'était pas suffisamment détaillée.

2015-031-001

PAGE : 14

[35] Le procureur des intimés a souligné que ses clients n'ont fait l'objet d'aucune plainte provenant d'investisseurs et que les personnes sollicitées dans le cadre de la présente affaire n'ont subi aucune perte financière.

[36] Il a mentionné que l'intimée SCA est une très petite entreprise et indiqué au Tribunal qu'elle a fait preuve de collaboration lors de l'inspection dont elle a été l'objet.

[37] Le procureur des intimés a affirmé que ses clients avaient tenté, sans succès, de conclure une entente avec l'Autorité avant que l'intimée SCA ne cesse ses opérations.

[38] À cet égard, il a suggéré que personne ne va rembourser un déficit de fonds de roulement de plus de 700 000 \$ s'il est possible de créer une nouvelle firme de courtage et de repartir en affaires avec un capital minimum de 50 000 \$ ce, qu'à son avis, l'Autorité aurait dû autoriser l'intimée SCA à faire, mais a plutôt décidé de refuser.

[39] Le procureur des intimés a conclu ses représentations en citant une jurisprudence qu'il considère pertinente et en suggérant au Tribunal d'imposer une pénalité administrative de 5 000 \$ pour le manquement reproché à l'égard du déficit du fonds de roulement de l'intimée SCA - soit 10% du capital minimum requis de 50 000 \$ pour un courtier inscrit dans la catégorie de l'intimée SCA - et de 2 500 \$ pour le reste des manquements reprochés aux intimés.

[40] Par ailleurs, il a indiqué au Tribunal que l'intimée SCA paierait peut-être la facture de 9 758.75 \$ qu'elle a reçue de l'Autorité concernant les droits reliés au frais encourus par son inspection, et ce, lorsqu'elle estimera qu'une facture suffisamment détaillée lui aura été transmise par l'Autorité.

ANALYSE

[41] Dans la présente affaire, l'Autorité allègue que les intimés Stable Capital Advisors Inc. (ci-après « SCA ») et Marc Vaillancourt ont enfreint plusieurs dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁶ et de ses règlements d'application suivants : *Règlement 31-103*³⁷, *Règlement 33-109*³⁸ et *Règlement sur les valeurs mobilières*³⁹.

[42] L'intimée SCA est une personne morale⁴⁰ constituée le 24 octobre 2002 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*⁴¹ et, durant la période des faits qui lui sont reprochés, elle était inscrite auprès de l'Autorité à titre de courtier sur le marché dispensé⁴².

³⁶ Préc., note 2.

³⁷ *Règlement 31-103*, préc., note 3.

³⁸ *Règlement 33-109*, préc., note 4.

³⁹ *Règlement sur les valeurs mobilières*, préc., note 22.

⁴⁰ Pièce D-1 déposée par l'Autorité.

⁴¹ LRC (1985) c. C-44.

⁴² Pièce D-3 déposée par l'Autorité.

2015-031-001

PAGE : 15

[43] L'intimé Marc Vaillancourt est le président de l'intimée SCA⁴³. Durant la période des faits reprochés, il agissait également à titre de chef de la conformité, de personne désignée responsable et de représentant de courtier pour le compte de l'intimée SCA⁴⁴.

[44] La *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prévoit, à ses articles 4, 7 et 8 que l'Autorité a notamment pour mission d'encadrer l'activité des professionnels du marché des valeurs mobilières, de protéger les épargnants et de favoriser le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières. Par ailleurs, l'article 276 de la *Loi sur les valeurs mobilières* établit que l'Autorité est chargée de l'administration de cette loi.

[45] Les manquements reprochés aux intimés - lesquels ont volontairement choisi de participer à un marché réglementé et se sont dûment inscrits auprès de l'Autorité pour ce faire - sont nombreux et importants.

Les manquements reprochés à l'intimée SCA

A) Le déficit à son fonds de roulement

[46] Les paragraphes 12.1 (1), 12.1 (2) et 12.1 (3) b) du *Règlement 31-103* de la *Loi sur les valeurs mobilières* se lisent comme suit :

« PARTIE 12 SITUATION FINANCIÈRE

SECTION 1 Fonds de roulement

12.1. Obligations en matière de capital

1) La société inscrite dont l'excédent du fonds de roulement, calculé conformément au formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, est inférieur à zéro en avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières dès que possible.

2) L'excédent du fonds de roulement de la société inscrite, calculé conformément au formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, ne peut être inférieur à zéro pendant 2 jours consécutifs.

3) Pour établir le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, le capital minimum est le suivant:

[...]

b) 50 000 \$ dans le cas du courtier inscrit qui n'est pas également gestionnaire de fonds d'investissement inscrit;

[...] »

⁴³ Pièce D-1 déposée par l'Autorité.

⁴⁴ Pièce D-4 déposée par l'Autorité.

2015-031-001

PAGE : 16

(Soulignements ajoutés)

[47] Or, la preuve non contestée démontre que l'intimée SCA avait au 31 décembre 2014 un imposant déficit à son fonds de roulement de 802 735 \$⁴⁵. De plus, ce déficit de fonds de roulement - qui ne peut selon le règlement être inférieur à zéro pendant 2 jours consécutifs - était toujours selon les calculs de l'intimée SCA de 792 081 \$ au 31 mars 2015⁴⁶.

[48] Certes, l'Autorité - après avoir révisé les calculs de l'intimée SCA - a ramené ce déficit de fonds de roulement à 702 621 \$ au 31 mars 2015. Mais il n'en demeure pas moins qu'il s'agit, en soi, d'une situation financière pour le moins alarmante de la part d'une firme de courtage inscrite qui, par ailleurs, doit connaître en tout temps le niveau de son fonds de roulement.

[49] Encore plus alarmant, est le fait que la preuve démontre que l'intimée SCA n'a informé l'Autorité que le 17 avril 2015 de la présence de cet imposant déficit à son fonds de roulement qui datait du 31 décembre 2014⁴⁷. Qui plus est, ce n'est qu'après avoir reçu une demande de l'Autorité en ce sens, que l'intimée SCA lui a transmis la documentation attestant d'un déficit de fonds de roulement au 31 mars 2015⁴⁸.

[50] À la lumière de la preuve qui lui a été présentée, le Tribunal constate donc l'existence d'une preuve prépondérante à l'effet que l'intimée SCA a manqué à ses obligations concernant le niveau auquel elle se devait de maintenir son fonds de roulement⁴⁹ de même qu'à ses obligations d'en informer « dès que possible » l'Autorité⁵⁰.

[51] Le Tribunal rappelle que les obligations susmentionnées, prévues au *Règlement 31-103* de la *Loi sur les valeurs mobilières*, ont pour objectif fondamental de protéger l'intérêt public en assurant la solvabilité des courtiers inscrits auprès de l'Autorité et en permettant à ce régulateur d'être rapidement informé d'une situation pouvant affecter la solvabilité d'un inscrit, le tout afin de pouvoir promptement prendre des mesures destinées à assurer la protection des investisseurs et des marchés.

[52] Le procureur des intimés a reproché à l'Autorité de ne pas avoir permis à ses clients de contourner ces obligations en leur permettant de repartir en affaires avec un nouveau courtier inscrit ayant en caisse le 50 000 \$ de capital minimum requis.

[53] Outre le fait d'indiquer qu'il serait contraire à l'intérêt public de mettre en œuvre un stratagème permettant de contourner l'esprit et la lettre de la loi, le Tribunal n'a pas à se prononcer sur le refus apparent de l'Autorité de se prêter à une telle manœuvre dans le cadre de la présente affaire.

⁴⁵ Pièce D-6 déposée par l'Autorité.

⁴⁶ Pièce D-8 déposée par l'Autorité.

⁴⁷ Pièce D-6 déposée par l'Autorité.

⁴⁸ Pièces D-7 et D-8 déposées par l'Autorité.

⁴⁹ Article 12.1 (2) du *Règlement 31-103*, préc., note 3.

⁵⁰ *Id.*, article 12.1 (1).

2015-031-001

PAGE : 17

B) Le défaut de mettre en place un système de conformité

[54] L'article 11.1 du *Règlement 31-103* se lit comme suit :

« 11.1. Système de conformité

La société inscrite établit, maintient et applique des politiques et des procédures instaurant un système de contrôles et de supervision capable de remplir les fonctions suivantes:

- a) fournir l'assurance raisonnable que la société et les personnes physiques agissant pour son compte se conforment à la législation en valeurs mobilières;
- b) gérer les risques liés à son activité conformément aux pratiques commerciales prudentes. »

(Soulignement ajouté)

[55] Or, il appert de la preuve qui a été présentée au Tribunal que l'intimée SCA :

- n'a établi aucune politique et procédure de conformité écrite pour assurer le respect de la loi et de la réglementation en valeurs mobilières;
- n'a pas mis en place de contrôle relatif à la connaissance, ni à la vérification de l'identité des clients;
- n'a pas mis en place de contrôle relatif à la vérification de la convenance des produits financiers qu'elle offrait à ses clients;
- n'a pas mis en place de politique visant le traitement de plaintes des clients;
- n'a pas été en mesure de démontrer que ses activités réalisées à l'extérieur du Canada, par l'entremise de sa filiale Stable SA, étaient conformes avec les législations applicables, le cas échéant.

[56] Le procureur des intimés a affirmé que l'intimée SCA n'avait que deux clients, soit le groupe Pangea et l'European Capital Debt Fund. Il a aussi soutenu que l'intimée SCA ne faisait pas d'affaires avec le public et qu'elle ne vendait pas de valeurs mobilières.

[57] Le Tribunal n'est pas de cet avis et rappelle d'abord que l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* définit comme suit l'activité de « courtier » et celle de « placement » :

«**courtier**» : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:

1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;

2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;

2015-031-001

PAGE : 18

3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°.

[...]

«placement» :

1° le fait, par un émetteur, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de ses titres;

[...]

7° le fait, par un intermédiaire, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de titres faisant l'objet d'un placement en vertu des paragraphes 1° à 6°;

[...]

(Soulignements ajoutés)

[58] Or, la preuve démontre que l'intimée SCA a exercé des activités de courtier et de placement en recherchant et en sollicitant de nombreux investisseurs potentiels afin de les inciter à acheter des parts ou unités émises par le groupe Pangea et l'European Capital Debt Fund.

[59] Par ailleurs, l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* établit sans ambiguïté que ces parts ou unités émises par l'European Capital Debt Fund et par les sociétés en commandites Pangea Terres Agricoles ou Pangea Opérations Agricoles sont des formes d'investissements soumises à l'application de cette loi.

[60] De plus, la preuve démontre que l'intimée SCA avait conclu avec le groupe Pangea et avec l'European Capital Debt Fund des contrats de services prévoyant une rémunération en contrepartie des services de courtage offerts⁵¹.

[61] Que les investisseurs potentiels sollicités par l'intimée SCA soient de riches personnes physiques ou morales ou des investisseurs que certains qualifieraient de sophistiqués ne change rien aux définitions susmentionnées contenues dans la *Loi sur les valeurs mobilières*, ni aux obligations prévues à l'article 11.1 de son *Règlement 31-103*.

[62] Le procureur des intimés a soutenu que - puisque l'intimé Marc Vaillancourt était à la fois le président, le chef de la conformité, la personne désignée responsable, et le seul représentant inscrit de l'intimée SCA auprès de l'Autorité - il n'était donc pas utile d'adopter un tel système afin qu'il se supervise lui-même.

⁵¹ Pièce D-26 déposée par l'Autorité et Pièces P-2 et P-3 déposées par le procureur des intimés.

2015-031-001

PAGE : 19

[63] Loin de partager une telle affirmation, le Tribunal est plutôt d'avis que - compte tenu du nombre imposant de manquements qui leur sont reprochés dans le cadre de la présente affaire - les intimés auraient eu grand intérêt à lire attentivement le contenu de l'article 11.1 du *Règlement 31-103* de la *Loi sur les valeurs mobilières* et à s'en inspirer pour se doter d'un système de contrôles et de supervision interne écrit et efficace.

[64] Par ailleurs, le Tribunal est d'avis qu'une preuve prépondérante existe à l'effet que l'intimée SCA a fait défaut de mettre en place le système de contrôles et de supervision prévu à l'article 11.1 du *Règlement 31-103* de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

C) L'absence de documentation en lien avec les obligations de connaissance du client et d'évaluation de la convenance au client

[65] L'article 158 de la *Loi sur les valeurs mobilières* se lit comme suit :

« **158.** Le courtier, le conseiller ou le gestionnaire de fonds d'investissement tient les livres, registres et autres documents exigés par règlement. »

[66] Par ailleurs, les articles 13.2 et 13.3 du *Règlement 31-103* prévoient ce qui suit concernant la connaissance par le courtier inscrit de ses clients et la convenance des produits et services financiers qu'il offre à ses clients:

« PARTIE 13 RELATIONS DES PERSONNES PHYSIQUES ET DES SOCIÉTÉS
AVEC LES CLIENTS

SECTION 1 Connaissance du client et convenance au client

[...]

13.2. Connaissance du client

[...]

2) La personne inscrite prend des mesures raisonnables pour faire ce qui suit:

a) établir l'identité et, si la personne inscrite a des doutes sur le client, effectuer une enquête diligente sur la réputation de ce dernier;

b) déterminer si le client est initié à l'égard d'un émetteur assujéti ou de tout émetteur dont les titres sont négociés sur un marché;

c) disposer de renseignements suffisants sur tous les éléments suivants pour être en mesure de s'acquitter de ses obligations en vertu de l'article 13.3 ou, le cas échéant, des obligations imposées par un OAR:

2015-031-001

PAGE : 20

- i) les besoins et objectifs de placement du client;
 - ii) la situation financière du client;
 - iii) la tolérance au risque du client;
 - d) établir la solvabilité du client, si la société inscrite lui consent un crédit en vue de l'acquisition de titres.
- 3) Pour établir l'identité d'un client qui est une personne morale, une société de personnes ou une fiducie, la personne inscrite doit établir ce qui suit:
- a) la nature de son activité;
 - b) l'identité de toute personne physique qui réunit les conditions suivantes:
 - i) dans le cas d'une personne morale, elle est propriétaire véritable de plus de 25% de ses titres comportant droit de vote en circulation ou exerce une emprise directe ou indirecte sur ces titres;
 - ii) dans le cas d'une société de personnes ou d'une fiducie, elle en contrôle les affaires.
- 4) La personne inscrite prend des mesures raisonnables pour tenir à jour l'information prévue au présent article.
- 5) Le présent article ne s'applique pas si le client est une société inscrite, une institution financière canadienne ou une banque de l'annexe III.
- 6) Le sous-paragraphe c du paragraphe 2 ne s'applique pas à une personne inscrite à l'égard d'un client autorisé lorsque sont réunies les conditions suivantes:
- a) le client autorisé a renoncé par écrit à l'application des paragraphes 1 et 2 de l'article 13.3;
 - b) la personne inscrite n'agit à titre de conseiller à l'égard d'aucun compte géré du client autorisé.

[...]

13.3. Convenance au client

- 1) La personne inscrite prend des mesures raisonnables, avant de faire une recommandation à un client, d'accepter d'un client une instruction d'achat ou de

2015-031-001

PAGE : 21

vente de titres, ou d'effectuer l'achat ou la vente de titres pour le compte géré d'un client, pour s'assurer que l'achat ou la vente convient au client.

2) La personne inscrite qui reçoit du client des instructions lui demandant d'acheter, de vendre ou de conserver des titres qu'elle estime raisonnablement ne pas convenir au client doit l'en informer et n'effectuer l'opération que si celui-ci maintient ses instructions.

[...]

4) Le présent article ne s'applique pas à une personne inscrite à l'égard d'un client autorisé lorsque sont réunies les conditions suivantes:

a) le client autorisé a renoncé par écrit à l'application du présent article;

b) la personne inscrite n'agit à titre de conseiller à l'égard d'aucun compte géré du client autorisé. »

[67] Or, il appert de la preuve qui a été présentée au Tribunal que l'intimée SCA a sollicité de nombreux investisseurs potentiels⁵² afin de les inciter à acheter des valeurs mobilières, mais n'a effectué aucun travail relatif aux obligations de connaissance du client⁵³ et de convenance des produits et services qui leur furent offerts durant la période visée par la présente affaire⁵⁴.

[68] En particulier, fut constatée l'absence de tout dossier fournissant les informations requises par l'article 13.2 du *Règlement 31-103*, ni même un document confirmant que le client remplit les critères de la définition d'investisseur qualifié ou d'investisseur autorisé, et encore moins un document signé dans lequel les clients autorisés ont explicitement renoncé à l'application à leur égard de l'article 13.3 du *Règlement 31-103*.

[69] Les inspecteurs de l'Autorité ont constaté à cet égard un vide alarmant que le procureur des intimés a tenté de combler, non pas en présentant une documentation appropriée qui aurait pu miraculeusement échapper à l'inspection, mais en soutenant erronément non seulement (i) que les investisseurs sollicités par les intimés n'étaient pas des clients au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de ses règlements d'application, mais (ii) que les intimés ne cherchaient pas à leur vendre des valeurs mobilières.

[70] Le Tribunal souligne que les obligations d'un courtier inscrit de connaître les personnes qu'il sollicite, i.e. ses clients, sont exhaustives et vont beaucoup plus loin qu'une simple affirmation qu'il s'agit d'investisseurs sophistiqués. Elles visent, notamment, à établir si ces clients sont des initiés d'émetteurs assujettis en vertu de la

⁵² Pièce D-26 déposée par l'Autorité.

⁵³ La personne sollicitée.

⁵⁴ Pièce D-18 déposée par l'Autorité.

2015-031-001

PAGE : 22

loi et à déterminer s'il y a lieu d'effectuer une enquête diligente sur leur identité véritable et sur leur réputation.

[71] Quant aux « clients autorisés » en vertu de la loi, ces investisseurs ont certes la possibilité de renoncer à la protection que leur offre l'article 13.3 du *Règlement 31-103*, mais encore faut-il qu'ils le fassent par écrit pour que le courtier inscrit - qui leur offre des produits et services financiers - soit dispensé des obligations prévues à cet article, ce qui - à la lumière de la preuve - ne fut clairement pas le cas en ce qui concerne l'intimée SCA.

[72] Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'une preuve prépondérante existe à l'effet que l'intimée SCA a contrevenu à l'article 158 de la *Loi sur les valeurs mobilières* ainsi qu'aux articles 13.2 et 13.3 du *Règlement 31-103*.

D) Omission de divulguer aux clients les conflits d'intérêts existants ou potentiels

[73] L'article 166 de la *Loi sur les valeurs mobilières* précise ce qui suit à l'égard des conflits d'intérêts :

« **166.** La personne inscrite est tenue de faire les déclarations prévues par règlement concernant les conflits d'intérêts qui surviennent ou qu'elle s'attend raisonnablement à voir survenir entre elle et ses clients. »

(Soulignements ajoutés)

[74] Par ailleurs, les articles 13.4 et 14.2 du *Règlement 31-103* prévoient à l'égard de ces conflits d'intérêts que :

« **13.4.** Repérage et résolution des conflits d'intérêts

1) La société inscrite prend des mesures raisonnables pour relever les conflits d'intérêts importants existants ou qu'elle s'attend raisonnablement à voir survenir entre elle ou les personnes physiques agissant pour son compte et ses clients.

2) La société inscrite traite les conflits d'intérêts existants ou potentiels relevés conformément au paragraphe 1.

3) La société inscrite communique rapidement la nature et la portée de tout conflit d'intérêts relevé conformément au paragraphe 1 dont un investisseur raisonnable s'attendrait à être informé au client dont les intérêts entrent en conflit avec les intérêts concernés.

[...] »

« **14.2.** Information sur la relation

2015-031-001

PAGE : 23

1) La société inscrite transmet au client toute l'information qu'un investisseur raisonnable jugerait importante en ce qui concerne sa relation avec la personne inscrite.

2) Sans que soit limité le champ d'application du paragraphe 1, l'information transmise conformément à ce paragraphe comprend les éléments suivants:

[...]

e) une description des conflits d'intérêts que la société inscrite est tenue de déclarer au client en vertu de la législation en valeurs mobilières;

[...]

h) une description générale de toute rémunération versée à la société inscrite par une autre partie relativement aux différents types de produits que le client peut acheter par son entremise;

[...] »

[75] Or, la preuve présentée au Tribunal révèle que l'intimé Marc Vaillancourt - qui cumulait les fonctions de président, chef de la conformité, personne désignée responsable, et seul représentant inscrit de l'intimée SCA auprès de l'Autorité⁵⁵ - était aussi un employé salarié de Pangea⁵⁶, et ce alors que l'intimée SCA et Pangea étaient liées par un contrat impliquant la fourniture de services rémunérés de courtage⁵⁷ et que l'intimé Marc Vaillancourt sollicitait des investisseurs potentiels pour les inciter à acheter des titres offerts par le groupe Pangea⁵⁸, le tout sans que leur soit révélé son statut de « conseiller spécial financement » salarié de Pangea.

[76] À cet égard, le Tribunal note que dans le questionnaire de pré-inspection, complété par l'intimée SCA, celle-ci a tout simplement affirmé par écrit qu'elle considérait que les obligations susmentionnées en matière d'identification de conflits d'intérêts ne s'appliquaient pas à elle⁵⁹.

[77] D'autre part, l'inspection effectuée par l'Autorité n'a révélé l'existence d'aucune documentation - transmise par l'intimée SCA aux investisseurs potentiels qu'elle a sollicités afin de leur vendre des titres du groupe Pangea - qui aurait dévoilé l'existence de la situation décrite au paragraphe 75 de la présente décision.

[78] Le procureur des intimés a plaidé que les investisseurs potentiels, qui furent sollicités par les intimés afin de les inciter à acheter des titres offerts par les sociétés en commandites du groupe Pangea, n'étaient pas des clients de l'intimée SCA et que, par conséquent, ceux-ci n'avaient pas à recevoir les informations prévues par la *Loi sur les*

⁵⁵ Pièces D-1 et D-4 déposées par l'Autorité.

⁵⁶ Pièce D-16 déposée par l'Autorité, pages 172, 197 et 202.

⁵⁷ Pièce P-3 déposée par le procureur des intimés.

⁵⁸ Pièce D-26 déposée par l'Autorité.

⁵⁹ Pièce D-15 déposée par l'Autorité.

2015-031-001

PAGE : 24

valeurs mobilières et par le *Règlement 31-103* concernant la situation de conflit d'intérêts susmentionnée.

[79] À cet égard, le Tribunal réitère qu'il est d'avis que les intimés ont exercé des activités de courtier et de placement - au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* - et que les nombreux investisseurs potentiels qu'ils ont sollicités étaient leurs « clients », en particulier au sens de l'article 166 de cette loi et des articles 13.4 et 14.2 du *Règlement 31-103*.

[80] Le Tribunal rappelle que l'objectif fondamental de l'article 166 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 13.4 et 14.2 du *Règlement 31-103* est de s'assurer que l'investisseur potentiel - sollicité par un courtier inscrit auprès de l'Autorité - a en sa possession toute l'information nécessaire pour prendre une décision éclairée.

[81] De plus, le législateur a établi clairement que, pour permettre à une personne de prendre une telle décision éclairée, il est nécessaire que cet investisseur potentiel connaisse l'existence de conflits d'intérêts existants ou potentiels impliquant le courtier qui le sollicite.

[82] De l'avis du Tribunal, il appert donc de l'article 166 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 13.4 et 14.2 du *Règlement 31-103* que l'intimée SCA avait l'obligation de divulguer - aux investisseurs potentiels qu'elle sollicitait pour la vente de titres émis par le groupe Pangea - les informations suivantes : (i) la relation entre l'intimé Marc Vaillancourt et Pangea, (ii) la rémunération versée par Pangea à l'intimée SCA, et (iii) les multiples fonctions assumées par l'intimé Marc Vaillancourt au sein de l'intimée SCA.

[83] Et, de l'avis du Tribunal, une preuve prépondérante lui a été présentée à l'effet que l'intimée SCA n'a pas divulgué ces informations et a ainsi contrevenu à l'article 166 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et aux articles 13.4 et 14.2 du *Règlement 31-103*.

E) Omission d'établir une politique portant sur l'examen des plaintes

[84] Les articles 168.1.1 et 168.1.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* établissent que :

« **168.1.1.** Tout courtier et tout conseiller doivent traiter de façon équitable les plaintes qui leur sont formulées. À cette fin, le courtier et le conseiller doivent se doter d'une politique portant sur:

- 1° l'examen des plaintes et des réclamations formulées par des personnes ayant un intérêt dans un produit ou service que l'un d'eux a fourni;
- 2° le règlement des différends concernant un produit ou un service que l'un d'eux a fourni. »

« **168.1.2.** Tout courtier et tout conseiller transmettent à l'Autorité, à toute date que celle-ci peut déterminer, un rapport arrêté à cette date concernant leur politique visée à l'article 168.1.1.

2015-031-001

PAGE : 25

Ce rapport mentionne notamment le nombre et la nature des plaintes qui lui ont été formulées. »

(Soulignements ajoutés)

[85] Par ailleurs, l'article 13.14 du *Règlement 31-103* établit ce qui suit :

« SECTION 5 Plaintes

13.14. Application de la présente section

1) La présente section ne s'applique pas au gestionnaire de fonds d'investissement en ce qui a trait à ses activités à ce titre.

2) Au Québec, la société inscrite est réputée respecter les dispositions de la présente section si elle se conforme aux articles 168.1.1 à 168.1.3 de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec (chapitre V-1.1). »

(Soulignements ajoutés)

[86] Or, la preuve présentée au Tribunal révèle que l'intimée SCA n'a établi aucune politique de traitement des plaintes⁶⁰.

[87] Le procureur des intimés a affirmé au Tribunal qu'aucune plainte n'avait été formulée à l'encontre de ses clients que ceux-ci en ont donc conclu qu'il n'y avait pas lieu, pour l'intimée SCA, de se doter d'une politique de traitement des plaintes.

[88] Par ailleurs, il a affirmé qu'il s'agissait peut-être d'une erreur de leur part en soulignant toutefois, que les seules personnes sollicitées par les intimés étaient, à leur avis, des investisseurs sophistiqués.

[89] Le Tribunal rappelle que la sollicitation d'investisseurs soi-disant sophistiqués n'entraîne aucune dispense de l'obligation de respecter les dispositions susmentionnées de la loi et du règlement.

[90] Par conséquent, de l'avis du Tribunal, non seulement une preuve prépondérante lui a été présentée à l'effet que les intimés ont contrevenu aux articles 168.1.1 et 168.1.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et à l'article 13.14 du *Règlement 31-103*, mais il est clair que ceux-ci ont commis une erreur en omettant de respecter les obligations qui y sont explicitement prévues.

F) Inclusion d'informations erronées dans sa présentation corporative

⁶⁰ Pièce D-18 déposée par l'Autorité.

2015-031-001

PAGE : 26

[91] L'article 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* se lit comme suit :

« **160.** La personne inscrite à titre de courtier, de conseiller ou de représentant est tenue d'agir de bonne foi et avec honnêteté, équité et loyauté dans ses relations avec ses clients. »

[92] Or, la preuve présentée au Tribunal révèle que l'intimée SCA a inclus des informations erronées dans sa présentation corporative⁶¹, en particulier pour ce qui a trait à l'ampleur des capitaux qu'elle a réussi à lever auprès d'investisseurs.

[93] Il appert ainsi que l'intimée SCA a écrit dans sa présentation corporative qu'elle avait « levée plus de 5,5 milliards \$US en capitaux privés à l'échelle internationale » alors qu'en fait ce chiffre inclut plusieurs transactions effectuées par l'entremise d'une autre société, soit Telesystem Financial Services.

[94] Le procureur des intimés a admis durant l'audience qu'il s'agissait d'une erreur en affirmant qu'elle avait été faite « de bonne foi ».

[95] Fait troublant, le Tribunal note qu'une information financière erronée de cette nature et de cette ampleur était susceptible d'induire en erreur tant les émetteurs cherchant à retenir les services de l'intimée SCA, à titre d'intermédiaire, dans le cadre du placement de leurs valeurs mobilières, que les investisseurs potentiels qu'elle sollicitait, à titre de courtier, afin de tenter de leur vendre ces valeurs mobilières.

[96] Ainsi, il apparaît - à la lumière d'une preuve non contredite - que ces émetteurs⁶² et investisseurs⁶³, en regardant ces impressionnants - mais faux - chiffres fournis par l'intimée SCA, avaient l'impression d'avoir affaire à un véritable cuirassé du monde financier alors qu'il s'agissait plutôt d'une embarcation aux performances beaucoup plus modestes qui, de surcroît, a pris des allures de « Radeau de la Méduse » lorsque son fonds de roulement a sérieusement plongé sous « la ligne de flottaison » le 31 décembre 2014.

[97] Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'une preuve prépondérante existe à l'effet que l'intimée SCA a inclus des informations erronées dans sa présentation corporative, lesquelles étaient susceptibles d'induire en erreur ses clients, et a ainsi contrevenu à l'article 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

G) Le défaut de modifier les informations fournies lors de son inscription auprès de l'Autorité

[98] Les articles 159 et 195 de la *Loi sur les valeurs mobilières* se lisent comme suit :

⁶¹ Pièces D-2, D-15 et D-18 déposées par l'Autorité.

⁶² Pièces P-2 et P-3 déposées par le procureur des intimés.

⁶³ Pièce D-26 déposée par l'Autorité.

2015-031-001

PAGE : 27

« **159.** La personne inscrite avise l'Autorité, dans les cas et le délai déterminés par règlement, de toute modification par rapport aux informations fournies lors de son inscription.

[...] »

« **195.** Constitue une infraction le fait de:

[...]

3° ne pas fournir, dans le délai fixé, un renseignement ou un document exigé par la présente loi ou par les règlements;

[...] »

[99] Par ailleurs, l'article 3.1 du *Règlement 33-109* prévoit que :

« **3.1.** Avis de modification des renseignements concernant une société

1) Sous réserve du paragraphe 3 ou 4, la société inscrite avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de toute modification des renseignements présentés antérieurement dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 ou en vertu du présent paragraphe dans les délais suivants:

[...]

b) si la modification concerne les renseignements contenus dans toute autre partie de l'Annexe 33-109A6, au plus tard 10 jours après la modification.

2) L'avis de modification visé au paragraphe 1 est donné au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5. »

[100] Or, la preuve non contestée présentée au Tribunal révèle que l'intimée SCA a, durant la période des faits reprochés, modifié la police d'assurance responsabilité qu'elle était tenue de maintenir à titre de courtier inscrit, et ce, sans en avoir informé l'Autorité dans les délais requis⁶⁴.

[101] En fait, il appert de la preuve que l'Autorité n'a découvert cette modification qu'à la suite de l'inspection de l'intimée SCA qu'elle a effectuée, en urgence, en mai 2015 à la suite de la découverte d'un déficit important de son fonds de roulement en avril 2015.

[102] Certes, les intimés allèguent qu'il ne s'agit que d'une modification réduisant la franchise prévue à cette police d'assurance, mais il n'en reste pas moins qu'ils n'en ont pas informé - comme le prévoit le régime réglementaire en vigueur pour un courtier inscrit - le régulateur de marché. L'Autorité, si elle en avait été informée, aurait pu, en

⁶⁴ Pièce D-20 déposée par l'Autorité.

2015-031-001

PAGE : 28

particulier, demander à en connaître la raison et alors décider d'explorer plus en détail la situation financière de même que l'ensemble des activités de l'intimée SCA.

[103] En d'autres termes, émergent de la preuve les trois troublantes possibilités suivantes concernant l'intimée SCA et l'intimé Marc Vaillancourt, son président, chef de la conformité, personne désignée responsable et seul représentant inscrit. Soit ils ignoraient l'existence de cette importante obligation réglementaire, dont l'objectif fondamental est d'alerter le régulateur de marché lorsque des changements stratégiques affectent un courtier inscrit. Soit ils la connaissaient, mais en ont simplement fait fi. Soit ils ont délibérément décidé de « faire le mort » afin de ne pas éveiller l'attention de l'Autorité.

[104] Par ailleurs, le Tribunal est d'avis qu'une preuve prépondérante lui a bel et bien été présentée à l'effet que l'intimée SCA a contrevenu aux articles 159 et 195 (3) de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 3.1 du *Règlement 33-109*.

H) Le défaut de payer les droits reliés aux frais de l'inspection effectuée par l'Autorité

[105] L'article 271.5 (8^e) du *Règlement sur les valeurs mobilières* prévoit que des droits sont exigibles par l'Autorité de la part d'un courtier à l'occasion de la préparation d'une inspection, de l'inspection elle-même et du suivi des recommandations découlant de cette inspection. Ces droits sont payables dans les 30 jours suivant la date du relevé d'honoraires qui est transmis au courtier par l'Autorité.

[106] Au moment de l'inspection de l'intimée SCA par l'Autorité, ces droits s'élevaient à 92.50 \$ pour chaque heure de travail accompli par chacun des inspecteurs impliqués dans la mise en œuvre du mandat d'inspection.

[107] Or, il appert de la preuve qui a été présentée au Tribunal que l'Autorité a fait parvenir à l'intimée SCA, le 15 janvier 2016, une facture⁶⁵ lui demandant le paiement, dans les 30 jours, des droits reliés à l'inspection dont l'intimée SCA fut l'objet dans le cadre de la présente affaire.

[108] Il appert aussi de cette preuve non contestée que l'intimée SCA n'a pas encore payé ces droits à l'Autorité.

[109] Le procureur des intimés a affirmé que l'intimée SCA n'avait pas payé ces droits parce que la facture du 15 janvier 2016 que lui a fait parvenir l'Autorité n'était pas, selon les intimés, suffisamment détaillée et pouvait somme toute être discutée.

[110] À cet égard, le Tribunal rappelle d'abord aux intimés que l'Autorité n'est pas un marchand de tapis avec lequel on peut négocier - comme au « Grand Bazar d'Istanbul » - émoluments, produits et services tout en sirotant, au fil des heures, un délicieux thé aromatisé. Il s'agit du régulateur étatique des marchés financiers du Québec dûment mandaté pour veiller, en particulier, à l'application de la *Loi sur les*

⁶⁵ Pièce D- 22 déposée par l'Autorité.

2015-031-001

PAGE : 29

valeurs mobilières, une loi d'intérêt public dont l'objectif fondamental est la protection des épargnants et le maintien du bon fonctionnement des marchés financiers.

[111] L'intimée SCA a choisi de s'inscrire⁶⁶, auprès de l'Autorité, à titre de courtier autorisé à exercer ses activités sur le marché dispensé en vertu de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Or, l'article 150 de cette loi prévoit que :

« 150. Les catégories d'inscription, les conditions que doivent remplir les candidats, la durée de validité de l'inscription et les règles concernant l'activité des personnes inscrites sont établies par règlement. »

[112] De plus, l'article 271.5 (8^e) du *Règlement sur les valeurs mobilières* établit qu'au moment de l'inspection de l'intimée SCA - qui fut effectuée par l'Autorité dans le cadre de la présente affaire - ces droits s'élevaient à 92.50 \$ pour chaque heure de travail accompli par chacun des inspecteurs impliqués dans la mise en œuvre du mandat d'inspection.

[113] Durant l'audience, la Directrice du Service de l'inspection - valeurs mobilières – de l'Autorité a témoigné et a fort bien expliqué au Tribunal le processus qui a mené à la préparation de la facture officielle⁶⁷ - faisant état des droits reliés à l'inspection prévus par règlement - qui fut transmise à l'intimé SCA et qui porte la date du 15 janvier 2016.

[114] Elle a, en particulier, mentionné que cette facture était basée sur un document interne intitulé « Relevé d'honoraire - Inspection »⁶⁸ qui avait préalablement été préparé⁶⁹.

[115] Le Tribunal a examiné le contenu de ces documents et considère qu'ils sont conformes aux articles susmentionnés de la loi et du règlement susmentionné et, par conséquent, est d'avis que l'intimée SCA avait l'obligation d'acquitter la facture au montant total de 9 758.75 \$⁷⁰, datée du 15 janvier 2016, que l'Autorité lui a dûment fait parvenir à la suite de l'inspection effectuée dans le cadre de la présente affaire.

[116] À cet égard, le Tribunal souligne que, ni la loi, ni le règlement n'accordent à l'intimée SAC un droit de négocier de quelque façon que ce soit les droits qui sont reliés à l'inspection dont elle fut l'objet ou le contenu/présentation de la facture correspondante.

[117] Le Tribunal rappelle que, dans le cadre de la présente affaire, une inspection de l'intimée SCA a dû être réalisée - en urgence - en mai 2015 lorsque l'Autorité fut tardivement informée par l'intimée SCA que celle-ci avait un déficit de plusieurs centaines de milliers de dollars à son fonds de roulement : une situation illégale et fort alarmante. Par ailleurs, le Tribunal note que l'avis d'inspection⁷¹ qui fut transmis par

⁶⁶ Pièce D-3 déposée par l'Autorité.

⁶⁷ Pièce D-22 déposée par l'Autorité.

⁶⁸ Pièce D-21 déposée par l'Autorité.

⁶⁹ Pièce D-21 déposée par l'Autorité.

⁷⁰ Pièce D-22 déposée par l'Autorité.

⁷¹ Pièce D-14 déposée par l'Autorité.

2015-031-001

PAGE : 30

l'Autorité à l'intimée SCA, le 24 avril 2015, fait explicitement état des droits rattachés à cette inspection et du tarif horaire alors prévu pour chaque inspecteur.

[118] En conséquence, le Tribunal est d'avis qu'une preuve prépondérante lui a été présentée à l'effet que l'intimée SCA a contrevenu à l'article 150 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et à l'article 271.5 (8^e) du *Règlement sur les valeurs mobilières* en faisant défaut d'acquitter la facture⁷², daté du 15 janvier 2016, qui lui a été transmise par l'Autorité.

Les manquements reprochés à l'intimé Marc Vaillancourt à titre de chef de la conformité et de personne désignée responsable de l'intimée SCA

[119] L'article 149 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit notamment ce qui suit :

« 149. [...] »

Le chef de la conformité et la personne désignée responsable d'une personne inscrite conformément à l'article 148 doivent être inscrits à ce titre. Ces personnes exercent les fonctions prévues par règlement.

[...] »

[120] Par ailleurs, les articles 5.1 et 5.2 du *Règlement 31-103* établissent les responsabilités du chef de la conformité et la personne désignée responsable d'une personne inscrite :

« PARTIE 5 PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE ET CHEF DE LA CONFORMITÉ

5.1. Responsabilités de la personne désignée responsable

La personne désignée responsable d'une société inscrite a les responsabilités suivantes:

- a) superviser les mesures que la société prend pour se conformer à la législation en valeurs mobilières et pour faire en sorte que les personnes physiques agissant pour son compte s'y conforment également;
- b) promouvoir le respect de la législation en valeurs mobilières par la société et les personnes physiques agissant pour son compte.

5.2. Responsabilités du chef de la conformité

Le chef de la conformité d'une société inscrite a les responsabilités suivantes:

⁷² Pièce D-22 déposée par l'Autorité.

2015-031-001

PAGE : 31

a) établir et maintenir des politiques et des procédures d'évaluation de la conformité de la conduite de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières;

b) surveiller et évaluer la conformité de la conduite de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières;

c) porter dès que possible à la connaissance de la personne désignée responsable de la société toute situation indiquant que la société ou une personne agissant pour son compte peut avoir commis un manquement à la législation en valeurs mobilières qui présente l'une des caractéristiques suivantes:

i) il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice à un client;

ii) il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice aux marchés financiers;

iii) il s'agit d'un manquement récurrent;

d) présenter au conseil d'administration de la société ou aux personnes exerçant des fonctions analogues pour le compte de celle-ci un rapport annuel sur la conformité de la conduite de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières. »

(Soulignements ajoutés)

[121] Compte tenu des nombreux manquements importants de l'intimée SCA à la *Loi sur les valeurs mobilières* et à ses règlements d'application, lesquels manquements sont décrits d'une manière détaillée dans la présente décision, le Tribunal est d'avis – au regard des explicites responsabilités prévues par les articles susmentionnés de la loi et du règlement - qu'une preuve prépondérante existe à l'effet que l'intimé Marc Vaillancourt a manqué à ses obligations à titre de personne désignée responsable et de chef de la conformité de l'intimée SCA⁷³.

[122] À cet égard, le Tribunal rappelle que la preuve a établi que l'intimé Marc Vaillancourt cumulait - durant la période des faits reprochés - les fonctions de président, chef de la conformité, personne désignée responsable et seul représentant inscrit de l'intimée SCA. L'ampleur des responsabilités de l'intimé Marc Vaillancourt au sein de l'intimée SCA est telle que les activités et les manquements de celle-ci ne peuvent qu'être étroitement liés aux décisions de l'intimé Marc Vaillancourt.

⁷³ Pièce D-4 déposée par l'Autorité.

2015-031-001

PAGE : 32

[123] Le Tribunal souligne qu'une personne morale ne peut agir dans le monde réel que par l'entremise des personnes physiques qui sont ses dirigeants. Or, dans le cas de l'intimée SCA, il n'y en a de facto qu'un et il s'agit de l'intimé Marc Vaillancourt⁷⁴.

[124] Or, comme le souligne éloquemment le *curriculum vitae* de l'intimé Marc Vaillancourt qui est étalé dans la présentation corporative de l'intimé SCA⁷⁵ et dans celle de Pangea⁷⁶, celui-ci possède une grande expérience du domaine des valeurs mobilières de même qu'une formation académique universitaire poussée. Par conséquent, de l'avis du Tribunal, sa responsabilité à l'égard des manquements reprochés dans le cadre de la présente affaire n'en est que plus grande.

Conclusion de l'analyse

[125] La Cour suprême a rappelé dans *British Columbia Securities Commission c. Branch*⁷⁷, que l'exercice de l'activité de courtage est un privilège assorti d'importantes obligations :

« 77 Deuxièmement, bien que l'activité dans le secteur des valeurs mobilières ait une valeur économique considérable pour l'ensemble de la société, il faut se rappeler que les participants s'y adonnent de leur propre gré et, en fin de compte, dans un but de profit, et que cette activité requiert un permis. La société permet à des personnes de jouir des fruits de leur participation dans ce secteur, mais elle exige en contrepartie que les participants au marché assument également certaines obligations correspondantes dans le but d'assurer le bien-être et la confiance du public. Les participants doivent respecter le vaste ensemble de règlements et d'exigences établis par les commissions provinciales des valeurs mobilières. Bon nombre de ces exigences sont essentielles au maintien d'un marché rentable et concurrentiel dans un contexte où l'information incomplète est endémique. Elles sont également essentielles pour prévenir et décourager les abus de telles asymétries sur le plan de l'information et, en conséquence, pour préserver l'intégrité du régime des valeurs mobilières et protéger l'intérêt public. »

[126] Or, dans la présente affaire, la preuve présentée au Tribunal démontre d'une manière prépondérante que les intimés ont aligné une suite impressionnante de manquements graves aux obligations qui leur étaient imposées par la *Loi sur les valeurs mobilières* et par ses règlements d'application.

[127] Les explications fournies par les intimés et par leur procureur sont loin d'avoir rassuré le Tribunal, lequel a constaté une situation telle que des pans entiers d'obligations prévues dans la *Loi sur les valeurs mobilières* et dans ses règlements d'application n'ont pas été respectées par les intimés.

[128] Qui plus est, l'intimée SCA - un courtier dûment inscrit auprès de l'Autorité et autorisé à œuvrer sur le marché dispensé - a maintenu pendant des mois un déficit de

⁷⁴ Pièces D-1 et D-4 déposées par l'Autorité.

⁷⁵ Pièces D-2 et D-15 déposées par l'Autorité.

⁷⁶ Pièce D-16 déposée par l'Autorité.

⁷⁷ *British Columbia Securities Commission c. Branch*, [1995] 2 R.C.S. 3.

2015-031-001

PAGE : 33

plusieurs centaines de milliers de dollars à son fonds de roulement alors que le maintien d'un tel fonds de roulement déficitaire est tout simplement interdit pendant deux jours consécutifs.

[129] Enfin, les intimés ont fait défaut de payer les droits prévus pour leur inspection - conduite en urgence par l'Autorité à la suite de la découverte de cette déplorable situation - en offrant comme outrecuidante explication que la facture, qui leur fut dûment transmise par l'Autorité, n'était pas assez détaillée.

[130] Pour le Tribunal, une telle situation est dans son ensemble intolérable et justifie amplement, afin de protéger l'intérêt public, qu'un ensemble de mesures soient prises à l'encontre des intimés.

[131] Afin de déterminer ces mesures, le Tribunal a considéré plusieurs facteurs qui furent épisodiquement retenus dans sa jurisprudence et, en particulier :

- la gravité des manquements commis par les intimés eu égard aux objectifs de *Loi sur les valeurs mobilières* et de ses règlements d'application;
- l'importance particulière des règles de capital afin d'assurer la solvabilité des courtiers inscrits;
- le nombre de manquements et leur durée;
- la connaissance et l'expérience des intimés dans le domaine des valeurs mobilières et leur formation académique;
- le rôle et les responsabilités des intimés dans les manquements reprochés;
- l'attitude des intimés envers leurs obligations à titre d'inscrits;
- l'effet dissuasif des mesures prises tant pour les intimés que pour les autres intervenants sur la Place financière.

[132] Le Tribunal a aussi considéré l'ensemble de l'argumentation, de la jurisprudence et de la preuve présenté par les procureurs des parties. Il a aussi pris en compte le fait que les intimés ont consenti à cesser leurs activités et ont demandé une radiation volontaire de leur inscription, laquelle est présentement suspendue.

[133] Les articles 152, 264, 273.1 et 273.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoient que :

« **152.** Le Tribunal administratif des marchés financiers peut retirer les droits conférés par l'inscription, les suspendre ou assortir leur exercice de restrictions ou de conditions lorsqu'il estime qu'une personne inscrite ne respecte pas les

2015-031-001

PAGE : 34

dispositions de la présente loi ou des règlements pris pour son application ou lorsqu'il estime que l'intérêt public le justifie.

[...] »

« **264.** Le Tribunal administratif des marchés financiers peut refuser le bénéfice d'une dispense prévue par la présente loi ou par règlement dans tous les cas où il estime que la protection des épargnants l'exige.

Il peut notamment refuser le bénéfice d'une dispense à toute personne qui:

[...]

2° a contrevenu à la présente loi ou aux règlements;

[...] »

« **273.1** Le Tribunal administratif des marchés financiers, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'une personne a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une telle contravention à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, peut imposer à cette personne une pénalité administrative et en faire percevoir le paiement par l'Autorité.

Le montant de cette pénalité ne peut, en aucun cas, excéder 2 000 000 \$ pour chaque contravention. »

« **273.2.** Le Tribunal administratif des marchés financiers peut imposer à une personne visée par l'article 273.1, outre une mesure qui y est prévue, de rembourser à l'Autorité les frais d'inspection ou les frais reliés à l'enquête ayant permis d'établir la preuve des faits démontrant le non respect de la disposition en cause, selon le tarif établi par règlement. »

[134] En conséquence, le Tribunal est d'avis qu'il y a lieu, dans l'intérêt public et à titre de moyen dissuasif, d'imposer à l'intimé SCA une pénalité administrative totale de 90 260 \$ se calculant comme suit : (i) 70 260 \$ représentant essentiellement 10% du déficit de 702 621 \$ constaté par l'Autorité au fonds de roulement de l'intimée SCA au 31 mars 2015, et (ii) 20 000 \$ pour l'ensemble des autres manquements de l'intimée SCA à la *Loi sur les valeurs mobilières* et à ses règlements d'application.

[135] Le Tribunal est aussi d'avis qu'il y a lieu, dans l'intérêt public et à titre de moyen dissuasif, d'imposer à l'intimé Marc Vaillancourt une pénalité administrative de 9 026 \$, soit une somme représentant 10% de la pénalité administrative totale imposée à l'intimée SCA.

[136] Enfin, le Tribunal est d'avis que la mise en œuvre des autres mesures - requises par l'Autorité dans le cadre de la présente affaire - est nécessaire, et ce, afin de protéger l'intérêt public.

DISPOSITIF

2015-031-001

PAGE : 35

[137] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 152, 264, 273.1 et 273.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

ACCUEILLE la demande présentée par l'Autorité des marchés financiers de la manière suivante :

ORDONNE le retrait des droits conférés par l'inscription de l'intimée Stable Capital Advisors inc. à titre de courtier sur le marché dispensé;

IMPOSE à l'intimée Stable Capital Advisors inc. une pénalité administrative de 90 260 \$;

ORDONNE à l'intimée Stable Capital Advisors inc. de payer à l'Autorité des marchés financiers des droits de 9 758.75 \$ qui sont reliés à une inspection dont elle a été l'objet;

REFUSE à l'intimée Stable Capital Advisors inc. le bénéfice de toute dispense prévue par la *Loi sur les valeurs mobilières* ou par règlement;

IMPOSE à l'intimé Marc Vaillancourt, à titre de personne désignée responsable et chef de la conformité, une pénalité administrative de 9 026 \$;

ORDONNE le retrait des droits conférés par l'inscription de l'intimé Marc Vaillancourt à titre de personne désignée responsable et de chef de la conformité;

REFUSE à l'intimé Marc Vaillancourt le bénéfice de toute dispense prévue par la *Loi sur les valeurs mobilières* ou par règlement;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir les pénalités administratives imposées par le Tribunal aux intimés.

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

2015-031-001

PAGE : 36

M^e Isabelle Bédard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Louis Vaillancourt
(Hickson Noonan avocats)
Procureur de Marc Vaillancourt et Stable Capital Advisors Inc.

Dates d'audience : 21 et 22 novembre 2016

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-011

DÉCISION N° : 2016-011-015

DATE : Le 13 mars 2017

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse / INTIMÉE

c.

FERAS ANTOON

et

MARK WAEL ANTOON

intimés / DEMANDEURS

et

JOSH BAAZOV

et

CRAIG LEVETT

et

ISAM MANSOUR

et

MONA KASSFY

et

ALLIE MANSOUR

et

JOHN CHATZIDAKIS

et

ELENI PSICHARIS

et

ALAIN ANAWATI

et

KARL FALLENBAUM

2016-011-015

PAGE : 2

et

EARL LEVETT

Parties intimées

et

DAVID BAAZOV

et

AMAYA GAMING GROUP INC.

et

BANQUE TORONTO-DOMINION

et

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE

et

TD WATERHOUSE CANADA INC.

et

RBC DIRECT INVESTING INC.

et

INDUSTRIAL ALLIANCE SECURITIES INC. INDUSTRIELLE ALLIANCE VALEURS MOBILIÈRES INC.

et

BMO LIGNE D'ACTION INC.

et

LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE

et

INDUSTRIELLE ALLIANCE

et

ECHELON WEALTH PARTNERS INC.

Mises en cause

DÉCISION**LEVÉE PARTIELLE****D'ORDONNANCES D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS**

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives¹ sont entrées en vigueur changeant le nom du Bureau de décision et de révision pour le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal »)². La présente décision est rendue en utilisant cette nouvelle appellation.

¹ *Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015*, L.Q. 2016, c.7, art. 171 à 180 par le truchement de l'article 225, al. 1 par. 3.

² Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Bureau », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

2016-011-015

PAGE : 3

HISTORIQUE DU DOSSIER

[2] L'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a, le 7 mars 2016, saisi le Tribunal d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause au présent dossier des ordonnances de blocage, des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs, de retrait de droits d'inscription et de suspension de certificat.

[3] Le 22 mars 2016³, le Tribunal a rendu une décision à l'égard de cette demande *ex parte* et a prononcé les mesures suivantes:

- Des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés et à l'endroit des mis en cause suivants :

Intimés

- Josh Baazov;
- Craig Levett;
- Nathalie Bensmihan;
- Isam Mansour;
- Mona Kassfy;
- Allie Mansour;
- John Chatzidakis;
- Eleni Psicharis;
- Alain Anawati;
- Karl Fallenbaum;
- Earl Levett;
- Feras Antoon; et
- Mark Wael Antoon.

Mis en cause

- Banque Toronto-Dominion
 - Financière Banque Nationale;
 - TD Waterhouse Canada inc.;
 - RBC Direct Investing inc.;
 - Dundee Securities Ltd.;
 - BMO Ligne d'action inc.;
 - La Banque de Nouvelle-Écosse; et
 - Industrielle Alliance.
- Des interdictions d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés suivants :
 - Josh Baazov;

³ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2016 QCBDR 32.

2016-011-015

PAGE : 4

- Craig Levett;
 - Nathalie Bensmihan;
 - Isam Mansour;
 - Mona Kassfy;
 - Allie Mansour;
 - John Chatzidakis;
 - Eleni Psicharis;
 - Alain Anawati;
 - Karl Fallenbaum;
 - Earl Levett;
 - Feras Antoon; et
 - Mark Wael Antoon.
- Une suspension des droits conférés à l'intimé John Chatzidakis par son inscription à titre de représentant de courtier en épargne collective et une suspension de son certificat d'exercice, portant le numéro 106 973, dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit;
 - De plus, le Tribunal a ordonné la mise en cause de David Baazov et d'Amaya Gaming Group inc. (ci-après « Amaya ») au présent dossier, et ce, conformément à l'article 44 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*⁴.

[4] Les parties intimées ont subséquemment déposé, par l'entremise de leurs procureurs respectifs, des avis de contestation de la décision susmentionnée conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵. À la suite de plusieurs audiences *pro forma* et de deux conférences de gestion, les dates des 12 et 13 septembre 2016 furent retenues pour entendre, au mérite, les contestations de la décision rendue par le Tribunal le 22 mars 2016⁶.

[5] Le 18 avril 2016⁷, le Tribunal a rendu une décision intérimaire par laquelle il modifiait les ordonnances de blocage initiales à l'égard de certains des intimés, et ce, afin de permettre à la mise en cause Dundee Securities Ltd. de conclure, pour le 22 avril 2016, une transaction avec Euro-Pacific Canada Ltd.

[6] Le 19 avril 2016⁸, le Tribunal a entériné une entente intervenue entre l'Autorité et l'intimé Alain Anawati, et en conséquence, a permis de lever partiellement les ordonnances de blocage prononcées à l'égard de cet intimé sous certaines conditions. Alain Anawati a alors renoncé envers l'Autorité à son avis de contestation daté du 31

⁴ RLRQ, c. A-33.2, r. 1.

⁵ RLRQ, c. A-33.2.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, préc., note 3.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2016 QCBDR 43.

⁸ *Anawati c. Autorité des marchés financiers*, 2016 QCBDR 44.

2016-011-015

PAGE : 5

mars 2016 et, sans aucune admission, à ne pas contester la décision rendue par le Tribunal le 22 mars 2016.

[7] Le 28 avril 2016⁹, le Tribunal a rendu une décision par laquelle il modifiait les ordonnances de blocage initiales à l'égard de certain des intimés de manière à permettre : (i) le remplacement du nom de la mise en cause Euro-Pacific Canda inc. par Echelon Wealth Partners inc. et, (ii) la modification des numéros de comptes bancaires des intimés visés par la décision intérimaire du 18 avril 2016.

[8] Le 6 mai 2016¹⁰, le Tribunal a entériné une entente intervenue entre l'Autorité et l'intimé Josh Baazov, et en conséquence, a permis de lever partiellement les ordonnances de blocage prononcées à l'égard de cet intimé à certaines conditions. Josh Baazov a alors renoncé envers l'Autorité à son avis de contestation daté du 31 mars 2016 et, sans aucune admission, à ne pas contester la décision rendue par le Tribunal le 22 mars 2016.

[9] Le 9 mai 2016¹¹, le Tribunal a entériné une entente intervenue entre l'Autorité et les intimés Feras Antoon et Mark Wael Antoon, et en conséquence, a permis de lever partiellement les ordonnances de blocage prononcées à l'égard de ces intimés à certaines conditions. Feras Antoon et Mark Wael Antoon ont alors renoncé envers l'Autorité à leur avis de contestation daté du 1^{er} avril 2016 et, sans aucune admission et sous réserve des droits des parties concernées, à ne pas contester la décision rendue par le Tribunal le 22 mars 2016.

[10] Le 13 mai 2016¹², le Tribunal a entériné une entente intervenue entre l'Autorité et l'intimé Allie Mansour, et en conséquence, a permis de lever partiellement les ordonnances de blocage prononcées à l'égard de cet intimé à certaines conditions. Allie Mansour a alors renoncé envers l'Autorité à son avis de contestation daté du 5 avril 2016 et, sans aucune admission, à ne pas contester la décision rendue par le Tribunal le 22 mars 2016.

[11] Le 13 mai 2016¹³, le Tribunal a entériné une entente intervenue entre l'Autorité et l'intimé Karl Fallenbaum, et en conséquence, a permis de lever partiellement les ordonnances de blocage prononcées à l'égard de cet intimé à certaines conditions. Karl Fallenbaum a alors renoncé envers l'Autorité à son avis de contestation daté du 7 avril 2016 et, sans aucune admission, à ne pas contester la décision rendue par le Tribunal le 22 mars 2016.

[12] Lors d'une audience *pro forma* le 23 juin 2016, le procureur de l'intimé Craig

⁹ *Dundee Securities Ltd. c. Autorité des marchés financiers*, 2016 QCBDR 48.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2016 QCBDR 52.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Antoon*, 2016 QCBDR 53.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Mansour*, 2016 QCBDR 58.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Fallenbaum*, 2016 QCBDR 59.

2016-011-015

PAGE : 6

Levett a indiqué que son client n'entendait plus contester les ordonnances prononcées *ex parte* le concernant, ayant l'intention de demander une levée partielle.

[13] Le 18 juillet 2016¹⁴, à la suite d'une demande de l'Autorité en vue d'obtenir la prolongation des ordonnances de blocage en vigueur dans le présent dossier, le Tribunal a prolongé ces ordonnances de blocage, sauf celles concernant l'intimée Nathalie Bensmihan.

[14] Le 8 septembre 2016, l'Autorité a déposé une demande amendée ajoutant des allégués et des conclusions à sa demande initiale déposée le 7 mars 2016.

[15] Le 9 septembre 2016, le Tribunal a reçu les désistements des avis de contestation des intimés Mona Kassfy et Isam Mansour.

[16] L'audience donnant suite aux avis de contestation de la décision *ex parte* du Tribunal, rendue le 22 mars 2016, s'est tenue les 12 et 13 septembre 2016 et les 5 et 6 octobre 2016.

[17] Au début de cette audience, le 12 septembre 2016, les procureurs de l'Autorité ont informé le Tribunal des désistements de contestation des intimés John Chatzidakis et Eleni Psicharis, et ils ont déposé une copie de ces désistements. Le procureur de l'intimé Earl Levett a aussi informé le Tribunal que son client se désistait de sa contestation et qu'une entente avec l'Autorité serait éventuellement déposée au Tribunal pour considération. De plus, les procureurs de l'Autorité ont indiqué au Tribunal que des ententes avec les intimés Craig Levett et Nathalie Bensmihan avaient été conclues. Les procureurs de ces intimés et de l'Autorité ont déposé ces ententes, en ont sommairement exposé le contenu et, dans l'intérêt public, ont respectueusement demandé au Tribunal de les entériner. Par ailleurs, les procureurs de ces parties ont souligné au Tribunal que les intimés Craig Levett et Nathalie Bensmihan s'étaient également désistés de leur contestation.

[18] À la suite de ces représentations, le Tribunal a constaté que tous les intimés au présent dossier avaient retiré leur contestation de sa décision *ex parte* rendue le 22 mars 2016 et que seul demeurait la contestation de *bene esse* du mis en cause David Baazov, lequel n'est toutefois pas visé par les ordonnances du Tribunal contenues dans la décision susmentionnée, ni par aucune des conclusions recherchées dans la demande amendée de l'Autorité.

[19] Le 28 octobre 2016¹⁵, à la suite d'une demande de l'Autorité, le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2016 QCTMF 1

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2016 QCTMF 32.

2016-011-015

PAGE : 7

[20] Le 31 octobre 2016¹⁶, le Tribunal a entériné une entente intervenue entre l'Autorité et l'intimée Nathalie Bensmihan et, en conséquence, a retiré cette dernière à titre d'intimée au dossier.

[21] Le 31 octobre 2016¹⁷, le Tribunal a aussi entériné une entente intervenue entre l'Autorité et l'intimé Craig Levett, et en conséquence, a permis de lever partiellement les ordonnances de blocage prononcées à l'égard de cet intimé à certaines conditions.

[22] Le 3 mars 2017, les intimés Feras Antoon et Mark Wael Antoon ont déposé au Tribunal une demande de levée partielle des ordonnances d'interdictions d'opérations sur valeurs les affectant. Cette demande était présentable *pro forma* en chambre de pratique le 9 mars 2017.

[23] Le 9 mars 2017¹⁸, le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage encore en vigueur au présent dossier pour une période de 120 jours.

AUDIENCE

[24] Lors de l'audience du 9 mars 2016, la procureure de l'Autorité, le procureur des demandeurs Feras Antoon et Mark Wael Antoon (ci-après les « intimés-demandeurs ») ainsi que les procureurs respectifs des mis en cause David Baazov et Amaya Gaming Group inc. étaient présents.

[25] La demande étant fixée au rôle de la chambre de pratique de manière *pro forma*, les parties ont demandé au Tribunal de bien vouloir procéder à l'audition au mérite de la demande de levée partielle des intimés-demandeurs. L'Autorité ne contestant pas la demande, le Tribunal a permis aux parties de procéder.

[26] La procureure de l'Autorité a par la suite affirmé ne pas contester la demande de levée partielle des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'égard des intimés-demandeurs.

[27] Le Tribunal a demandé plus de précision relativement à la formulation des conclusions recherchées afin d'éviter tout imbroglio sur son interprétation.

[28] Le procureur des intimés-demandeurs s'est engagé à faire parvenir au Tribunal en ce jour un libellé plus détaillé pour les conclusions recherchées, après avoir obtenu l'accord des procureurs de l'Autorité.

[29] Le 9 mars en fin de journée, le Tribunal a reçu, tel que convenu, un courriel de

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. Bensmihan*, 2016 QCTMF 34.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. Levett*, 2016 QCTMF 33.

¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, QCTFM Montréal, n° 2016-011-014, 9 mars 2017, rectifiée le 10 mars 2017, M^e Cristel.

2016-011-015

PAGE : 8

M^e Camille Rochon Lamy, procureure de l'Autorité, acheminant les nouvelles conclusions reformulées par le procureur des intimés-demandeurs. Ce dernier a également confirmé le tout au Tribunal. M^e Rochon-Lamy mentionne au courriel ne pas les contester et qu'elle s'en remet au Tribunal.

ANALYSE

[30] L'article 265 LVM prévoit que le Tribunal peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs.

[31] L'article 115.14 LAMF permet au Tribunal, à tout moment, de réviser ces décisions, sauf dans le cas d'une erreur de droit.

[32] En l'espèce, l'Autorité ne conteste pas la demande des intimés-demandeurs et que la demande de ces derniers mentionne que la portée de la levée partielle des ordonnances d'opérations sur valeurs n'a rien à voir avec l'objet de l'enquête de l'Autorité et que cette dernière n'a pas fait de représentation à l'effet contraire.

[33] De plus, les précisions apportées dans le nouveau libellé des conclusions m'apparaissent suffisamment claires pour éviter tout problème d'interprétation.

[34] Le Tribunal considère que la demande est bien fondée et qu'il n'est pas contraire à l'intérêt public de l'accueillir.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁹ de même que de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁰:

ACCUEILLE la demande en levée partielle des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs de Feras Antoon et Mark Wael Antoon. En conséquence :

ORDONNE la levée partielle des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs prononcées le 22 mars 2016, et modifiées le 9 mai 2016, à l'égard des intimés, Feras Antoon et Mark Wael Antoon, de la manière suivante:

ORDONNE la levée partielle des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs prononcée le 22 mars 2016, et modifiée le 9 mai 2016, à l'égard de l'intimé Feras Antoon pour lui permettre d'effectuer, directement ou indirectement à compter de la présente décision, des opérations sur les valeurs de 9353-4055

¹⁹ Préc., note 5.

²⁰ RLRQ, c. V-1.1.

2016-011-015

PAGE : 9

Québec inc. dans le but de permettre l'acquisition, la disposition et le transfert d'actifs ou de droits afférents à des immeubles;

ORDONNE la levée partielle des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs prononcée le 22 mars 2016, et modifiée le 9 mai 2016, à l'égard de l'intimé Mark Wael Antoon pour lui permettre d'effectuer, directement ou indirectement à compter de la présente décision, des opérations sur les valeurs de 9353-4022 Québec inc. dans le but de permettre l'acquisition, la disposition et le transfert d'actifs ou de droits afférents à des immeubles.

M^e Lise Girard, présidente

M^e Frédéric Paré
(Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.)
Procureur de Feras Antoon et Mark Wael Antoon, intimés-demandeurs

M^e Camille Rochon-Lamy
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse-intimée

M^e Caroline Larouche
(Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L.,s.r.l.)
Procureure de David Baazov, mis en cause

M^e Fabrice Benoit
(Osler, Hoskin & Harcourt)
Procureur de Amaya Gaming Group inc., mise en cause

Date d'audience : 9 mars 2017